

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Février 2017

Directeur de la publication : Christopher Miles

Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun

Secrétaire de rédaction : Éric Rouard

Contact : Véronique Van Temsche

Valéry Nelcha

Imprimerie du ministère de l'Économie et des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation

Mission de la politique documentaire

182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

Tél : 01 40 15 38 29

01 40 15 79 17

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)

ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 21 février 2017 portant nomination des membres à la commission formation d'administration centrale. Page 7

Décision du 27 février 2017 modifiant la décision du 21 février 2017 portant nomination des membres à la commission formation d'administration centrale. Page 7

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 24 octobre 2016 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 8

Décision n° 0024-N du 9 février 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 9

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 27 janvier 2017 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris. Page 18

Décision du 17 février 2017 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris. Page 19

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 25 août 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Gap. Page 20

Arrêté du 26 août 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Tourcoing. Page 20

Arrêté du 28 septembre 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Périgueux. Page 20

Arrêté du 16 janvier 2017 portant classement de l'école municipale de musique en conservatoire à rayonnement communal de Fécamp. Page 21

Arrêté du 16 janvier 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Sète et du Bassin de Thau. Page 21

Arrêté du 17 janvier 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Malo. Page 21

Arrêté du 18 janvier 2017 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Oksana Boiko Seveno). Page 21

Arrêté du 30 janvier 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de la Côte d'Albâtre. Page 22

Arrêté du 1^{er} février 2017 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine. Page 22

Arrêté du 8 février 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de La Réunion. Page 22

Décision du 16 février 2017 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 22

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 30 janvier 2017 portant nomination aux comités de classification des œuvres cinématographiques. Page 23

Arrêté du 21 février 2017 portant nomination à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Page 24
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Décision n° 17-292 du 3 février 2017 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 24
Arrêté du 20 février 2017 portant nomination du président de la commission Extraduction (Littérature) du Centre national du livre.	Page 29
Arrêté du 27 février 2017 portant nomination du président de la commission Économie numérique du Centre national du livre.	Page 29
Arrêté du 27 février 2017 portant nomination du président de la commission Théâtre du Centre national du livre	Page 29
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture	
Décision n° 2017-34 du 2 février 2017 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.	Page 30
Patrimoines - Archéologie	
Arrêté du 5 janvier 2017 portant cessation de fonctions au Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines (réseaux d'avances et de recettes).	Page 32
Arrêté du 5 janvier 2017 portant nomination au Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines (réseaux d'avances et de recettes).	Page 32
Décision n° 2017-Pdt/17/008 du 8 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 33
Patrimoines - Archives	
Décision n° 2017-1 du 18 janvier 2017 modifiant la décision n° 2015-1 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial Archives nationales.	Page 37
Patrimoines - Monuments historiques	
Arrêté n° 35 du 6 décembre 2016 portant classement au titre des monuments historiques du Muséum-Aquarium, ancien Institut de zoologie, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Page 37
Arrêté n° 37 du 14 décembre 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la grotte de la Baumelle à Blandas (Gard).	Page 39
Arrêté n° 38 du 16 décembre 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Laurent, située 68 bis, boulevard de Magenta à Paris X.	Page 41
Arrêté n° 01 du 13 janvier 2017 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle de la confrérie Sainte-Croix (Santa Croce) à Poggio-Marinaccio (Haute-Corse).	Page 43
Arrêté n° 02 du 25 janvier 2017 portant classement au titre des monuments historiques des fortifications de l'île du Large à Saint-Marcouf (Manche).	Page 45
Avenant du 25 janvier 2017 à la convention signée le 23 juillet 2014 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et M. et M ^{me} Baudouin Allizon, propriétaires d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis à l'adresse lieudit « Château de Vair », 44150 Anetz.	Page 47
Convention du 26 janvier 2017 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et M ^{me} Demangeon propriétaire du château de Hautségur (Meyras).	Page 53
Décision rectificative du 9 février 2017 portant déclassement du domaine public de l'État et déclaration d'inutilité d'un immeuble (ministère de la Culture et de la Communication) et remise à France domaine (maison dite bleue, Carnac).	Page 63

Décision rectificative du 9 février 2017 portant déclassement du domaine public de l'État et déclaration d'inutilité d'un immeuble (ministère de la Culture et de la Communication) et remise à France domaine (maison dite verte, Carnac).	Page 63
Arrêté n° 3 du 22 février 2017 portant classement au titre des monuments historiques du château de Margon à Margon (Hérault).	Page 64
Patrimoines - Musées	
Note-circulaire du 4 mai 2016 relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France.	Page 66
Arrêté du 3 octobre 2016 portant nomination à la commission d'acquisition compétente pour les musées nationaux érigés en services à compétence nationale et les musées nationaux du château de Fontainebleau, de la céramique à Sèvres et Adrien-Dubouché à Limoges ainsi qu'à la délégation permanente et à la délégation permanente spécifique.	Page 80
Arrêté du 10 octobre 2016 portant nomination au conseil artistique des musées nationaux.	Page 81
Décision du 1 ^{er} février 2017 portant délégation de signature au musée Rodin.	Page 82
Arrêté du 2 février 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.	Page 83
Décision n° 2017-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.	Page 83
Décision du 8 février 2017 portant nomination d'un membre du conseil d'orientation stratégique de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 89
Décision modificative n° 9 du 24 février 2017 modifiant la décision portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 89

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 98
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 104
Divers	
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10AB), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 192 (novembre 2010).	Page 106
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 238 (septembre 2014).	Page 106
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AA), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 252 (novembre 2015).	Page 106
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17C).	Page 106
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17D).	Page 111
Bulletin d'abonnement	Page 117

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 21 février 2017 portant nomination des membres à la commission formation d'administration centrale.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu la décision du 10 janvier 2017 instituant une commission formation d'administration centrale,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel à la commission formation d'administration centrale, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT-Culture :

- M^{me} Nathalie Ramos ;
- M^{me} Blandine Crestin-Billet ;
- M^{me} Françoise Pinson ;
- M. Pedro Bourouh.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Violaine Challeat-Fonck ;
- M^{me} Catherine Bartolozzi ;
- M. Emmanuel Pierrez.

III. Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M^{me} Caroline Cliquet.

IV. Au titre de l'UNSA :

- M^{me} Irène Lemarié Dumesnil.

V. Au titre du SNAC-FSU :

- M. Frédéric Maguet.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel à la commission formation d'administration centrale, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT-Culture :

- M. Jean-Paul Leonarduzzi.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- *non désigné.*

III. Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M. Patrick Bottier.

IV. Au titre de l'UNSA :

- M^{me} Isabelle Dumoussaud.

V. Au titre du SNAC-FSU :

- *non désigné.*

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur, secrétaire général adjoint,
Arnaud Roffignon

Décision du 27 février 2017 modifiant la décision du 21 février 2017 portant nomination des membres à la commission formation d'administration centrale.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 10 janvier 2017 instituant une commission formation d'administration centrale ;

Vu la décision du 21 février 2017 portant nomination des membres à la commission formation d'administration centrale,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le II de l'article 2 de la décision du 21 février 2017 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Anick Guyot ;
- M^{me} Isabelle-Cécile Le Mée.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

**CENTRE NATIONAL D'ART ET DE
CULTURE GEORGES-POMPIDOU**

Décision du 24 octobre 2016 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, notamment son article 8 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 12 mai 2014 portant nomination de M. Denis Berthomier en qualité de directeur général du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu la décision du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou du 3 octobre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la note de service n° 149-N du 20 mai 2008 relative à la création du comité d'exploitation des expositions (COMEX) ;

Vu la note de service du 24 octobre 2016 relative à l'organisation des délégations en matière de sécurité du bâtiment, du public et des œuvres,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Denis Berthomier, directeur général, à l'effet de signer toute décision, en matière de sécurité, nécessaire à la mise en sécurité du public, des bâtiments et des œuvres, au nom M. Serge Lasvignes, président.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité des opérations soumises au comité d'exploitation des expositions (COMEX) et des spectacles vivants, à M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, pour mettre en œuvre l'ensemble des décisions adoptées en COMEX, après l'examen collégial du comité.

M. Stéphane Guerreiro dresse le compte rendu des débats et met en œuvre, en particulier, les décisions relatives à l'implantation des œuvres, à l'organisation de la circulation des publics et du personnel, aux mesures de sécurité matérielles et, le cas échéant, à l'adaptation des dispositifs liés au bâtiment. Il en assure la notification auprès des services concernés.

Art. 3. - En cas d'urgence absolue et d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge Lasvignes, président et de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité du public, à M. Stéphane Delouvée, chef du pôle prévention, pour adopter toutes les mesures dictées par les circonstances afin d'assurer la sécurité du public. Il a autorité sur l'ensemble des services pour faire réaliser les prestations qu'il estime indispensables au rétablissement ou à la préservation de la sécurité du public.

Dès que la situation le permet, il rend compte au président ainsi qu'au directeur général des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation prévue à l'alinéa précédent.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité pérenne, liée aux équipements fixes et principalement aux bâtiments, à M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, pour définir et mettre en œuvre les mesures propres à la mise en sécurité pérenne du bâtiment et des publics au sens de la police des établissements

recevant du public et de l'ensemble des réglementations afférentes à la sécurité du bâtiment, dont la police des immeubles de grande hauteur.

À ce titre, il détermine notamment les espaces disponibles en fonction des périodes et des occupations, les jauge de visiteurs, par espace, par exposition, par niveau et pour l'ensemble du bâtiment.

M. Sébastien Dugauguez peut requérir les compétences qui lui sont nécessaires au sein d'autres services de l'établissement et peut s'appuyer sur l'expertise de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

M. Sébastien Dugauguez rend compte au directeur général des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation prévue au présent article.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter du 24 octobre 2016.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,
Serge Lasvignes

Décision n° 0024-N du 9 février 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 12 mai 2014 nommant M. Denis Berthomier directeur général du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu la décision en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature et la décision modificative n° 1 du 3 octobre 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence-Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M. Denis Berthomier, directeur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences. Cette délégation ne comprend pas les attestations de ses propres frais de réception.

Art. 2. - Direction juridique et financière

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 € HT sur marchés notifiés ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission ;
- les décisions de tarifs ;
- les décisions de mise à disposition de laissez-passer et de billets exonérés ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les certifications de service fait ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- les décisions de résiliation de marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de la direction juridique et financière, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction juridique et financière à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction juridique et financière, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- pour le compte du pouvoir adjudicateur, les rapports de présentation des marchés qui ne sont pas relatifs à l'activité de la direction juridique et financière d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Peggy Hannon, chef du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et de ce qui concerne les ordres de mission, les décisions de tarifs, les rapports de présentation de marchés, les décisions de résiliation de marchés qui ne concernent pas le service des finances et du contrôle de gestion, les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels qui ne relèvent pas du service des finances et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M^{me} Peggy Hannon, chef du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Francis Trépout, responsable du pôle ordonnancement et de la fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du pôle ordonnancement et fiscalité, à l'exception de ceux qui le concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine Alves Condé, chef du service juridique et des archives, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les certifications de service fait ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du service juridique et des archives, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels du service juridique et des archives à l'exception des attestations de ses propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation

de signature est donnée à M^{me} Haoudjati Oussoufa, chef du service de l'achat public, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les certifications de service fait ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- les attestations de frais de réception des personnels du service de l'achat public à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du service de l'achat public, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement.

Art. 3. - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier directeur général, délégation de signature est donnée à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;
- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national

d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M^{me} Tatiana Champion, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et des rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Tatiana Champion, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;

- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du département du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;

- les attestations de frais de réception des personnels du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Tatiana Champion, responsable de la gestion administrative et financière du département et de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cissé, coordinatrice prêts, acquisitions et gestion de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^{me} Stéphanie Rivoire, responsable du secteur des archives de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer :

- les documents relatifs aux absences, congés des personnels de leur secteur au sein du département du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe

du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Migayrou, directeur adjoint de la création industrielle, à M. Didier Ottinger, directeur adjoint chargé de la programmation culturelle, à M^{me} Catherine David, directrice adjointe chargée de la recherche et de la mondialisation, à M^{me} Sophie Duplaix, chef du service des collections contemporaines, à M. Philippe-Alain Michaud, chef du service du cinéma expérimental, à M^{me} Christine Macel, chef du service de la prospective, à M. Jonas Storsve, chef du service du cabinet d'art graphique, à M^{me} Karolina Lewandowska, chef du service du cabinet photographique par interim, à M^{me} Véronique Sorano-Stedman, chef du service restauration, à M^{me} Valérie Millot, adjointe à la chef de service restauration, à M. Olivier Cinqualbre, chef du service de l'architecture, à M^{me} Marie-Ange Brayer, chef du service design, à M^{me} Hélène Vassal, chef du service des collections, à M^{me} Alexia Szumigala, adjointe à la chef de service des collections et à M. Dominique Perrois, responsable du pôle des réserves, à l'effet de signer :

- les documents relatifs aux absences, congés des personnels de leur service respectif, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

Art. 4. - Département du développement culturel

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du département du développement culturel :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du département du développement culturel, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels du département du développement culturel, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité du département du développement

culturel, étant entendu que cette signature n'emporte pas de signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel et de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département du développement culturel et de M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département du développement culturel et de M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M. Serge Laurent, chef du service des spectacles vivants, M. Jean-Max Colard, chef du service de la parole, M^{me} Caroline Fereirra, cheffe du service manifestations arts et sociétés et M^{me} Sylvie Pras, cheffe du service des cinémas, à l'effet de signer, pour les personnes de leur service :

- les documents relatifs aux absences, congés et formations, à l'exception de ce qui les concerne personnellement ;
- les certifications de service fait.

Art. 5. - Direction de la production

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la production :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 € HT s'agissant des missions et des décisions d'invitation ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 25 000 € HT sur marchés notifiés ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conforme ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de la direction de la production, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction de la production, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction de la production, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M^{me} Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint au chef du service administratif et financier, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et à l'exception des

absences, congés et formations des personnels de la direction de la production.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M^{me} Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Yvon Figueras, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du service des manifestations, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations des frais de réception des personnels du service des manifestations, à l'exception des attestations de ses frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M^{me} Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Sylvain Wolff, chef du service audiovisuel, à M. Gilles Carle, chef du service des ateliers et moyens techniques, à M. Hugues Fournier-Montgieux, chef du service de la régie des salles et à M^{me} Gaëlle Seltzer, chef du service architecture et réalisations muséographiques, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de leur service respectif, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, de M^{me} Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, de M. Yvon Figueras, chef du service des expositions, de M. Sylvain Wolff, chef du service audiovisuel et de M^{me} Gaëlle Seltzer, chef du service architecture et réalisations muséographiques, délégation de signature est donnée à M. Julien Blanchet, adjoint au chef du service audiovisuel, à M^{me} Mina Bellemou, adjointe au chef du service des expositions, à M^{me} Marjolaine Beuzard, adjointe au chef de service de la régie des

œuvres, à M^{me} Hélène Guinot, adjointe au chef de service architecture et réalisations muséographiques et à M. Bruno Rodriguez, adjoint au chef du service administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de leur service respectif, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du bâtiment et de la sécurité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 25 000 € HT sur marchés notifiés ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés publics relatifs à l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Serge Guichard, chef du service sécurité et à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement ;
- les attestations des frais de réception des personnels de leur service respectif, à l'exception des attestations de leurs propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Thomas Trabbia, délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Bamboux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 4 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait.

Art. 7. - Direction des publics

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des publics :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;
- les attestations des frais de réception des personnels de la direction des publics, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction des publics, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature

est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics et de M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Benoît Sallustro, chef du service de l'accueil des publics, M^{me} Cécile Venot, chef du service du développement des publics et M^{me} Josée Chapelle, chef du service de l'information des publics, à l'effet de signer, pour les personnels de leurs services :

- les documents relatifs aux absences, congés et formations, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

Art. 8. - Direction des éditions

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Roche, directeur des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des éditions :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parraîns ;
- les actes d'ordonnancement de recettes d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de la direction des éditions, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations des frais de réception des personnels de la direction des éditions, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction des éditions, étant entendu que

cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable du pôle recettes et des contrats, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces et les documents relatifs aux absences, congés et formations des assistants de gestion de la direction des éditions, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et à l'exception des documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de la direction des éditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Savoldelli, responsable des procédures juridiques et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces et les documents relatifs aux absences, congés et formations des assistants de gestion, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et des documents relatifs aux absences, congés et formations des autres personnels de la direction des éditions que ceux susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Claire de Cointet, chef du service éditorial, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du service éditorial, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels du service éditorial, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Thomas Savary, responsable du pôle ventes et stocks, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du pôle ventes et stocks, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Guillou, chef de service par intérim du service de l'iconographie et de la gestion

des droits, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du service de l'iconographie et de la gestion des droits, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels du service de l'iconographie et de la gestion des droits, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, à M^{me} Clarisse Deubel, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Françoise Marquet, chef du pôle éditorial, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du pôle éditorial, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Bernadette Borel, chef de fabrication, à M. Martial Lhuilery, chef de fabrication, à M^{me} Rose-Marie Ozcelik, assistante juridique, à M^{me} Ingrid Bentegeat, chargée marketing, à M^{me} Francesca Baldi, responsable commerciale, à M^{me} Camille Dugast, chargée de production de produits dérivés, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les certifications de service fait.

Art. 9. - Direction de la communication et des partenariats

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité

et pour l'activité de la direction de la communication et des partenariats :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de la direction de la communication et du partenariat, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction de la communication et des partenariats, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction de la communication et des partenariats, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint au directeur de la communication et des partenariats et à M^{me} Stéphanie Hussonnois-Bouhayati, directrice adjointe au directeur de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint au directeur de la communication et des partenariats et de M^{me} Stéphanie Hussonnois-Bouhayati, directrice adjointe au directeur de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et à l'exception des absences, congés et formations des personnels de la direction de la communication et des partenariats.

Art. 10. - Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature

est donnée à M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;

et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des ressources humaines :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, notamment les attestations de frais de réception des personnels de la direction des ressources humaines, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les actes d'ordonnancement de paiement des dépenses de paie dans la limite de 5 000 € HT ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction des ressources humaines, à l'exception des attestations de ses frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction des ressources humaines, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Lorcen-Moncomble, chef du service du personnel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines et de M^{me} Céline Lorcen-Moncomble, chef du service du personnel, délégation de signature

est donnée à M. Tejad Mazel, responsable du pôle recrutement et carrières, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les actes d'ordonnancement de paiement des dépenses de paie dans la limite de 5 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des systèmes d'information et télécommunications

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations du personnel de la direction des systèmes d'information et télécommunication, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, étant entendu que cette signature

n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications et de M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle budget et achats, délégation de signature est donnée à M. Bruno Gonthier, chef du service des études et des projets, M^{me} Véronique Fabre, chef du service des infrastructures informatiques et M. Cédric Tordjman, chef du service du support aux utilisateurs, à l'effet de viser tous documents relatifs aux absences, congés et formations du personnel de la direction des systèmes d'information et télécommunication, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

Art. 13. - M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et M. Stéphane Delouvée, inspecteur santé et sécurité au travail, disposent d'une délégation particulière en matière de sécurité.

Art. 14. - Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M. Denis Berthomier, directeur général ;
- M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines ;
- M. Serge Guichard, chef du service de la sécurité ;
- M. Denis Benoît, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. José Lopes, chef du pôle sûreté ;
- M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière ;
- M. Jean-Pierre Licher, adjoint du chef du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du chef du pôle sûreté.

Art. 15. - La présente décision annule et remplace toutes décisions de délégation de signature antérieures et prend effet à compter du 1^{er} février 2017.

Art. 16. - Le directeur général est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Serge Lasvignes

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 27 janvier 2017 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier Petit, directeur des ressources

humaines de l'Opéra national de Paris, à effet de signer :

1.1. - Pour l'engagement des dépenses :

- les contrats relatifs aux personnels CDD recrutés par l'établissement (à l'exception des équipes de production, des artistes lyriques et chorégraphiques et des chefs d'orchestre invités) lorsque le montant de la rémunération brute annuelle du contrat est inférieur à 50 000 € et ceci dans la limite des budgets notifiés ;
- les conventions de stage, de contrat de professionnalisation et d'apprentissage ;
- les demandes des salariés relatives à la formation professionnelle ;
- les prêts consentis au personnel visés par l'assistante sociale ;
- les engagements relatifs aux organismes sociaux (déclarations auprès des organismes de sécurité sociale et/ou de recouvrement et de coordination - URSSAF-) ;

1.2. - Pour la liquidation des dépenses :

- les documents relatifs aux dépenses visées à l'article 1.1 ;
- les états de clôture de l'ensemble des lots de paye (CDI et CDD y compris des équipes de production, des artistes lyriques et chorégraphiques et des chefs d'orchestre invités).

1.3. - Pour la gestion administrative des personnels :

- tout document et acte relatifs à la gestion administrative des personnels CDI et CDD (certificats de travail, attestations de l'employeur, avancements d'ancienneté, etc.), y compris ceux concernant le personnel non régi par la convention collective, hors états de présence des personnels ne relevant pas de la direction des ressources humaines ;
- tout document et acte relatifs au droit disciplinaire hors licenciement ;
- les ruptures conventionnelles après signature de l'accord de méthode par le directeur de l'Opéra national de Paris ;
- tout avenant provisoire de contrat de travail de personnel CDI.

1.4. - Dans le cadre des budgets notifiés à la direction des ressources humaines :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction des ressources humaines.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Petit, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Vincent Charmont, adjoint au directeur, pilotage et gestion RH.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Petit et de M. Vincent Charmont, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M^{me} Christelle Lavelle, adjointe au directeur, développement RH.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Petit, de M. Vincent Charmont et de M^{me} Christelle Lavelle, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M^{me} Brigitte Gonse, chef de service paie.

Art. 5. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et sur le *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 6. - La présente délégation annule et remplace, à compter du 1^{er} février 2017, la délégation de signature de la DRH en date du 19 novembre 2014.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 17 février 2017 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191 ;

Vu la décision de délégation de signature du 27 janvier 2017 de M. Olivier Petit, directeur des ressources humaines de l'Opéra national de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 6 de la délégation de signature en date du 27 janvier 2017 susvisée donnant délégation de signature à M. Olivier Petit, directeur des ressources humaines de l'Opéra national de Paris est abrogé.

Art. 2. - La délégation de signature en date du 27 janvier 2017 susvisée donnant délégation de signature à M. Olivier Petit, directeur des ressources humaines de l'Opéra national de Paris prend effet à compter du 2 janvier 2017.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et sur le *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 25 août 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Gap.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental, 10, avenue Maréchal-Foch, 05000 Gap, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 26 août 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Tourcoing.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental, 6, rue Paul-Doumer, 59200 Tourcoing, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 28 septembre 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Périgueux.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal, La Visitation, 1, rue Littré, 24000 Périgueux, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 16 janvier 2017 portant classement de l'école municipale de musique en conservatoire à rayonnement communal de Fécamp.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école municipale de musique, 3/5, rue Henri-Dunant, Espace Henri-Dunant, 76400 Fécamp, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 16 janvier 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Sète et du Bassin de Thau.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal de musique et d'art dramatique, 23/25, rue Jean-Moulin, 34200 Sète, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 17 janvier 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Malo.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Claude Debussy, Château des Chênes, 14, rue des Chênes, 35400 Saint-Malo, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 18 janvier 2017 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Oksana Boiko Seveno).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;
Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option contemporaine, est accordée à M^{me} Oksana Boiko Seveno au vu de son diplôme d'État d'études supérieures de l'Académie d'État de la culture des arts de Tcheliabinsk en Russie, délivré en 2006.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 30 janvier 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de la Côte d'Albâtre.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Musique et Danse de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, Route de Barville, 76450 Cany-Barville, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 1^{er} février 2017 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommées membres du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine pour la durée du mandat restant à courir :

1. Section « formation des conservateurs du patrimoine » :

- M^{me} Natacha Pernac, directrice des études de l'École du Louvre, sur proposition du conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre, en remplacement de M^{me} Sophie Mouquin.

2. Section « formation des restaurateurs du patrimoine » :

- M^{me} Aline Magnien, conservatrice générale du patrimoine, sur proposition du directeur du laboratoire de recherches sur les monuments historiques, en remplacement de M^{me} Stéphanie Celle.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

Arrêté du 8 février 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de La Réunion.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire « à rayonnement régional de La Réunion, 6 bis, rue Pasteur, 97400 Saint-Denis, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Décision du 16 février 2017 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

Le directeur de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié, et notamment son article 20 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2014 portant nomination du directeur de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de M^{me} Soizic Wattinne, aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté de nomination du 31 août 2016 de M^{me} Natacha Pernac, aux fonctions de directrice des études ;

Vu la décision du 11 janvier 2017 relative à la délégation de signature du directeur de l'École du Louvre ;

Considérant la fin du contrat, au 15 février 2017, de M^{me} Ilana Franco, chef du service des ressources humaines,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Natacha Pernac, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Soizic Wattinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M^{me} Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Éric Favé, adjoint au chef des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Natacha Pernac, à M^{me} Sophie Daix, chef des services documentaires, à M^{me} Isabelle Bador, chef du service de la scolarité, à M^{me} Clarisse Duclos, chef du service des auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Delphine Cayrel, chef du service des relations internationales et à M^{me} Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 11 janvier 2017.

Le directeur de l'École du Louvre,
Philippe Durey

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 30 janvier 2017 portant nomination aux comités de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-26,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres des comités de classification des œuvres cinématographiques :

- M^{me} Maria Damnjanovic,
- M. Mohamed Derbal,
- M. Florent Douard,
- M^{me} Lucie Duchêne,
- M. Thibaud Gomes-Leal,
- M^{me} Isabelle Jouhasz,
- M. Romain Masson,
- M. Yannick Mouren,
- M. Philippe Vignon.

Art. 2. - Sont nommés, pour la durée du mandat restant à courir, membres des comités de classification des œuvres cinématographiques :

- M. Xavier Bombard, en remplacement de M. Romain Dubois,
- M^{me} Anne Buffet, en remplacement de M^{me} Mélanie Bidet-Emeriau,
- M^{me} Justine Bourcier, en remplacement de M^{me} Martine Aujard,
- M. Max de Drouas, en remplacement de M. Pierre-Emmanuel Urcun,
- M. Alexandre Louschik, en remplacement de M. Damien Gault.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :

La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Frédérique Bredin

Arrêté du 21 février 2017 portant nomination à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 portant nomination à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Alain Seban, conseiller d'État, est nommé, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, président titulaire de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale instituée par l'article 15 du décret du 25 août 2006 susvisé, en remplacement de M. Rémy Pflimlin.

Art. 2. - Le directeur général des médias et des industries culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 17-292 du 3 février 2017 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M^{me} Sylviane Tarsot-Gillary, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2014-372 nommant Sylviane Tarsot-Gillary, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France à compter du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination du directeur délégué aux ressources humaines ;

Vu la décision n° 16-668 du 8 avril 2016 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France à la directrice générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998, relative à l'organisation générale des services, modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 relative à l'attribution d'une prestation sociale dénommée Aide financière exceptionnelle ;
 Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 2013 relative aux seuils de signature des engagements des dépenses autorisés au président par le conseil d'administration,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1-1. Délégation de signature est donnée à M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,
- pour le point 5, des marchés sous toutes leurs formes et leurs avenants, ainsi que de tous actes juridiques, emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 5 225 000 € HT.

1-2. Délégation de signature est donnée à M. Vincent Billerey, adjoint à la directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion, pour le point 5, des marchés sous toutes leurs formes et leurs avenants, ainsi que de tous actes juridiques, emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 5 225 000 € HT.

1-3-a. Délégation de signature est donnée à M. Gilles Neviaski, directeur délégué aux ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 135 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-3-b-1. Délégation de signature est donnée à M. Thibault Louste, directeur du département du personnel et de l'emploi, dans le cadre de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement et de la signature des marchés d'un

montant supérieur à 135 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-3-b-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Roselyne Casteloot, cheffe du service de l'emploi et des crédits, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-3-b-3. Délégation de signature est donnée à M^{me} Betty Rafik, cheffe du service de l'administration du personnel, dans le cadre de ses attributions, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 3 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

1-3-b-4. Délégation de signature est donnée à M^{me} Sarah Seroussi, adjointe à la cheffe du service de l'administration des personnels, dans le cadre de ses attributions, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 3 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

1-3-c-1. Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous les actes et décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-3-c-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Magnan, adjointe à la cheffe du service de l'action sociale, pour tous les actes et décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du

24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-a. Délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 135 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-b-1. Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cohin, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-b-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Judith Meireles-Velincas, adjointe à la cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-c-1. Délégation de signature est donnée à M^{me} Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-c-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Brosse, adjointe à la cheffe du service

collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-d-1. Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-d-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Sechet, adjointe au chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-e-1. Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial de ces actes au-delà de ce seuil.

1-4-e-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Collard-Andreotti, adjointe à la cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial de ces actes au-delà de ce seuil.

1-5-a. Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre

de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-5-b. Délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-6-a. Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

1-6-b. Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

1-6-c. Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M^{me} Agnès Dussuel, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses.

1-7. Délégation de signature est donnée, à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Félix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Art. 2. - 2-1-a. Délégation de signature est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur des collections, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-1-b. Délégation de signature est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint au directeur des collections, chargé des questions administratives et financières et à M^{me} Anne Pasquignon, adjointe au directeur des collections, chargée des questions scientifiques et techniques, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-1-c. Délégation de signature est donnée à effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;
- M. François Nawrocky, adjoint au directeur du département des cartes et plans et M. Olivier Loiseaux, son adjoint ;
- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et M^{me} Corinne Le Bitouze, son adjointe ;
- M^{me} Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;
- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et M^{me} Ève Netchine, son adjointe ;
- M^{me} Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiquités et M^{me} Isabelle de Cours de Saint-Gervasy, son adjointe ;
- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et M. Benoît Cailmail, chef du service de la Bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;
- M. Bernard Vouillot, directeur du département d'orientation et de la recherche bibliographique, M^{me} Catherine Éloi, son adjointe et M^{me} Anne-Bérangère Rothenburger, responsable de la salle de références du site Richelieu ;
- M. Fabien Plazannet, directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et M^{me} Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;

- M^{me} Catherine Aurerin, directrice du département « Droit, économie, politique » et M^{me} Sylvie Bonnel, son adjointe ;
- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et M^{me} Valérie Allagnat, son adjointe ;
- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art », M^{me} Florence Leleu, son adjointe et, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse, M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;
- M^{me} Pascale Issartel, directrice du département de l'audiovisuel et M. Sébastien Gaudelus, son adjoint ;
- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et M^{me} Geneviève Guilleminot-Chrétiens, son adjointe.

2-2-a. Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-2-b. Délégation de signature est donnée à M^{me} Alexandra Laffitte, adjointe au directeur des services et des réseaux pour les questions administratives et financières et à M^{me} Emmanuelle Bermes, adjointe au directeur des services et des réseaux pour les questions scientifiques et techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-2-c. Délégation de signature est donnée, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et M. Philippe Vallas, son adjoint ;
- M^{me} Aline Girard, directrice du département de la coopération et M. Frédéric-David Martin, son adjoint ;
- M^{me} Frédérique Joannic-Seta, directrice du département des métadonnées ;
- M. Sébastien Petratos, directeur du département de la reproduction et M. Yves Le Guillou, son adjoint ;
- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information et M. Adoté Chilloh, son adjoint ;
- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal et M. Léonard Bourlet, son adjoint.

2-3-a. Délégation de signature est donnée à M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-b-1. Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-b-2. Délégation de signature est donnée à M. Christophe Stoop, chef du service commercial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-c. Délégation de signature est donnée à M. Bruno Ponsonnet, directeur du département des expositions et des manifestation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-a. Délégation de signature est donnée à M. Marc Rassat, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-b. Délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Hermabessière, adjointe au délégué à la communication et à M^{me} Françoise Guillermo, adjointe au délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-5-a. Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Nyffenegger, déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-5-b. Délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint à la déléguée aux relations

internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-6. Délégation de signature est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-7. Délégation de signature est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-8-a. Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-8-b. Délégation de signature est donnée à M. Louis Jaubertie, adjoint au chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace les décisions précédentes en la matière.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice générale,
Sylviane Tarsot-Gillery

Arrêté du 20 février 2017 portant nomination du président de la commission Extraduction (Littérature) du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Richard Jacquemond est nommé président de la commission Extraduction (Littérature) du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 27 février 2017 portant nomination du président de la commission Économie numérique du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Lamotte est nommé président de la commission Économie numérique du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 27 février 2017 portant nomination du président de la commission Théâtre du Centre national du livre

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Michel Didym est nommé président de la commission Théâtre du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2017-34 du 2 février 2017 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 25 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2016-58 en date du 7 mars 2016 portant délégation de la présidente de l'OPPIC ;

Vu la décision n° 2016-183 en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature de l'OPPIC ;

Vu la décision n° 2016-205 en date du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de l'OPPIC,

Décide :

Art. 1^{er}. - Objet

Les articles 11 et 12 ainsi que l'annexe 1 de la décision n° 2016-205 portant délégation de signature en date du 2 janvier 2017 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 25 000 € HT ;
- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés ;

- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit, en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier, pour les opérations réalisées soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Morwena Rolnin, délégation de signature est donnée à M^{me} Myriam Odira, juriste, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Diane Pouget, directrice générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diane Pouget, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Diane Pouget, directrice générale et de M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Diane Pouget, directrice générale, de M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale et de M^{me} Morwena Rolnin, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Myriam Odira, juriste, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents. ».

Art. 2. - Entrée en vigueur

La présente décision modificative est d'application immédiate dès publication sur le site Internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le spécimen de signature est déposé auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,
Clarisse Mazoyer

Annexe 1 à la décision de la présidente relative aux délégations de signature**Annexe 1-A**

	Délégataires
Article 2.2 Autorisation administratives	- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B,
Article 2.3 Engagements juridiques	- M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M ^{me} Semblat Walhain, cheffe du département RP,
Article 7 Engagements comptables	- M. Gérard Gazon, chef de la mission Grand Palais - M ^{me} Caumette, chef du département des études et développement.

Annexe 1-B

	Délégataires
Article 5 Ordres de missions et notes de frais	- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M ^{me} Semblat-Walhain, cheffe du département RP et, en son absence, M ^{me} Clarisse Quirder, cheffe de projets adjoint, - M. Gérard Gazon, chef de la mission Grand Palais - M ^{me} Caumette, chef du département des études et développement.

Annexe 1-C

Champ	Délégataires
Article 6 alinéa 2 Congés du personnel	- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M ^{me} Semblat-Walhain, chef du département RP et, en son absence, M ^{me} Clarisse Quirder, cheffe de projets adjoint, - M. Gérard Gazon, chef de la mission Grand Palais, - M ^{me} Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, - M ^{me} Caumette, chef du département des études et développement - M ^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, - M. Arthur Zappacosta, chef du service des systèmes d'information et de la logistique, - M. Jean-Jacques Schmitt, responsable de la programmation et de la synthèse, - M ^{me} Sophie Étienne-Herbelleau, cheffe du service financier, - M ^{me} Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.

Annexe 1-D

	Délégataires
Article 10 Certification du service fait	- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M ^{me} Semblat-Walhain, cheffe du département opérationnel RP et, en son absence, M ^{me} Clarisse Quirder, cheffe de projets adjoint, - M. Gérard Gazon, chef de la mission Grand Palais, - M ^{me} Sophie Étienne-Herbelleau, cheffe du service financier, pour les agents du service financier, - M ^{me} Caumette, chef du département des études et développement.

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 5 janvier 2017 portant cessation de fonctions au Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines (régisseurs d'avances et de recettes).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code pénal, notamment son article 432-10 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 87-346 du 21 mai 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 90-224 du 8 mars 1990 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 érigéant le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines ;

Vu l'arrêté du 15 février 2013 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Pascale Rimbert, régisseur d'avances et de recettes auprès du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines, à compter du 1^{er} février 2017.

Art. 2. - Le secrétaire général du service à compétence nationale du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Carole Robin

Arrêté du 5 janvier 2017 portant nomination au Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines (régisseurs d'avances et de recettes).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code pénal, notamment son article 432-10 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 87-346 du 21 mai 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 90-224 du 8 mars 1990 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 érigéant le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Émilie Aurousseau, secrétaire administrative, et M^{me} Hochard Marie-France, adjointe administrative, sont nommées respectivement régisseuse titulaire et régisseuse suppléante de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} février 2017.

Art. 2. - M^{me} Émilie Aurousseau percevra une indemnité de responsabilité et sera astreinte à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 3. - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 4. - Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Art. 5. - Le secrétaire général du service à compétence nationale du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Carole Robin

Décision n° 2017-Pdt/17/008 du 8 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Laurent Vaxelaire, directeur adjoint-activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 3. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes

conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement, ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire-responsable du pôle dépenses et à M. Thomas Chevallereau, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire-responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de versement.

Art. 6. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Martine Hurstel, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de

services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;

- les copies certifiées conformes.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Martine Hurstel, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M. Jessy Viougeas, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de versement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jessy Viougeas, chef du service des affaires générales et immobilières, délégation est donnée à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 11. - Délégation est donnée à M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, et médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

II - Par délégation du président, le directeur des ressources humaines procède à l'ordonnancement

des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines, et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les contrats de recrutements à durée déterminée ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines, et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 15. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est

donnée à M^{me} Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M^{me} Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service partenariats et relations avec les médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 18. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les certificats administratifs.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 19. - Délégation est donnée à M^{me} Laure Le Douce, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 20. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 21. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision n° 2017-1 du 18 janvier 2017 modifiant la décision n° 2015-1 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial Archives nationales.

La directrice des Archives nationales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu la décision n° 2014-66 du 9 décembre 2014 désignant les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT spécial Archives nationales suite au scrutin du 5 décembre 2014 ;

Vu la décision n° 2015-1 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial Archives nationales,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2 de la décision n° 2015-1 susvisée, les mots : « M^{me} Natacha Rupaire » sont remplacés par les mots : « M^{me} Gwladys Bénéteau de Laprairie ».

Art. 2. - La directrice des Archives nationales est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice des Archives nationales,
Françoise Banat-Berger

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Arrêté n° 35 du 6 décembre 2016 portant classement au titre des monuments historiques du Muséum-Aquarium, ancien Institut de zoologie, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 décembre 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil de communauté urbaine du Grand Nancy, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 29 avril 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ancien Institut de zoologie de Nancy présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison du caractère exceptionnel de cet édifice, œuvre d'une grande famille d'architectes nancéiens, qui témoigne des recherches techniques et esthétiques de l'architecture moderniste des années 1930,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le Muséum-Aquarium, ancien Institut de zoologie, situé 32-34, rue Sainte-Catherine à Nancy (Meurthe-et-Moselle) sur la parcelle n° 37, d'une contenance de 1 620 m², figurant au cadastre section BD et appartenant à la métropole du Grand Nancy, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est à Nancy, 22-24, viaduc Kennedy, identifié au SIREN sous le n° 245400676, créée suivant décret n° 2016-490 du 20 avril 2016 par transformation de la communauté urbaine du Grand Nancy, établissement public de coopération intercommunale elle-même créée par arrêté de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 31 décembre 1995.

La métropole du Grand Nancy est propriétaire par acte notarié passé le 18 juillet 2016 devant M^e Joël Baï, notaire associé de la société civile professionnelle « Joël Baï, Serge Constant, Benoît Pierrard et Damien Gegout, notaires associés », titulaire d'un office notarial à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 57, rue Stanislas, et publié au service de la publicité foncière

de Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 8 août 2016 sous la référence 2016 P, n° 8348, transférant la totalité du patrimoine immobilier de la communauté urbaine du Grand Nancy à la métropole du Grand Nancy.

La communauté urbaine du Grand Nancy était propriétaire par acte administratif passé à Nancy (Meurthe-et-Moselle) les 30 octobre 1998 et 13 novembre 1998 et publié au service de la publicité foncière de Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 17 novembre 1998 sous la référence 1998 P, n° 12117, transférant la propriété de l'immeuble précité de la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) à la communauté urbaine du Grand Nancy. La ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) en était propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3. - Il sera notifié à la métropole du Grand Nancy, propriétaire, ainsi qu'au préfet du département et au maire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines :

Pour le chef du service du patrimoine :

Le sous-directeur des monuments historiques

et des espaces protégés,

Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 35 06 DEC. 2016
Portant classement au titre des monuments historiques de
l'ancien Institut de zoologie à NANCY (Meurthe-et-Moselle)



Arrêté n° 37 du 14 décembre 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la grotte de la Baumelle à Blandas (Gard).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 14 novembre 2014 portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte ci-après désignée, en totalité, et de la partie ouest de la parcelle B 41 à Blandas (Gard) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 4 septembre 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blandas (Gard) portant adhésion au classement en date du 16 juin 2012 ;

Vu la lettre de M^{me} Jeanne Barral, épouse Bertrand, en date du 18 août 2014, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Considérant que la conservation de l'ensemble de la grotte de la Baumelle à Blandas (Gard) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt scientifique et patrimonial majeur de ce gisement abandonné et conservé en l'état depuis la fin du Néolithique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques la grotte de la Baumelle, en totalité, et la partie ouest de la parcelle n° 41 d'une contenance de 7ha 72a 30ca, qui la contient dans son tréfonds, situées au lieu dit « Camp Sauvert », section B du cadastre de

la commune de Blandas (Gard), telles que délimitées et hachurées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- pour la grotte de la Baumelle, à la commune de Blandas (Gard), identifiée sous le n° de SIREN 213 000 409, par acte du 22 septembre 2011, passé devant M^e Jean-Marie Paulet, notaire à Le Vigan (Gard) et publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 10 novembre 2011, vol. 2011 P, n° 13155,

- pour la parcelle n° 41, exception faite de la grotte susmentionnée, située dans son tréfonds, à M^{me} Barral Jeanne, Élisabeth épouse de Bertrand André, Jacques, Laurent, demeurant, 8, avenue du 8-Mai-1945, 66670 Bages (Pyrénées-Orientales) par donation du 11 août 1981 passée devant M^e Bernard Coulomb, notaire à Le Vigan (Gard) et publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 31 août 1981, vol. 247, n° 286.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 14 novembre 2014 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et à la propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines :

Pour le chef du service du patrimoine :

Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés,

Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

<p>Département GARD</p> <p>Commune BLANDAS</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant NIMES 1 67 Rue Salomon Reinach 30032 30032 NIMES Cedex 1 tel 04 66 87 80 82 - fax 04 66 87 87 11 cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section B Feuille 000 B 01</p> <p>Échelle d'origine 1/5000 Échelle d'édition 1/5000</p> <p>Date d'édition 03/09/2014 (museau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances</p>	<p>Plan annexé à l'arrêté n° 37 du 14/12/16 portant classement au titre des monuments historiques de la grotte des Baumettes, en totalité, et la partie ouest de la parcelle n°41 telles que délimitées et hachurées en rouge sur la section B du cadastre de la commune de Blandas (Gard)</p> <p>chemin d'accès à la grotte depuis RD 413</p> <p>délimitation de la partie ouest de la parcelle classée</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr</p>

Arrêté n° 38 du 16 décembre 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Laurent, située 68 bis, boulevard de Magenta à Paris X.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} février 1945 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Laurent à Paris X, à l'exception de sa façade ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} février 1945 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade de l'église Saint-Laurent à Paris X ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 octobre 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil de Paris (conseil municipal), lors de sa séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la façade de l'église Saint-Laurent à Paris X, reconstruite par Constant-Dufeux, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle constitue un exemple remarquable d'intervention au XIX^e siècle sur un édifice ancien, et compte tenu du fait qu'elle complète le reste de l'édifice déjà classé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Laurent, avec la chapelle des catéchismes et les grande et petite sacristies, ainsi que les grilles de clôture et les sols situés entre celles-ci et l'église, telle que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé, située 68 bis, boulevard de Magenta (et 119 bis, rue du Faubourg-Saint-Martin) à Paris X, sur la parcelle n° 84 d'une contenance de 26a 98ca, figurant au cadastre section BB 01 et appartenant à la ville de Paris depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, identifiée au SIREN sous le n° 217 500 016 095 72.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques ainsi qu'à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 1^{er} février 1945, tous deux susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

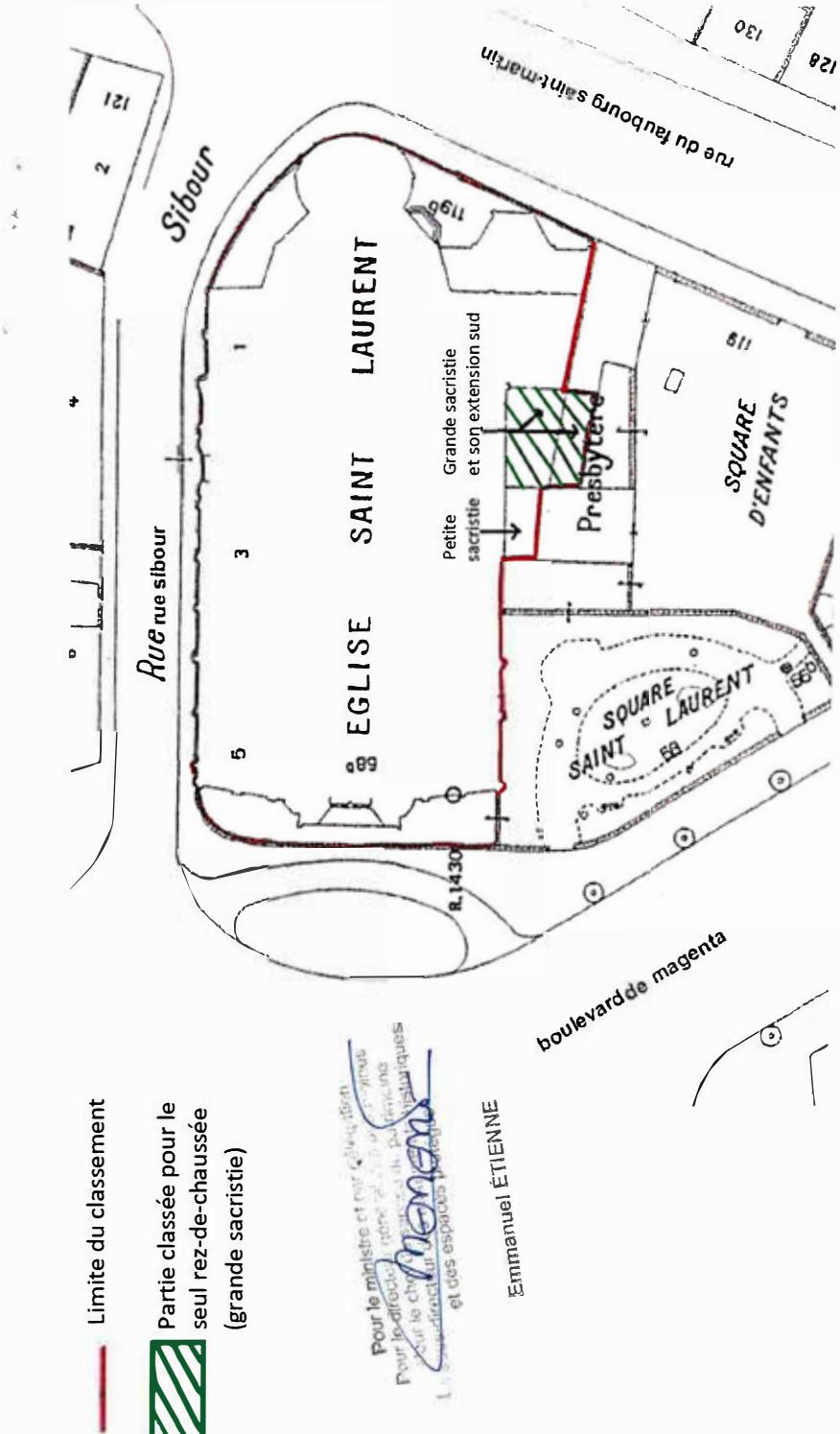
Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et à la ville de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n°38 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Laurent à Paris X, en date du 16 DEC. 2016

Eglise Saint-Laurent
68 bis boulevard Magenta
Paris 10^{ème}



Arrêté n° 01 du 13 janvier 2017 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle de la confrérie Sainte-Croix (Santa Croce) à Poggio-Marinaccio (Haute-Corse).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} avril 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de la confrérie Sainte-Croix (Santa Croce) à Poggio-Marinaccio (Haute-Corse) ;

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en sa séance du 3 décembre 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 9 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poggio-Marinaccio portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la chapelle de la confrérie Sainte-Croix à Poggio-Marinaccio présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant que nouvel exemple remarquable, de par son exceptionnel décor peint, des chapelles à fresques de la Corse génoise, venant enrichir la connaissance

de l'histoire de l'art de la fresque et de ses circuits d'influence dans la région aux XV^e et XVI^e siècles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques la chapelle de la confrérie Sainte-Croix (Santa Croce), en totalité, avec sa parcelle d'assise, n° 197, d'une contenance de 1 170 m², figurant sur la section B du cadastre de Poggio-Marinaccio (Haute-Corse), à l'exception de l'église paroissiale Sainte-Blaise, telles que délimitées sur le plan annexé à ce présent arrêté, et appartenant à la commune de Poggio-Marinaccio, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} avril 2016, susvisé.

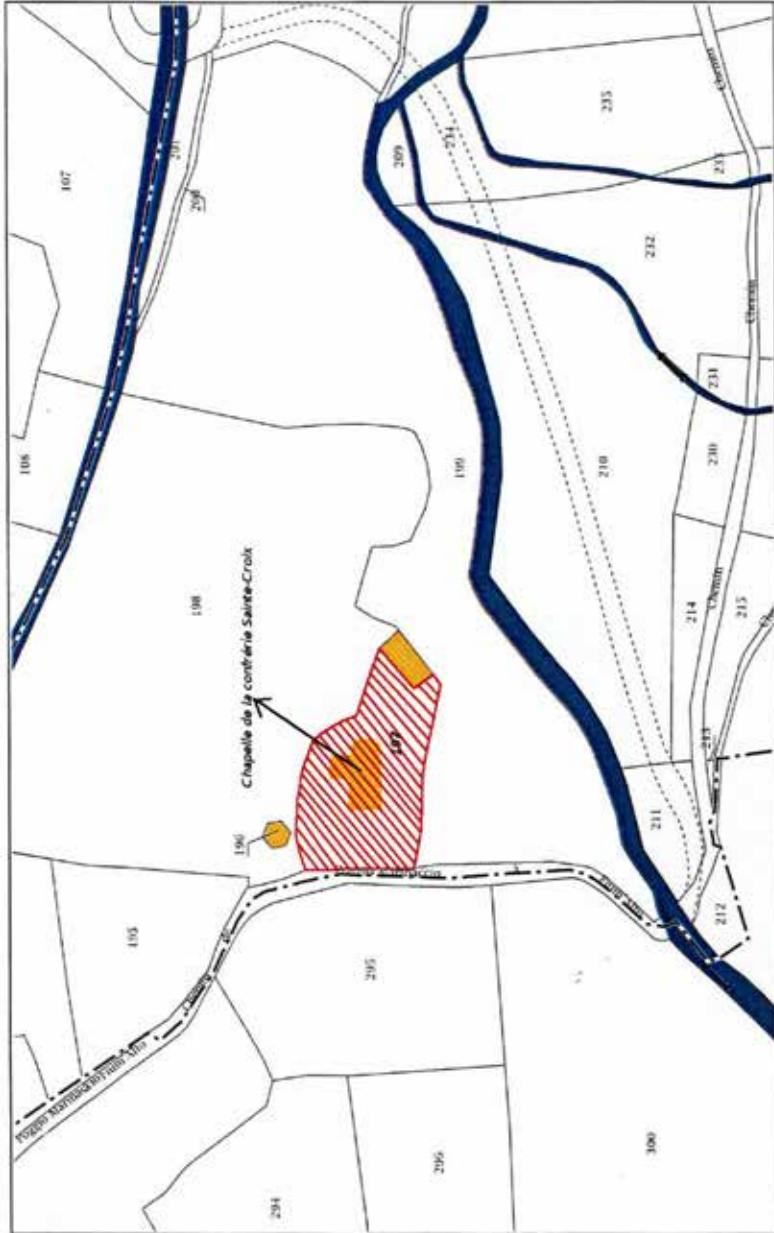
Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet et au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 01 du 13 JAN. 2017 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle de la confrérie Sainte-Croix (Santa Croce), en totalité, et de la parcelle 197 à l'exclusion de l'église Saint-Blaise, telles que délimitées et hachurées en rouge, sur la section B du cadastre de Poggio-Marinaccio (Haute-Corse)



Emmanuel ETIENNE
moment
Sous-direction des recherches historiques
et des espaces privilégiés

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 15000001400011

© 2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Arrêté n° 02 du 25 janvier 2017 portant classement au titre des monuments historiques des fortifications de l'île du Large à Saint-Marcouf (Manche).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques des fortifications des îles Saint-Marcouf, à savoir sur l'île de Terre : en totalité l'enceinte (y compris le cavalier qui entoure le corps de garde), le corps de garde, ainsi que le sol d'assiette correspondant à cet ensemble ; sur l'île du Large : en totalité le fort circulaire, l'enceinte (y compris les plates-formes d'artillerie, les rampes, les remparts et escaliers, les magasins, la poudrière, les murs d'escarpe et contrescarpe), les installations sémaphoriques (y compris le logement, le poste électro-sémaphorique et l'ancien sémaphore), les installations portuaires (y compris les digues, les batardeaux, la dame, les jetées, le môle), ainsi que le sol d'assiette correspondant à cet ensemble, à Saint-Marcouf (Manche) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 25 novembre 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 9 mai 2016 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement du directeur des affaires maritimes, au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, utilisateur, en date du 20 décembre 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; Considérant que la conservation des fortifications de l'île du Large à Saint-Marcouf, inspirées des recherches du marquis de Montalembert, présente au

point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur qualité exceptionnelle et de leur représentativité dans l'évolution de l'architecture militaire sous le Premier Empire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques en totalité les fortifications de l'île du Large, ainsi que leur sol d'assiette, tels que délimités par un trait rouge sur le plan ci-annexé, situés sur les parcelles n° 1 d'une contenance de 1ha 50a 39ca, n° 2 d'une contenance de 77ca, n° 3 d'une contenance de 28a 22ca, n° 4 d'une contenance de 44a 50ca, n° 5 d'une contenance de 35a 38ca, n° 6 d'une contenance de 3a 23ca, n° 7 d'une contenance de 4a 71ca, n° 8 d'une contenance de 9a 14ca, section AH du cadastre de la commune de Saint-Marcouf (Manche), appartenant à l'État, ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, n° SIREN 110 068 012, qui en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 décembre 2015 susvisé.

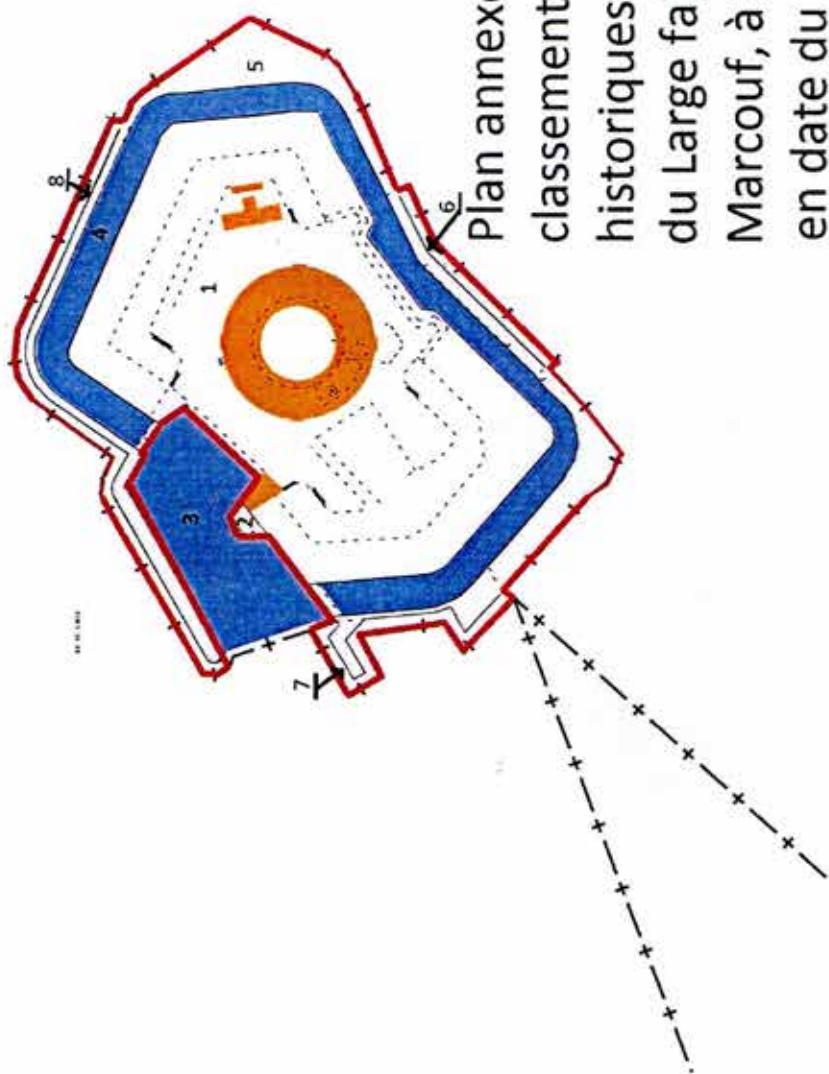
Art. 3. - Il sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire et au ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, utilisateur, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

Emmanuel ETIENNE
Sous-directeur des Monuments historiques
et des espaces protégés



Avenant du 25 janvier 2017 à la convention signée le 23 juillet 2014 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et M. et M^{me} Baudouin Allizon, propriétaires d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis à l'adresse lieudit « Château de Vair », 44150 Anetz.

Avenant entre :

- M. et M^{me} Baudouin Allizon, personnes physiques, domiciliées au lieudit « Château de Vair », 44150 Anetz, propriétaires d'immeubles inscrits en partie à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ci-dessous dénommé « les propriétaires » ; et
- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^os 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville ;
- et
- la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n^o 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n^o 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeubles objet de la convention

Les propriétaires disposent d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis à l'adresse suivante : lieudit « Château de Vair », 44150 Anetz.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire des

monuments historiques en date du 30 décembre 1980, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n^o 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n^o 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Les demandeurs déclarent sous leur entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature (23 juillet 2014) étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises placée sous

l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitaliste, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les

parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux accompagnements sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux, puis le solde à la fin des travaux ;
- sur présentation des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- sur présentation d'un plan de financement intermédiaire puis définitif en fin de travaux ;
- sur présentation d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au profit du propriétaire.

Dans le cas où les versements de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine excéderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de versement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Art. 7. - Engagements des propriétaires

7-1. - Engagement de conservation des immeubles

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver les immeubles pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque les immeubles sont détenus par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente des immeubles, au démembrement de leur propriété

(sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où les immeubles ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts, soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours pas an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites des immeubles par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels les immeubles font l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer

aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Election de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires des biens objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation vieilles maisons françaises : www.fondationvmf.org

Les propriétaires autorisent la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) : OUI NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuvre

Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Les propriétaires,
Baudouin Allizon et Daphné Allizon
(La décision du 30 décembre 1980 est disponible
à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux de la présente convention consistent en la restauration des toitures, façades et menuiseries de deux pavillons carrés est et ouest du XVII^e siècle et des deux tours rondes accolées du XV^e siècle entourant le château du Plessis-de-Vair du XIX^e siècle à Anetz (44150) de style néo-Renaissance. Le pavillon est abrite une chapelle et la tour est abritait quant à elle un pigeonnier dont les nichoirs sont encore visibles.

Travaux extérieurs :

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Charpente (pigeonnier-tour : tour est) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	11 143,48 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Safran CB Le Moulin des Landes 44119 Grandchamp-des-Fontaines Tél. : 02.51.77.01.87 e-mail : safran.cb@orange.fr
Couverture/zinguerie (pigeonnier-chapelle : pavillon et tour est) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	64 630,50 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Esnault Couverture « La Hunelière » - La Paquelais 44360 Vigneux-de-Bretagne Tél. : 02.40.57.38.07 Fax : 02.40.57.12.15 e-mail : contact@esnault-couverture.com
Couverture/zinguerie (pavillon et tour ouest) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	51 813,70 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Pineau Couverture 159 ? boulevard Pierre-et-Marie-Curie 44150 Ancenis Tél. : 02.40.83.04.13 Fax : 02.40.83.25.49 e-mail : pineau.couverture@wanadoo.fr
Taille de pierre (pavillons et tours est et ouest) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	127 930,09 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Ets Mainfroid 46, rue de la Fontaine 49440 Challain-la-Potherie Tél. : 02.41.94.13.26 Port. : 06.33.09.91.66 e-mail : sarl-mainfroid@orange.fr
Maçonnerie/façade (pavillons et tours est et ouest) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	12 639,00 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Ets Mainfroid 46, rue de la Fontaine 49440 Challain-la-Potherie Tél. : 02.41.94.13.26 Port. : 06.33.09.91.66 e-mail : sarl-mainfroid@orange.fr
Menuiserie (pavillons et tours est et ouest) Début : 02-2017 Fin : 04-2017	58 998,50 € Date de paiement : 04-2017	SARL Menuiserie Ménard 4, rue du Chemin-neuf 49370 La Pouëze Tél. : 02.41.95.23.31 Fax : 02.41.95.20.17
Étude et proposition de vitraux (chapelle) Début : 01-2016 Fin : 02-2016	4 000,00 € Date de paiement : 02-2016	François Devouge Palais Briau Rue de la Madeleine 44370 Varades Tél. : 02.40.83.45.00 e-mail : devouge@palais-briau.com
Réalisation de vitraux (chapelle) Début : 02-2017 Fin : 04-2017	24 942,72 € Date de paiement : 04-2017	EURL Verrier d'art - Éric Boucher ZA de la Suzerolle 49140 Seiches-sur-le-Loir Tél. : 02.41.69.97.01 Fax : 02.41.32.28.98 e-mail : verrierdart@wanadoo.fr
Échafaudage (pavillons et tours est et ouest) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	54 042,00 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Service Matériel Nantais Rue Marie-Curie/Zac Grande Haie 44119 Grandchamp-des-Fontaines Tél. : 02.40.58.29.38 Fax : 02.40.58.14.03

Honoraires d'architecte	42 175,60 €	Régis Ribet Architecte DPLG - Architecte du patrimoine Le Pré Neuf 44430 Le Loroux-Bottreau Tél. : 02.51.71.95.95 Fax : 02.51.71.95.96
Début : 11-2014 Fin : 04-2017	Date de paiement : 11-2014 et 04-2017	
Total TTC	452 315,59 €	

Les propriétaires,
Baudouin Allizon et Daphné Allizon

Annexe II : Plan de financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		160 000,00	35,4	Septembre 2014	
Subventions obtenues	VMF	5 000,00	1,1	05/12/14	Sur présentation de factures acquittées
	DRAC	86 319,74	19,1	Janvier 2015	Acompte de 50 % maximum au démarrage des travaux, le solde à la fin
	Région	80 083,00	17,7	Janvier 2015	Acompte de 50 % maximum au démarrage des travaux, le solde à la fin
	Département	80 095,00	17,7	Janvier 2015	Acompte de 50 % maximum au démarrage des travaux, le solde à la fin
Financement du solde par le mécénat		40 817,85	9,0		
Total		452 315,59	100		

Les propriétaires,
Baudouin Allizon et Daphné Allizon

Convention du 26 janvier 2017 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et M^{me} Demangeon propriétaire du château de Hautségur (Meyras).

Convention entre :

- M^{me} Patricia Demangeon, personne physique, domiciliée au lieudit « Château de Hautségur », 970, impasse de Hautségur, 07380 Meyras, propriétaire d'un immeuble inscrit en totalité à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ci-dessous dénommé « la propriétaire » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^os 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son président M. Charles de Croisset ;

- la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n^o 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n^o 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 43-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'un immeuble inscrit en totalité à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (château de Hautségur) sis à l'adresse suivante : lieudit « Château de Hautségur », 07380 Meyras.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 13 janvier 1937, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n^o 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, la propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n^o 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, la propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

La demanderesse déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, la propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

La propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitaliste, économique ou familiale avec elle-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles

maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge de la propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser à la propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- de plans de financement intermédiaires puis d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par la propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit de la propriétaire.

Dans le cas où les versements de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine excèderait le solde ouvert à mécénat définitif, la propriétaire se verra notifier un ordre de versement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements de la propriétaire

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à :

- dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts, soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. La propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, la propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre la propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par

année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, la propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant, une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée la propriétaire est tenue de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

La propriétaire certifie :

- qu'elle est la propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'elle autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'elle autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du

patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 15. - Communication du projet sur les sites Internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de La Fondation du patrimoine : www.fondationvmf.org et www.fondation-patrimoine.org

La propriétaire autorise la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur les sites Internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne de votre projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, la propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25 rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuvre

Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint

Le propriétaire,
Patricia Demangeon

(La décision du 13 janvier 1937 est disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description globale et échéancier prévisionnel des travaux

Le château de Hautségur domine la vallée de la rivière Ardèche. Ce château était, au XII^e siècle, une des tours de guet du château fort de Ventadour mais il fut partiellement détruit lors des guerres de religion puis fut reconstruit fin XVI^e sous l'égide du seigneur Jean de Langlade, lequel fit rajouter des échauguettes.

Les travaux de la présente convention consistent à rénover et consolider des plafonds et planchers, à restituer des portes intérieures, les portes et fenêtres des échauguettes et de la tour principale (ferronneries), à restaurer une fenêtre à meneau et enfin à effectuer un micro-gommage des encadrements des portes et fenêtres.

Ces travaux se décomposent en 11 tranches successives pour un montant total de 63 451,18 € TTC.

Tranche 1 :

Description des travaux de la tranche 1 : Renforcement d'appui de poutres maitresses (salon du Seigneur - 2^e niveau)

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Renforcement bois	5 709 €	TAC S.A Parc Technopolis 17, avenue du Parc 91380 Chilly-Mazarin Tél. : 01 69 74 22 66 E-mail : serv@tac.fr
Début : 11.2016 Fin : 12.2016	Date de paiement : 12.2016	
Total TTC	5 709,00 €	

Tranche 2 :

Description des travaux de la tranche 2 : Consolidation des plafonds (chambre du Seigneur - 2^e niveau)

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Pose sommiers de renfort	2 475 €	Antoine Maigne Le Rousset du Lac 07510 Saint-Cirgues-en-Montagne Tél. : 06 09 15 07 46 E-mail : maigne.antoine@gmail.com
Début : 11.2016 Fin : 12.2016	Date de paiement : 12.2016	
Total TTC	2 475,00 €	

Tranche 3 :

Description des travaux de la tranche 3 : Réouverture de la fenêtre à travers au deuxième étage, remise en place de la clé du parement intérieur, changement du linteau extérieur et reprise d'une partie de la corniche.

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie : Reprise corniche	1 150 €	
Réouverture fenêtre, changement du linteau et remise en place de la clé	3 460 €	Guillaume Malarmey 12, avenue Jean-Moulin 07700 Bourg-Saint-Andéol Tél. : 06 86 08 88 23 E-mail : g.malarmey@gmail.com
Début : 11.2016 Fin : 12.2016	Date de paiement : 12.2016	
Total TTC	4610 €	

Tranche 4 :

Description des travaux de la tranche 4 : Portes intérieures (6 portes intérieures [niveau 3 : 1 porte, niveau 2 salon du Seigneur : 2 portes ; chambre et suite du Seigneur : 2 portes : niveau 1 : 1 porte])

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Menuiserie : portes intérieures	6 030,50 €	Didier Étienne Haut Champagne 07560 Montpezat-sous-Bauzon Tél. : 04 75 37 42 69 E-mail : coralie.bonne@free.fr
Début : 03.2017 Fin : 06.2017	Date de paiement : 06.2017	
Total TTC	6 030,50 €	

Tranche 5 :

Description des travaux de la tranche 5 : Travaux de ferronnerie de la salle d'honneur, barraudage et vitrerie pour les échauguettes

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Barreaux fer forgé	492 €	Au pied de l'Enclume Fromentières 07240 Vernoux-en-Vivarais Tél. : 04 75 60 57 72
Vitrerie	1 525,68 €	Miroiterie Vivaraise 23, chemin de Ripotier-Haut ZI Ripotier 07200 Aubenas Tél. : 04 75 35 06 31 E-mail : mv07@orange.fr
Début : 05.2017 Fin : 06.2017	Date de paiement : 06.2017	
Total TTC	2 017,68 €	

Tranche 6 :

Description des travaux de la tranche 6 : Travaux de ferronnerie (fenêtres du belvédère)

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Fenêtres belvédère (x4)	4 960 €	Au pied de l'Enclume Fromentières 07240 Vernoux-en-Vivarais Tél. : 04 75 60 57 72
Début : 06.2017 Fin : 07.2017	Date de paiement : 07.2017	
Total TTC	4 960 €	

Tranche 7 :

Description des travaux de la tranche 7 : Travaux de ferronnerie (portes et fenêtres des échauguettes)

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Portes (x4) et fenêtres échauguettes (x 12)	17 048 €	Au pied de l'Enclume Fromentières 07240 Vernoux-en-Vivarais Tél. : 04 75 60 57 72
Début : 08.2017 Fin : 09.2017	Date de paiement : 09.2017	
Total TTC	17 048 €	

Tranche 8 :

Description des travaux de la tranche 8 : Travaux de ferronnerie (garde-corps des échauguettes et pose de la vitrerie des échauguettes et du belvédère)

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Garde-corps Pose vitrages fenêtres des échauguettes et du belvédère Début : 09. 2017 Fin : 10.2017	4 955 € 450 € Date de paiement : 10.2017	Au pied de l'Enclume Fromentières 07240 Vernoux-en-Vivarais Tél. : 04 75 60 57 72
Total TTC	5 405 €	

Tranche 9 :

Description des travaux de la tranche 9 : Travaux de ferronnerie : grille en trous renflés (porte accès réservoir)

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Grille en trous renflés	5 546 €	Au pied de l'Enclume Fromentières 07240 Vernoux-en-Vivarais Tél. : 04 75 60 57 72
Début : 10.2017 Fin : 11.2017	Date de paiement : 11.2017	
Total TTC	5 546 €	

Tranche 10 :

Description des travaux de la tranche 10 : renforcement des planchers existants (niveau 3)

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Plancher collaborant	7 150 €	Sylvabat 18, rue Pierre-Larousse 75014 Paris Tél. : 09 83 81 56 46 E-mail : sylvabat@sylvabat.fr
Début : 09.2017 Fin : 10.2017	Date de paiement : 10.2017	
Total TTC	7 150 €	

Tranche 11 :

Description des travaux de la tranche 11 : Travaux de décapage par aérogommage des encadrements en pierre de toutes les portes et les fenêtres de l'édifice

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Aérogommage	2 500 €	Philippe Rotival L'Atelier Voie de Saint-Jean 07170 Villeneuve-de-Berg Tél. : 06 26 07 64 84 E-mail : contact@atelier-decap-deco.com
Début : 02.2018 Fin : 03.2018	Date de paiement : 03.2018	
Total TTC	2 500 €	

Le propriétaire,
Patricia Demangeon**Annexe II : Plan de financement**Tranche 1 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions obtenues	DRAC	1 427,25	25	Fin des travaux	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État.
Financement du solde par le mécénat		4 281,75	75		
Total		5 709,00	100		

Tranche 2 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions obtenues	DRAC	618,75	25	Fin des travaux	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État.
Financement du solde par le mécénat		1 856,25	75		
Total		2 475,00	100		

Tranche 3 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions obtenues	DRAC	1 383	30	Fin des travaux	Sur présentation de factures (subvention 2014) et de la conformité des travaux
Financement du solde par le mécénat		3 227	70		
Total		4 610	100		

Tranche 4 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions obtenues	DRAC	1 507,62	25	Fin des travaux	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État.
Financement du solde par le mécénat		4 522,88	75		
Total		6 030,50	100		

Tranche 5 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions obtenues	DRAC	504,42	25	Fin des travaux	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État.
Financement du solde par le mécénat		1 513,26	75		
Total		2 017,68	100		

Tranche 6 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions obtenues	DRAC	1 240	25	Fin des travaux	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État.
Financement du solde par le mécénat		3 720	75		
Total		4 960	100		

Tranche 7 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions obtenues	DRAC	4 262	25	Fin des travaux	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État.
	VMF	5 000	29,33	Fin des travaux	Sur présentation des factures acquittées et après constatation de la conformité des travaux.
Financement du solde par le mécénat		7 786	45,67		
Total		17 048	100		

Tranche 8 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions obtenues	DRAC	1 351,25	25	Fin des travaux	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État.
Financement du solde par le mécénat		4 053,75	75		
Total		5 405,00	100		

Tranche 9 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions obtenues	DRAC	1 386,50	25	Fin des travaux	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État.
Financement du solde par le mécénat		4 159,50	75		
Total		5 546,00	100		

Tranche 10 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions obtenues	DRAC	1 787,50	25	Fin des travaux	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État.
Financement du solde par le mécénat		5 362,50	75		
Total		7 150,00	100		

Tranche 11 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions obtenues	DRAC	625	25	Fin des travaux	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État.
Financement du solde par le mécénat		1 875	75		
Total		2 500	100		

Le propriétaire,
Patricia Demangeon

Décision rectificative du 9 février 2017 portant déclassement du domaine public de l'État et déclaration d'inutilité d'un immeuble (ministère de la Culture et de la Communication) et remise à France domaine (maison dite bleue, Carnac).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-2 ;

Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination du sous-directeur des affaires immobilières et générales, M. Pascal Dal Pont, administrateur civil hors classe ;

Vu le courrier en date du 23 mars 2016 du président du Centre des monuments nationaux déclarant l'inutilité de deux maisons actuellement inoccupées, situées sur le site de Carnac et demandant la cession de ces immeubles ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général du patrimoine en date du 23 juillet 2016 ;

Vu la décision de déclassement et d'inutilité signée en date du 8 septembre 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est déclassée du domaine public de l'État la maison dite bleue (réf. Chorus RE n° BRET/122599/441583) située rue des Korrigans à Carnac (56340) sur la parcelle AC n° 1 d'une contenance cadastrale de 480 m².

Art. 2. - La désaffectation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} prend effet dès le déménagement des services prévu dans d'autres locaux et au plus tard 3 ans après la signature de ce document.

Art. 3. - Cette maison est déclarée inutile aux besoins du Centre des monuments nationaux et remise à France Domaine aux fins de cession.

Art. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

Décision rectificative du 9 février 2017 portant déclassement du domaine public de l'État et déclaration d'inutilité d'un immeuble (ministère de la Culture et de la Communication) et remise à France domaine (maison dite verte, Carnac).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination du sous-directeur des affaires immobilières et générales, M. Pascal Dal Pont, administrateur civil hors classe ;

Vu le courrier en date du 23 mars 2016 du président du Centre des monuments nationaux déclarant l'inutilité de deux maisons actuellement inoccupées, situées sur le site de Carnac et demandant la cession de ces immeubles ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général du patrimoine en date du 23 juillet 2016 ;

Vu la décision de déclassement et d'inutilité signée en date du 8 septembre 2016 ;

Vu la libération effective des lieux intervenue le 15 janvier 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est déclassée du domaine public de l'État la maison dite verte (réf. Chorus RE n° BRET/122599/441584) située allée des Alouettes à Carnac (56340) sur la parcelle BM n° 258 d'une contenance cadastrale de 522 m².

Art. 2. - Cette maison est déclarée inutile aux besoins du Centre des monuments nationaux et remise à France Domaine aux fins de cession.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

Arrêté n° 3 du 22 février 2017 portant classement au titre des monuments historiques du château de Margon à Margon (Hérault).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} février 1937 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Margon (Hérault) comprenant le château proprement dit avec la cour et l'enceinte, l'ensemble des escaliers descendant au parc et les terrasses qui y sont comprises, le parc, la chapelle et les pièces contiguës :

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 19 novembre 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 2016 ;

Vu la lettre de M. R. Lemoine de Margon, propriétaire, en date du 27 août 2014, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; Considérant que la conservation du château de Margon présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du caractère remarquable de son architecture et de ses peintures murales, notamment de la galerie de portraits des reines de France du XVI^e et du XVII^e siècles, constituant un témoignage important de l'évolution de la construction noble en Languedoc depuis le XIII^e siècle,

Arrête :

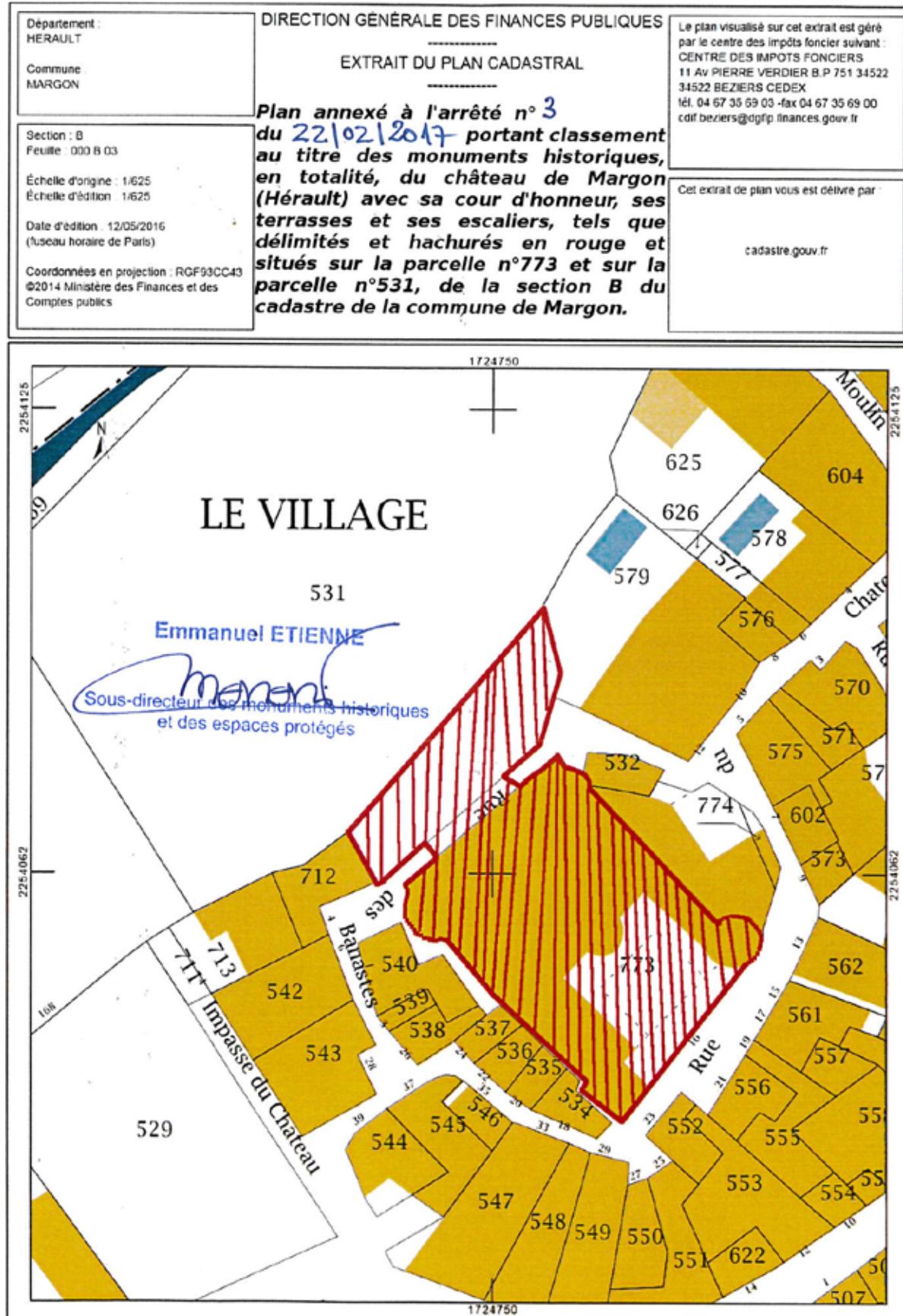
Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques le château de Margon, en totalité, avec sa cour d'honneur, ainsi que l'ensemble des escaliers et terrasses descendant vers le parc, à l'exception du jardin et du parc et des adjonctions accolées à l'aile est du château, tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan ci-annexé, situés sur la parcelle n° 773, d'une contenance de 1 435 m², et sur la parcelle n° 531, d'une contenance de 5 424 m², figurant au cadastre section B de la commune de Margon (Hérault) et appartenant à M. Lemoine de Margon, Michel Maurice Marie Joseph René, né à Metz (Moselle), époux de M^{me} Perier, Delphine Marie Paule Henriette, y demeurant ensemble. Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 28 décembre 1982, devant M^e Louis Martin et M^e Marie-Claude Valdenaire, notaires à Nancy (Meurthe-et-Moselle) et publié au 2^e bureau du service de la publicité foncière de Béziers (Hérault) le 3 janvier 1983, volume 5571, n° 6.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} février 1937 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés Emmanuel Étienne



PATRIMOINES - MUSÉES

Note-circulaire du 4 mai 2016 relative à la méthodologie du récolelement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-récolelement des collections des musées de France.

Textes de référence :

- Code du patrimoine : articles R. 112-2, D. 113-27, L. 451-2 à L. 451-10, D. 451-15 à D. 451-22 et R. 451-23 à R. 451-34 ;
- Arrêté interministériel du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolelement ;
- Circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolelement des collections des musées de France ;
- Note-circulaire du 19 juillet 2012 relative à la problématique des matériels d'étude et à la méthodologie préalable à l'affectation de certains de ces biens aux collections des musées de France.

Préambule

Décidé en 2002 par le Parlement, à l'occasion de la discussion de la loi relative aux musées de France, le récolelement décennal des collections est la première opération systématique de cette ampleur à laquelle ont été confrontés les musées de France. Il prolonge et s'appuie sur les principes mis en œuvre dans le cadre du récolelement des dépôts d'œuvres d'art de l'État, initié par le Gouvernement dès 1997. Le récolelement des collections in situ et celui des dépôts sont intimement liés.

L'un des principaux enjeux du récolelement décennal est de confirmer la consistance des collections et donc de vérifier que les biens appartenant aux collections des musées de France sont correctement identifiés, décrits et repérés.

En théorie, l'identification des collections doit se faire objet par objet, excepté pour certains ensembles numériquement importants dont le dénombrement pièce à pièce ne présenterait aucun intérêt pratique ou scientifique.

Il est par conséquent essentiel que les musées confrontés à la problématique de ces ensembles dits « indénombrables » adoptent une méthodologie spécifique permettant la réalisation de leur récolelement (chapitre 1 de la présente note-circulaire).

Il importe, par ailleurs, qu'à l'issue de chaque récolelement décennal, l'ensemble des musées de France procède aux

mises à jour et aux régularisations nécessaires sur le statut de tous leurs biens, afin d'entamer les récolelements ultérieurs sur la base d'une situation administrative claire, en s'appuyant sur un inventaire et des outils de gestion documentaire actualisés.

L'ensemble de ces opérations est qualifié de « post-récolelement » (chapitres 2 à 4 de la présente note-circulaire).

Le post-récolelement consiste à :

- * en priorité, mettre en conformité les documents administratifs et l'immatriculation des collections, dans la perspective du récolelement suivant (chapitre 2), ce qui signifie s'assurer :
 - de la bonne transmission des résultats du récolelement au(x) propriétaire(s) des collections du musée (dans le cas des dépôts, de leur transmission auprès des dépositaires et des autorités de contrôle telles que la Commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA)) ;
 - de la clarification du statut des registres d'inventaire ou des documents en tenant lieu et du statut des dépôts consentis ou reçus ;
 - de la mise à jour de l'inventaire et du registre des dépôts ;
 - du marquage des biens ;
 - du signalement des « manquants » assorti, le cas échéant, de dépôts de plainte en cas de vol ;
 - de la régularisation des dépôts.

* mettre à niveau les outils documentaires servant à identifier les collections (chapitre 3) :

- couverture photographique des collections et des dépôts reçus ;
- mise à jour des outils de gestion documentaire ;
- suivi permanent de la localisation des objets ;
- recherche de provenance ou de statut des biens insuffisamment documentés.

* tirer les conséquences scientifiques du récolelement sur les collections (chapitre 4) :

- entrée éventuelle dans les collections des biens sans historique d'acquisition ou d'affectation ;
- changements d'affectation ;
- transferts de propriété ;
- sortie de biens des collections après déclassement.

Le post-récolelement permet enfin de programmer les restaurations nécessaires et d'envisager l'évolution des orientations du musée avec la mise à jour de son projet scientifique et culturel (PSC).

Selon le degré d'avancement de chaque établissement, selon l'ampleur et la nature des opérations, le

post-récolelement peut être conduit parallèlement au récolelement décennal suivant.

La méthodologie et les recommandations de la présente note-circulaire concernent les collections protégées par l'appellation « musée de France » (au sens de l'article L. 451-2 du Code du patrimoine).

Chapitre 1 : Méthodologie relative au récolelement des ensembles dits « indénombrables »

Il est parfois plus utile d'isoler et de décrire un ensemble, selon des critères aisément compréhensibles et transmissibles à long terme, que de compter pièce à pièce chacun des éléments qui le composent.

§ 1.1. - Le premier récolelement décennal a démontré la difficulté de sa mise en œuvre s'agissant de collections (caisses de tessons, lots d'ossements en vrac, de coquillages, de fossiles, etc.) dont le comptage unité par unité serait si fastidieux qu'il compromettrait le bon avancement du récolelement général.

Le récolelement de ces ensembles qualifiés d'« indénombrables » concerne principalement les domaines de l'archéologie, de l'ethnographie, des techniques ou de l'histoire naturelle et requiert une méthodologie adaptée.

§ 1.2. - La principale fonction du récolelement est d'identifier la consistance des collections et d'en fournir une description utile et lisible aux responsables actuels et futurs, pour leur gestion quotidienne, leur transmission et les récolelements ultérieurs.

§ 1.3. - Le recours à une méthodologie spécifique aux ensembles indénombrables est un choix qui appartient à la conservation concernée, laquelle doit l'inscrire dans son plan de récolelement décennal en la justifiant afin de la faire valider par le propriétaire des collections.

§ 1.4. - Il appartient à chaque musée de décider quel est le degré de précision pertinent pour garantir l'identification des collections. L'échelle peut être l'unité ou des regroupements parfaitement identifiables (par exemple un lot estimé à « n » unités composé de tessons provenant d'un même ensemble archéologique et conservés dans un rangement isolé). Dans certains cas, le contenant ou différents niveaux de contenants peuvent servir d'unité d'identification (boîtes fermées pour des collections d'insectes, sachets pour des échantillons minéralogiques, caisses, tiroirs, étagères, etc.).

§ 1.5. - Quelle que soit l'échelle adoptée, elle doit correspondre autant que possible à des ensembles homogènes par nature ou par provenance dès lors que chaque regroupement est cohérent, isolé et identifiable (collecte, fouille). Ainsi un contenant (un sachet, une

caisse, une étagère) ne doit contenir que des objets appartenant à un même ensemble indénombrable.

§ 1.6. - Il est essentiel que le degré choisi pour décrire chaque ensemble indénombrable soit soigneusement explicité afin d'être compris par l'ensemble des personnels dédiés aux opérations de récolelement, actuels et futurs. Il peut varier d'un ensemble à un autre au sein d'une même collection ; aussi faut-il toujours préciser dans quel cas tel ou tel degré est adopté pour chaque ensemble et selon quels critères.

§ 1.7. - Quels que soient les critères retenus par le musée, chaque ensemble indénombrable, une fois récolé, doit être marqué et son volume évalué.

1.7.1. - Pour tout ensemble indénombrable, le marquage (au sens des articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 mai 2004 susvisé) signifie qu'à l'issue du récolelement, chacun de ses contenants (sachet, boîte, caisse, tiroir, étagère, etc.) doit être marqué afin d'en faciliter le repérage et l'isolement du reste de la collection.

Le moindre élément qui en est provisoirement distrait (pour exposition dans le musée ou dans une manifestation temporaire, pour restauration, pour étude, etc.) doit recevoir le marquage correspondant à son contenant conformément au 4^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 2004 précité.

1.7.2. - L'évaluation du volume d'un ensemble indénombrable fait partie des informations indispensables à sa description. Elle sert également au suivi de l'avancement du récolelement.

Par exemple, s'il n'est pas indispensable de savoir que le mobilier de telle fouille archéologique est composé de 10 000 ou 10 500 tessons, il est en revanche important de savoir que l'ensemble des contenants de ladite fouille a été récolé et que, par conséquent, 100 % d'un ensemble estimé à environ 10 000 items ont été récolés.

1.7.3. - Cette évaluation du volume d'un ensemble indénombrable peut se faire selon différentes méthodes généralement basées sur l'échantillonnage.

Par exemple, des caisses peuvent être dénombrées ou pesées et leur volumétrie évaluée, permettant ainsi la détermination d'un nombre approximatif de biens en fonction de leur nature ; de même, des portants, des racks, des étagères, etc., peuvent être comptés, leurs linéaires peuvent être mesurés ; ainsi le volume de leur contenu peut être estimé, dès lors qu'il est relativement homogène.

Dans tous les cas, chaque méthode de détermination du volume doit être expliquée et documentée.

Les unités retenues (linéaire, poids, volume, etc.) doivent être précisées, de même que les outils de mesure employés.

Dans le cas où le contenu d'un ensemble serait mesuré par pesage, on veillera à soustraire le poids du contenant.

§ 1.8. - Le procès-verbal de récolelement d'un ensemble indénombrable doit s'adapter à cette méthodologie particulière.

Le musée veillera à établir un procès-verbal spécifique pour chaque ensemble indénombrable distinct des autres procès-verbaux de récolelement.

Ce procès-verbal particulier doit préciser la méthode retenue pour ledit ensemble et les moyens mis en œuvre pour en garantir le marquage et l'évaluation quantitative. Outre l'estimation du nombre de biens, il doit indiquer clairement sa localisation.

Tous ces éléments du procès-verbal, joints à la couverture photographique du contenu et des contenants, contribuent à la description de l'ensemble considéré.

Les outils de gestion documentaire du musée doivent être mis à jour simultanément.

§ 1.9. - Il convient d'identifier les séries objectivement incomplètes et de documenter cet état (notamment par des photographies suffisamment détaillées) permettant une comparaison ultérieure.

§ 1.10. - Dès lors que le récolelement se fonde sur un système de rangement et sur ses contenants, le musée doit veiller à ne pas modifier la répartition de ses rangements sans une actualisation simultanée et rigoureuse de la documentation afférente. Il courrait sinon le risque de ne plus pouvoir distinguer ses ensembles indénombrables.

Chapitre 2 : mise en conformité des documents administratifs et immatriculation des collections dans le cadre du « post-récolelement »

L'inventaire et le registre des dépôts sont des documents administratifs de référence qui garantissent la consistance des collections protégées par l'appellation « musée de France ».

Les résultats du récolelement sont adressés au(x) propriétaire(s) des collections et le cas échéant, aux déposants.

Les musées de France ne relevant pas de l'État adressent également leurs résultats à la direction régionale des affaires culturelles compétente sur le territoire considéré.

A/ La transmission des résultats du récolelement au(x) propriétaire(s) des collections du musée

§ 2.1. - Selon l'article D. 451-16 du Code du patrimoine, c'est à la personne morale propriétaire des collections - qu'il s'agisse de l'État, d'une collectivité territoriale, d'une association ou d'une fondation - qu'il incombe de faire établir et tenir à jour l'inventaire de son ou de ses musées de France et, par conséquent, d'en faire réaliser le récolelement.

C'est donc auprès du ou des propriétaires de la collection de chaque musée que les résultats du récolelement doivent être restitués ainsi qu'à chacun des déposants publics ou privés identifiés lors du récolelement.

S'agissant des dépôts consentis par l'État, les résultats du récolelement doivent également être transmis à la Commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA).

§ 2.2. - Dans le cadre de l'organisation des collectivités territoriales, il n'est pas rare aujourd'hui que la gestion d'un musée soit confiée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), par exemple une communauté de communes ou une communauté d'agglomération qui reçoit, par délégation, la responsabilité de la tenue de l'inventaire et du récolelement sans pour autant être propriétaire des collections.

Lorsque cette situation se présente, c'est-à-dire lorsque la personne morale gestionnaire des collections n'est pas la même que le ou les propriétaire(s) des collections, il revient au personnel scientifique chargé du récolelement de restituer les résultats du récolelement à chacun des propriétaires et des déposants.

Si, par exemple, pour un même musée de France, trois communes sont partenaires d'un EPCI gestionnaire, le bilan du récolelement sera transmis à cet EPCI en sa qualité de délégataire de la gestion du musée ; cependant, le bilan devra fournir des données et des listes distinctes pour chacune des trois collectivités propriétaires des collections.

Dans le cas où l'EPCI gestionnaire aurait réalisé des acquisitions pour son propre compte, il devra disposer d'un bilan de récolelement spécifique.

B/ La clarification du statut des registres d'inventaire ou des documents en tenant lieu

§ 2.3. - Si l'inventaire d'un musée de France doit toujours être appréhendé comme un document unique (au sens de l'article D. 451-17 du Code du patrimoine), il est souvent composé de plusieurs registres ou volumes. En outre, dans de nombreux musées de

France, on trouve des inventaires successifs qui se superposent ou d'autres documents qui en ont tenu lieu, comme des catalogues anciens par exemple.

Il faut également tenir compte des registres de dépôts, entrants ou sortants, du musée.

Par conséquent, avant toute opération d'écriture (inscription ou radiation) dans le cadre du post-récolement, chaque musée de France doit préalablement éclaircir, si nécessaire, la nature des documents qui constituent officiellement son inventaire et préciser parmi les documents qu'il détient, quels registres sont clos et lesquels sont actifs.

Dans tous les cas, la notion de registre « temporaire » ou « provisoire » est à proscrire.

§ 2.4. - Un registre d'inventaire « actif » est un document dans lequel figure un ou plusieurs biens de la collection du musée dont l'immatriculation dans ce registre d'inventaire sert à la gestion administrative courante.

La copie de sécurité des registres actifs - qui doit être confiée, sous forme de dépôt (et non versée), au service d'archives compétent, comme prévu dans l'arrêté du 25 mai 2004 précité - est un élément à part entière de l'inventaire actif.

§ 2.5. - Un registre d'inventaire est « clos » lorsque plus aucune des inscriptions y figurant ne sert à la gestion administrative de la collection. Cela signifie que tous les biens figurant dans un registre clos ont déjà été reportés dans l'inventaire actif, sauf si entre-temps, ils ont été radiés.

§ 2.6. - Un registre d'inventaire clos ne fait l'objet d'aucune actualisation (ni radiation, ni inscription à titre rétrospectif). Il doit, néanmoins, être conservé pour sa valeur historique et documentaire.

§ 2.7. - Conformément à la législation sur les archives, tous les inventaires - qu'ils soient clos ou actif - sont des archives publiques.

Lorsqu'ils sont actifs, ils demeurent dans l'enceinte du musée (article D. 451-17 du Code du patrimoine) tandis que les registres clos doivent tous être versés au service d'archives compétent (les Archives nationales pour les musées nationaux, les archives municipales ou départementales pour les musées territoriaux, etc), éventuellement après numérisation pour l'usage documentaire du musée.

§ 2.8. - La notion d'inventaire actif et d'inventaire clos est indépendante de l'ancienneté du registre lui-même. Cependant, il peut arriver que des registres encore actifs aient été considérés, à tort, comme clos

et versés aux archives (souvent parce qu'ils étaient anciens ou parce que les volumes les constituant étaient totalement remplis).

Sauf convention particulière, le musée ne peut reprendre aux archives les registres qui y ont été versés. Ceux-ci doivent être considérés comme définitivement clos.

Si nécessaire, le musée doit en reporter toutes les immatriculations encore utiles à la gestion de la collection dans le registre actif qu'il détient, ou bien faire une copie du document entier - copie qu'il conservera et pourra donc actualiser (radiations, inscriptions rétrospectives).

§ 2.9. - Les nouvelles acquisitions sont obligatoirement inscrites dans le registre d'inventaire actif. La tenue simultanée de plusieurs inventaires est à proscrire.

§ 2.10. - Dans l'hypothèse où le musée aurait tenu plusieurs registres d'inventaires actifs, notamment s'ils se chevauchent (c'est-à-dire dans lesquels des pans entiers des collections pourraient se retrouver), il conviendra de s'interroger sur les avantages et inconvénients de fusionner ces registres dans un nouvel inventaire unique, sachant que les outils de gestion documentaire permettent de conserver la mémoire du numéro (ou des numéros s'ils sont différents) sous lequel un bien a figuré dans différents inventaires.

§ 2.11. - Dans les musées possédant un outil de gestion informatisée doté d'un module d'édition sur papier de l'inventaire conforme à la réglementation, on pourra envisager, dans le cadre du post-récolement, de produire à partir de cet outil l'inventaire actif de référence du musée afin de clore tous les précédents registres et les verser aux archives⁽¹⁾.

§ 2.12. - En l'absence de tout inventaire réglementaire, le post-récolement sera mis à profit pour reconstituer ce document indispensable à une saine gestion des collections, en privilégiant la saisie informatique.

Les biens disparus mais documentés sous une forme ou une autre (trace d'acquisition, mention dans un catalogue ancien du musée, etc.) devront y figurer.

La reconstitution d'un inventaire est une opération d'inventaire rétrospectif (cf. § 2.20 à 2.25) qui implique notamment que les biens soient inscrits selon les principes de numérotation décrits dans l'arrêté du 25 mai 2004 précité.

⁽¹⁾ Sur ce sujet, on peut utilement consulter : <http://www.culture.gouv.fr/documentation/joconde/fr/partenaires/AIDEMUSEES/specifications-edition.htm>

C/ Les opérations de mise à jour de l'inventaire

§ 2.13. - Les principes de tenue de l'inventaire d'un musée de France sont fixés dans l'arrêté du 25 mai 2004 et la circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006.

La mise à jour des registres d'inventaire actifs, si elle s'avère nécessaire, est un préalable au lancement des récolements ultérieurs. Elle répond à des règles strictement encadrées par le même arrêté et la même circulaire.

§ 2.14. - Toute opération d'écriture sur l'inventaire, qu'il s'agisse d'inscriptions (y compris rétrospectives) ou de radiations, doit résulter d'une décision du propriétaire des collections. Elle ne peut être effectuée par le personnel scientifique du musée sans autorisation préalable afin qu'aucun bien ne puisse être détourné d'une collection sur la base d'un jeu d'écriture.

Les travaux d'écriture effectués par la conservation avant publication des présentes recommandations doivent être validés *a posteriori* par le propriétaire des collections, sur proposition de la conservation, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux définis par le Code du patrimoine et ses textes d'application.

§ 2.15. - Pour les musées de France des collectivités territoriales, la décision d'inscription ou de radiation relève de la collectivité propriétaire des collections. Elle est prise par l'instance délibérante compétente (conseil municipal ou conseil départemental, par exemple) sur la base d'une proposition venant du responsable scientifique du musée. Dans le cas des radiations, la décision est notifiée au préfet dans le cadre du contrôle de légalité (article D. 451-19 du Code du patrimoine).

§ 2.16. - Pour les musées dont les collections appartiennent à des personnes morales de droit privé, la décision doit être sollicitée auprès de l'instance délibérante compétente (par exemple, le conseil d'administration).

§ 2.17. - Pour les musées dont les collections appartiennent à l'État, la demande est adressée au ministre compétent. Lorsqu'il s'agit du ministère de la Culture et de la Communication, l'autorisation est délivrée par le service des musées de France de la direction générale des patrimoines.

§ 2.18. - Afin de ne pas encombrer les instances délibérantes, il est recommandé de regrouper une fois par an les demandes d'autorisation de travaux d'écriture consécutives au récolement décennal, plutôt que de les adresser au cas par cas, en ordre dispersé. Cela permet à l'autorité décisionnaire de les prendre

en compte dans un seul acte annuel.

§ 2.19. - On distingue trois types de travaux d'écriture nécessitant une autorisation préalable :

- C-a/ les inscriptions à titre rétrospectif ;
- C-b/ les radiations de l'inventaire ;
- C-c/ les erreurs d'enregistrement dans les rubriques de l'inventaire.

C-a/ Les inscriptions à titre rétrospectif

§ 2.20. - Les inscriptions à titre rétrospectif sont évoquées dans les annexes 1.b et 2.b de l'arrêté du 25 mai 2004 cité en référence.

§ 2.21. - Les inscriptions à titre rétrospectif et leur numérotation particulière sont exclusivement réservées à des biens faisant partie de la collection, ou réputés lui appartenir, dont l'inscription aurait été omise ou négligée.

2.21.1. - Leur appartenance à la collection du musée doit être établie : par des documents d'archive prouvant l'acquisition ou l'affectation aux collections du musée, par des mentions dans des catalogues de la collection, etc.

2.21.2. - Par exception à cette définition, il n'est pas utile d'inventorier à titre rétrospectif, seulement pour quelques mois, les biens dont le musée va devoir se séparer à court terme dans le cadre du post-récolement pour cause de changement d'affectation au profit d'un autre musée (cf. § 4.7 à 4.10), pour cause de transfert de propriété (cf. § 4.11 à 4.14) ou pour cause de déclassement (cf. § 4.15 à 4.22).

2.21.3. - Les inscriptions à titre rétrospectif ne doivent en aucun cas servir à inventorier des biens qui ne faisaient pas partie de la collection avant le récolement et que le musée souhaiterait y faire entrer à cette occasion. Il s'agit dans ce cas d'un nouvel enrichissement de la collection devant respecter les procédures ordinaires d'acquisition (examen en commission compétente, décision formelle d'affectation, inscription à l'inventaire au titre des acquisitions de l'année considérée).

En d'autres termes, l'inscription à titre rétrospectif ne doit pas servir à faire entrer des biens dont l'appartenance aux collections serait incertaine ou n'aurait pas fait l'objet d'une procédure régulière d'acquisition et d'affectation au musée (cf. § 4.1 à 4.6).

2.21.4. - S'agissant des biens appartenant à l'État, le service des musées de France de la direction générale des patrimoines peut confier aux grands départements patrimoniaux (au sens des articles R. 422-1, D. 422-2 et D. 422-3 du Code du patrimoine) une mission

de récolelement de collections nationales directement affectées à des musées de France en région sans figurer sur les inventaires des musées nationaux (c'est le cas, par exemple, de certains envois consulaires, d'une partie de la collection Campana, etc.).

Il s'agit de cas exceptionnels qu'il n'y a pas lieu d'inscrire à titre rétrospectif dans les registres des musées nationaux sauf instruction en ce sens du service des musées de France de la direction générale des patrimoines.

§ 2.22. - La demande d'inscription sur l'inventaire à titre rétrospectif, faite auprès de l'autorité compétente, doit s'appuyer sur les résultats du récolelement et être accompagnée d'un rapport expliquant les motifs conduisant nécessairement à l'inscription rétrospective, que le bien soit isolé ou qu'il s'agisse d'un ensemble.

§ 2.23. - Les inscriptions à titre rétrospectif de biens isolés se font dans le registre des acquisitions en cours (cf. § 2.9). Ces inscriptions ne doivent pas venir s'insérer dans des registres plus anciens détenus par le musée même s'ils sont toujours actifs.

Par exemple, l'inscription d'un objet, omise en 1950, ne se fera pas dans le registre des acquisitions de 1950 mais dans le registre de l'année correspondant à l'autorisation donnée par le propriétaire des collections (en respectant les principes de numérotation décrits à l'annexe 2b de l'arrêté du 25 mai 2004 : millésime de l'année d'inscription, numéro « 0 » au lieu du numéro d'entrée incrémenté, numéro de bien).

§ 2.24. - Les biens constitutifs des lots (ou ensembles) anciennement inscrits sous un numéro générique et qui auraient dû être numérotés pièce par pièce sont considérés comme des inscriptions omises qu'il convient théoriquement de numérotter à titre rétrospectif comme décrit ci-dessus puis de marquer (cf. § 2.47).

Il est aussi possible, dans ce cas particulier, de décliner le numéro générique initial, en ajoutant un indice à chacun des objets composant tel lot, en faisant apparaître ces nouveaux numéros dans un sous-inventaire auquel renverra l'inventaire actif.

Quelle que soit la méthode retenue, elle doit être homogène pour l'ensemble de la collection et doit être décrite dans un document joint à l'inventaire afin d'être comprise par les responsables actuels et futurs de la collection.

Si la totalité du lot est renumérotée pièce à pièce dans le cadre du récolelement décennal et du post-récolelement, le numéro générique initial devient obsolète et pourra être

radié de l'inventaire par assimilation aux inscriptions indues (cf. § 2.32.6). Ce numéro générique ne sera conservé que dans l'outil documentaire.

§ 2.25. - Dans l'hypothèse où des musées auraient inscrit rétrospectivement des biens à leur inventaire avant la publication de la présente note-circulaire, en omettant de solliciter l'autorisation préalable de la collectivité propriétaire, ils veilleront à régulariser la situation par un document récapitulatif en requérant une validation *a posteriori* auprès de l'instance délibérante compétente.

C-b/ les radiations de l'inventaire

§ 2.26. - Au sens administratif, la radiation est la conséquence d'une décision juridique prise par le propriétaire des collections.

Elle est mise en œuvre par le responsable scientifique des collections l'ayant proposée après l'établissement d'un document officiel autorisant la radiation émanant du propriétaire des collections.

§ 2.27. - Les possibilités de radiation de l'inventaire sont mentionnées à l'article D. 451-19 du Code du patrimoine qui les limite exclusivement à cinq cas :

- destruction totale du bien ;
- inscription indue sur l'inventaire ;
- modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale ;
- transfert de propriété en application des articles L. 451-8 et L. 451-9, ainsi que du premier alinéa de l'article L. 451-10 ;
- déclassement en application de l'article L. 451-5.

§ 2.28. - La demande d'autorisation de radiation de l'inventaire, faite auprès de l'autorité compétente, doit s'appuyer sur les résultats du récolelement et être accompagnée d'un rapport expliquant lequel des cinq motifs précités conduit nécessairement à cette radiation.

Si le récolelement fait apparaître que des radiations ont été anciennement réalisées sans autorisation du propriétaire des collections, le musée devra :

- soit faire confirmer ces radiations *a posteriori*, sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux définis par le Code du patrimoine et ses textes d'application ;
- soit faire officiellement annuler ces radiations en redonnant aux biens concernés les numéros qui leur correspondent.

§ 2.29. - Les opérations de radiation doivent être faites uniquement dans les registres de l'inventaire actif détenus par le musée sur lesquels le bien est inscrit (cf. § 2.4 à 2.9).

Les inventaires clos ne font l'objet d'aucune rectification.

§ 2.30. - D'un point de vue pratique, la radiation consiste traditionnellement à tirer un trait diagonal dans l'inventaire actif sur l'ensemble de l'enregistrement du ou des biens radiés, en faisant en sorte que les écritures demeurent lisibles et en mentionnant dans la dernière rubrique de l'inventaire « Observations », ou en marge, le terme « radiation » et les références de l'acte ayant autorisé cette opération.

Lorsque cette écriture n'est pas possible (registre en mauvais état, aucune marge disponible, etc.), on peut reporter la mention des références dans une autre page en faisant les renvois nécessaires.

Selon les circonstances, notamment si le volume des biens à radier est très important (cf. les cas prévus aux § 2.35 et 2.36), on peut se contenter de désigner par un signe distinctif (cachet, marque, etc., avec la mention « radiation ») une série de biens qui seraient tous radiés pour le même motif, à condition de décrire précisément cette procédure dans le registre ainsi que ses motivations, ses limites et les références des documents qui l'autorisent.

Enfin, lorsque le registre d'inventaire actif est produit à partir d'un outil de gestion informatisée des collections, on veillera à ce que les enregistrements des biens radiés soient conservés à titre documentaire, de même que devront être enregistrés dans l'outil tous les détails des procédures de radiations (date, références des actes, désignation des personnes ayant procédé aux radiations, etc.).

L'outil de gestion informatisée devra permettre de comptabiliser les biens radiés séparément des autres biens de la collection.

§ 2.31. - Une radiation ayant pour motif la « destruction totale du bien » peut être autorisée par le propriétaire des collections lorsque le musée l'a véritablement constatée ou attestée.

Dans ce cas, un procès-verbal doit être rédigé expliquant la destruction irrémédiable du bien.

La destruction ne doit pas être hypothétique, ni même « réputée » (cf. § 2.49 concernant les biens manquants).

En s'entourant de toutes les précautions nécessaires (expertises de restaurateurs, avis collégial des commissions scientifiques compétentes, etc.) le musée pourra cependant qualifier de « destruction totale » une situation dans laquelle ne subsisteraient que quelques éléments ou fragments d'un bien, sans aucun espoir de le restaurer jamais ou de lui rendre une quelconque

lisibilité, ou si le coût d'une restauration s'avère démesuré par rapport à la très faible valeur du bien ruiné alors que celui-ci serait aisément remplaçable (objet de série, multiples en sciences naturelles, etc. dont le musée possède des équivalents, ou peut en acquérir ou en recevoir en dépôt d'un autre musée). Dans ce cas, les débris de l'objet pourront être simplement conservés à titre documentaire et le musée pourra proposer la radiation du bien.

§ 2.32. - Les motifs pouvant conduire à une radiation pour cause d'« inscription indue sur l'inventaire » ne se fondent jamais sur des critères subjectifs. Ils relèvent d'irrégularités dans les travaux d'écriture, éventuellement de mises à jour nécessaires, dont les raisons peuvent être multiples, notamment :

2.32.1. - inscription indue d'un même objet en doublon, voire en triplon ;

2.32.2. - inscription indue d'objets reçus en simple prêt ou dépôt et qui n'appartiennent pas à la collection du musée ;

2.32.3. - inscription indue de biens dont la procédure d'acquisition a été annulée par un acte juridique ou considérée comme viciée (par exemple, à la suite d'une décision de justice) ;

2.32.4. - inscription indue de documents relevant des archives ou des fonds de bibliothèques (ils sont déjà couverts par d'autres dispositifs du Code du patrimoine et ne nécessitent pas une protection supplémentaire) parmi lesquels les objets ou documents des fonds scientifiques documentaires du musée (qui relèvent pour la plupart du régime des archives et sont donc déjà protégés). Si toutefois leur entrée en collection s'avérait pertinente, le musée devrait les traiter comme de nouvelles acquisitions après examen en commission compétente et décision formelle d'affectation puis inscription à l'inventaire au titre des acquisitions de l'année considérée ;

2.32.5. - enregistrement, assimilé à une inscription indue, d'un bien figurant simultanément sur les registres de deux musées (voire plus) relevant du même propriétaire - par exemple, deux musées nationaux ou deux musées d'une même ville - auquel cas le véritable affectataire doit être identifié et son inscription doit être confirmée tandis que la (ou les) inscription(s) dans d'autres musées seront considérées comme indues - quand bien même elles auraient été légitimes au moment de leur enregistrement ; le cas échéant, il appartiendra au propriétaire de confirmer officiellement à chacune des institutions concernées quel musée est désormais le seul affectataire dudit bien ;

2.32.6. - ancien numéro générique d'un lot dont toutes les parties sont renumérotées dans le cadre du post-récolelement (le numéro générique initial étant devenu obsolète, il est assimilé à une inscription devenue indue (cf. § 2.24) mais on en conserve la mémoire dans les outils documentaires).

§ 2.33. - Dans le cas d'une inscription indue d'objets en doublon, c'est-à-dire lorsque des biens se trouvent portés plusieurs fois dans l'inventaire actif, il appartient au musée d'expliquer les critères choisis pour retenir tel numéro plutôt que tel autre (par exemple, choisir le numéro marqué sur le bien si c'est le seul).

Les inventaires clos ne sont pas pris en compte dans la recherche et l'élimination des doublons.

§ 2.34. - Lorsque le propriétaire des collections autorise le responsable scientifique à procéder à la radiation des doublons, les numéros non retenus qui étaient marqués sur les objets doivent y être barrés tout en restant lisibles. Ils sont conservés à titre historique dans les outils documentaires afin d'assurer une traçabilité des biens (cf. § 2.42 à 2.48).

Une couverture photographique permet au musée de documenter ces modifications apportées au marquage des objets. La rubrique « Observations » de l'inventaire permet de recueillir les commentaires liés à la décision de radiation (références de la délibération, date de l'autorisation, motif de la radiation).

§ 2.35. - Une radiation ayant pour motif la « modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale » intervient lorsque ce propriétaire décide de modifier la répartition des collections entre eux. Le propriétaire reste le même, mais la collection de chaque musée va évoluer ainsi que son inventaire, tel musée perdant l'affectation d'un ou plusieurs biens au bénéfice de tel autre musée.

Ces biens doivent alors être radiés de l'inventaire actif du premier musée, précédemment affectataire, afin d'être inscrits sur l'inventaire actif du second musée, nouvel affectataire, au titre de ses nouvelles acquisitions.

Il convient que les instances consultatives (notamment la commission scientifique des musées nationaux ou la commission scientifique régionale compétente) soient informées de ces décisions, qu'elles soient consécutives au récolelement ou prises dans le cadre d'une évolution des projets scientifiques et culturels (PSC) des musées concernés.

§ 2.36. - Une radiation ayant pour motif le « transfert de propriété » est la conséquence d'une décision prise, soit :

- en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (possibilité de transfert de propriété entre deux personnes publiques distinctes à condition du maintien de l'affectation de ces biens aux collections d'un musée de France et sans limitation de date ni de statut juridique, à la seule exception pour l'État des biens acquis par dation) ;

- en application de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (transfert automatique à la collectivité territoriale propriétaire d'un musée de France de toutes formes de dépôts consentis par l'État à celui-ci avant 1910 à l'exception des dons et legs et à l'exception des biens non retrouvés lors du récolelement) ;

- ou en application du premier alinéa de l'article L. 451-10 du Code du patrimoine (possibilité de transfert de propriété de biens des collections d'un musée de France appartenant à une personne morale de droit privé à condition du maintien de l'affectation de ces biens aux collections d'un musée de France).

Quelle que soit la procédure de transfert mise en œuvre (cf. chapitre 4 de la présente note-circulaire), elle se fait toujours au bénéfice de la collection d'un musée de France et elle fait intervenir deux personnes morales propriétaires : celle qui renonce à la propriété de son bien et celle qui l'acquiert. La première autorisera le responsable scientifique du musée à radier le bien de son inventaire actif ; la seconde traitera le bien comme une nouvelle acquisition.

§ 2.37. - Dans l'hypothèse où la totalité de la collection d'un musée serait transférée d'une personne morale à une autre (en application de l'article L. 451-8 ou du premier alinéa de l'article L. 451-10 du Code du patrimoine), les responsables scientifiques veilleront à ce que l'inventaire actif soit transféré simultanément, ainsi que toute la documentation scientifique attachée à la collection.

Dans ce cas uniquement, il ne sera pas nécessaire de radier la totalité de la collection pour la ré-inscrire entièrement sur l'inventaire du nouveau propriétaire.

§ 2.38. - Une radiation ayant pour motif le « déclassement d'un bien des collections des musées de France » intervient dans le cadre d'un processus juridique strictement encadré par lequel le propriétaire de la collection fait constater aux instances compétentes qu'un bien ne présente plus d'intérêt public, ni pour les collections des musées de France au sens du livre IV du Code du patrimoine, ni pour les collections publiques en général au sens de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (cf. § 4.15 à 4.22).

Lorsqu'un propriétaire est autorisé, par l'avis conforme de la commission scientifique nationale des collections, à déclasser un bien de la collection

de son musée de France, il doit ensuite demander au responsable scientifique du musée de radier le bien de l'inventaire actif de ce musée.

§ 2.39. - Lorsque le récolement fait apparaître que des décisions décrites aux § 2.26 à 2.33 ci-dessus, ont été anciennement validées sans que les radiations aient ensuite été effectuées, le responsable scientifique du musée doit, dans le cadre du post-récolelement, dresser la liste des radiations nécessaires *a posteriori*, justifier chacune d'elle, et informer le propriétaire qu'il procède à cette régularisation.

§ 2.40. - Une radiation ayant pour motif une « inscription indue sur l'inventaire » ne saurait en aucun cas résulter d'une remise en cause du bien fondé des acquisitions faites par des prédécesseurs et que le musée, à l'aune d'une analyse contemporaine ou d'un nouveau PSC, jugerait rétrospectivement inopportunnes.

Si le musée estime après récolelement que l'intérêt patrimonial de certains biens est contestable, il doit explorer toutes les solutions alternatives (prêt ou dépôt dans une institution culturelle, changement d'affectation au bénéfice d'un autre musée appartenant au même propriétaire, transfert de propriété au bénéfice d'un musée de France d'une autre personne publique - cf. § 4.7 à 4.22) avant de solliciter, en dernier recours, une mesure de déclassement en application de l'article L. 451-5 du Code du patrimoine.

C-c/ Les erreurs d'enregistrement dans les rubriques de l'inventaire

§ 2.41. - Aucune correction ne doit être apportée sur les registres d'inventaire actifs (dimensions, technique, auteur, titre...) quand bien même des erreurs auraient été mises en évidence par le récolelement.

Les modifications doivent être consignées dans les outils documentaires de gestion des collections, en mentionnant explicitement, pour chaque rubrique de l'inventaire, les points qui sont erronés. Ces corrections permettront d'éviter toute erreur au moment de l'identification des biens dans le cadre des récolelements ultérieurs.

Toutefois, s'il existe une rubrique « Observations » dans l'inventaire, des rectifications brèves, si elles sont indispensables à l'identification du bien, peuvent y être mentionnées par le responsable scientifique des collections, qui date et qui signe ses observations.

D/ Les opérations de marquage

§ 2.42. - Les biens dont le récolelement a fait apparaître que leur marquage avait été négligé ou qu'il s'est effacé doivent être marqués dans le cadre du post-récolelement.

§ 2.43. - Le marquage doit être confié à des personnels formés et expérimentés. Les modalités techniques du marquage doivent respecter l'intégrité physique du bien tout en assurant sa parfaite lisibilité et son identification au fil du temps et des manipulations. Le musée pourra s'appuyer sur les recommandations du Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) et de la Commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA) en matière de marquage.

§ 2.44. - Dans le cas où plusieurs numéros différents d'inventaire ont été portés sur un bien, on ne doit inscrire ou conserver que le numéro de gestion de ce bien, c'est-à-dire le numéro d'immatriculation figurant dans l'inventaire actif sur lequel le bien est inscrit.

S'il y a un risque de confusion et uniquement dans ce cas, il conviendra de biffer, tout en les maintenant lisibles, les autres numéros correspondant à des inventaires clos.

On veillera à conserver, à titre documentaire, les autres numéros, marquages et étiquettes (n° de fouille, de collectionneur, etc.) qui pourraient figurer sur les objets.

§ 2.45. - Dans le cas d'un marquage déjà existant mais erroné, il sera procédé à sa biffure et à un nouveau marquage dans la mesure du possible.

Le précédent numéro devra cependant rester lisible, afin d'assurer une continuité documentaire pour la bonne connaissance de l'objet.

§ 2.46. - Si plusieurs biens de même nature et identiques ont perdu leur marquage sans qu'il soit possible d'identifier un élément discriminant permettant d'attribuer à chacun d'eux leur numéro d'inventaire précis, on attribuera arbitrairement l'un de ces numéros à chacun de ces objets pour les marquer à nouveau.

§ 2.47. - S'agissant des lots ou ensembles anciennement inscrits sous un numéro générique et qui font l'objet d'un enregistrement pièce à pièce à titre rétrospectif (cf. § 2.24), le musée devra autant que possible procéder simultanément à leur marquage.

À défaut, il devra marquer tous les contenants et systématiquement chaque élément qui en serait distract, par exemple pour une exposition, un dépôt, une analyse, etc.

§ 2.48. - Dans le cas d'un dépôt reçu par le musée, dont le défaut de marquage aurait été constaté, la régularisation ne peut être réalisée par le dépositaire qu'avec l'accord du déposant dans le respect des préconisations de l'arrêté du 25 mai 2004 susvisé.

E/ Le signalement des manquants et les dépôts de plainte

§ 2.49. - Sont considérés comme « manquants » tous les biens non localisés à la fin du récolement, en dépit de recherches répétées et infructueuses.

Ainsi les biens provisoirement enregistrés comme « non vus » au cours des campagnes successives deviennent-ils des « manquants » à l'issue du récolement, lorsque toute la collection, y compris sa partie déposée, a été parcourue, que toutes les localisations possibles ont été explorées et qu'il n'y a plus aucune chance de les retrouver.

Les biens manquants ne doivent pas être confondus avec les biens irrémédiablement détruits (cf. § 2.31).

Les biens dont le vol est avéré font partie des manquants (cf. § 2.53 à 2.57).

§ 2.50. - Une liste des biens manquants est établie à l'issue du récolement décennal des collections in situ ou en dépôt.

Les biens concernés doivent obligatoirement faire l'objet d'un signalement officiel par le versement, ou la mise à jour, de leur notice dans le « catalogue des biens volés et manquants » au sein du catalogue collectif des collections des musées de France Joconde ; dans le cas des dépôts, il faut simultanément les signaler auprès de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA).

Le versement des notices des manquants dans le catalogue collectif des collections des musées de France Joconde est renseigné dans une rubrique adaptée qui permet de préciser, même pour les notices incomplètes ou sans photographie, que le bien est « non-localisé depuis le.... et non retrouvé lors du récolement effectué entre le... et le... », ou « disparu depuis le... », ou « volé le... », etc.

§ 2.51. - Le signalement officiel des biens manquants dans tous les musées de France est juridiquement nécessaire pour faire valoir ce que de droit en cas de réapparition de ces biens.

Ce signalement impératif, alternative au dépôt de plainte systématique, doit permettre une gestion raisonnée des enquêtes judiciaires qui n'encombre pas les tribunaux par des plaintes insuffisamment documentées relatives à des disparitions souvent très anciennes.

Le signalement officiel des biens manquants devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les musées ayant achevé leur premier récolement décennal, et pour les autres avant le 31 décembre de l'année suivant cet achèvement.

§ 2.52. - La notion de « biens manquants » figure dans l'arrêté du 25 mai 2004 dont l'article 14 prévoit que « *lorsqu'il quitte ses fonctions, le responsable au sens de l'article L. 442-8 du Code du patrimoine des registres de l'inventaire et des dépôts remet à la personne morale propriétaire du musée de France un état récapitulatif des biens inscrits sur ces registres qui, après récolement, sont considérés comme manquants* ».

Cette procédure vise notamment à décharger le nouveau responsable scientifique des collections de la responsabilité des disparitions antérieures à sa prise de fonction, ce qui ne l'exonère pas de l'obligation d'en poursuivre les recherches.

Dans le même temps, cette procédure responsabilise le nouveau gestionnaire vis-à-vis des collections réputées présentes et récolées lors de sa prise de fonction.

§ 2.53. - S'agissant des biens manquants à la suite d'un vol - une simple suspicion étant suffisante - il revient à la personne morale propriétaire des collections (conformément à l'article D. 451-20 du Code du patrimoine) l'obligation de déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Selon le même article, la personne morale propriétaire du bien en avise, sans délai, l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) prévu à l'article R. 112-2 du Code du patrimoine, la direction régionale des affaires culturelles et le service des musées de France de la direction générale des patrimoines, ainsi que, le cas échéant, les ministres compétents.

Dans le cas particulier des dépôts, il appartient au dépositaire de porter plainte, le déposant pouvant s'y substituer en cas de défaillance.

§ 2.54. - Les plaintes pour vol avéré ou présumé doivent être déposées à l'issue de chaque campagne de récolement, au nom de la collectivité ou de l'organisme propriétaire des collections, auprès des services de police ou de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République, territorialement compétents.

Certains musées retardent la constitution de la liste des vols dans l'attente de vérifications approfondies ou de l'achèvement complet du récolement. Pourtant, dès qu'il y a dépôt de plainte, le bien est recherché, ce qui augmente les chances de le repérer.

Il est donc vivement recommandé de déposer plainte sans délai (sachant que les délits de vol sont prescrits au bout de trois ans, indépendamment de l'imprescriptibilité de

la propriété du bien) quitte à plus tard retirer la plainte si le bien est finalement retrouvé.

§ 2.55. - Pour chaque dépôt de plainte, un dossier détaillé doit être établi comportant la preuve de l'appartenance du bien à la collection, avec tous les éléments d'identification disponibles, notamment la couverture photographique du bien, ainsi que tout autre élément descriptif existant.

En l'absence d'inscription à l'inventaire, tout document justificatif de l'entrée dans la collection est produit (tel que facture, décision ou acte d'acquisition...).

Si le musée doit porter plainte pour plusieurs objets, il peut le faire sous forme d'un document unique regroupant tous les biens concernés, en joignant un dossier documentaire par objet.

§ 2.56. - Si le bien volé est un dépôt consenti par l'État, déposant et dépositaire se rapprocheront pour permettre la mise à jour de la notice correspondante dans la base RECOL puis le versement dans la base Sherlock de la Commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA).

§ 2.57. - Lorsqu'un bien manquant est retrouvé, il importe de mettre à jour sans délai le catalogue collectif des collections des musées de France Joconde ainsi que les outils de gestion et de diffusion du musée. Lorsque ce bien était manquant à la suite d'un vol et qu'il est restitué au musée, il convient de faire les mêmes mises à jour et d'informer également l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) pour actualiser la base TREIMA et, le cas échéant, pour les dépôts de biens appartenant à l'État, d'actualiser les bases RECOL et Sherlock de la Commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA).

F/ La régularisation des dépôts

§ 2.58. - Le récolelement décennal peut être l'occasion de constater que la situation administrative des dépôts, reçus ou consentis par le musée de France, n'est pas à jour.

Il importe que déposants et dépositaires régularisent ces situations afin de connaître en temps réel l'état de ces mouvements.

§ 2.59. - Le déposant et le dépositaire doivent, à l'issue du récolelement, partager le résultat des vérifications effectuées sur place (rapports de mission, notices actualisées des biens déposés, photographies, etc.) et, dans le cas des dépôts de l'État, les transmettre à la Commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA) afin que chacun puisse mettre à jour ses propres outils de gestion avec les mêmes informations.

§ 2.60. - Pour les dépôts qu'il a reçus d'un musée dont les collections appartiennent à l'État, le musée dépositaire doit s'enquérir auprès du musée déposant de la valeur de chacun des dépôts reçus, dans l'hypothèse où les dispositions de l'article R. 451-28 du Code du patrimoine devraient être mises en œuvre, celles-ci prévoyant que toute disparition ou détérioration constatée postérieurement au récolelement de ces dépôts, donne lieu à l'émission d'un titre de perception à l'encontre du dépositaire.

§ 2.61. - Au fur et à mesure qu'il procède aux régularisations décrites ci-dessus, le musée de France dépositaire met à jour son registre des dépôts conformément aux principes énoncés au titre 2 et aux annexes 3 et 4 de l'arrêté du 25 mai 2004 cité en référence.

§ 2.62. - Tout musée dépositaire doit en permanence tenir à jour un document de suivi et d'évaluation des dépôts qu'il a reçus.

Tout musée déposant doit en permanence tenir à jour un document de suivi et d'évaluation des dépôts qu'il a consentis.

À cet effet, les musées déposants et dépositaires peuvent s'appuyer sur les modèles de document proposés par le service des musées de France et la Commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA).

Chapitre 3 : la mise à niveau des outils documentaires servant à identifier les collections

A/ La couverture photographique des collections et des dépôts reçus

§ 3.1. - Le récolelement, qui conduit à manipuler les collections, à constater leur état sanitaire et leur marquage, est l'occasion d'assurer également la documentation photographique des biens, lors de leur déballage et avant leur reconditionnement.

§ 3.2. - Le musée doit s'efforcer de documenter totalement la collection ainsi que tous les dépôts reçus au minimum par une couverture complète de photographies de travail, qui ont vocation à renseigner les biens dans les modules de gestion informatisés.

Les biens en dépôt doivent être systématiquement photographiés et les clichés doivent être partagés entre dépositaires et déposants.

Dans la limite de ses moyens et de ses besoins, le musée peut compléter cette documentation par une campagne de meilleure qualité destinée à alimenter le fonds documentaire publiable.

§ 3.3. - Dans certains cas, la couverture photographique des collections est reportée à la phase du post-

récolelement afin de ne pas retarder l'avancement du chantier.

Il convient alors de la programmer dans les meilleurs délais, car les photographies, outre l'indispensable enrichissement des outils documentaires (cf. § 3.5 et 3.6), peuvent alimenter les bases de données de la police et de la gendarmerie en cas de vol dans les collections.

§ 3.4. - Au même titre que les descriptions rédigées dans le cadre du récolelement, la couverture photographique doit faciliter l'identification de chaque bien et permettre de distinguer plusieurs objets semblables.

Cette couverture devra donc également porter sur les marques, inscriptions, étiquettes, quelles qu'elles soient, ainsi que sur tous les éléments (cadres, revers, détails, etc.), qui permettent de reconnaître aisément chaque bien.

B/ La mise à jour des outils de gestion documentaire

§ 3.5. - L'inventaire n'ayant pas vocation à recevoir des annotations, hormis dans la rubrique spécifique « Observations » (cf. annexe 1 de l'arrêté du 25 mai 2004), toutes les informations relatives à la collection, constatées et vérifiées à l'occasion du récolelement, sont à consigner dans les fichiers informatisés (modules inventaire, ou récolelement, registre des dépôts, ainsi que bases documentaires telles que le catalogue collectif des collections des musées de France Joconde).

§ 3.6. - Par conséquent, toute modification relative au statut du bien, aux informations administratives, juridiques ou scientifiques qui y sont liées, doit être scrupuleusement et simultanément portée dans chacun des outils de gestion afin de les actualiser (outil de gestion interne, outil de diffusion, catalogue collectif des collections des musées de France Joconde, outils de suivi des dépôts de la CRDOA, etc.).

C/ Le suivi permanent de la localisation des objets

§ 3.7. - Afin de faciliter les récolelements futurs, le musée doit veiller à suivre en permanence les mouvements de la collection, qu'il s'agisse de mouvements de courte durée (exposition temporaire, analyse, etc.) ou de plus longue durée (mise en dépôt, changement de réserve, déménagement, installation en salle d'un objet issu d'un ensemble, etc.).

§ 3.8. - Dans la mesure de ses moyens, le musée doit se doter d'un outil ou l'élaborer, permettant d'assurer une traçabilité constante de chaque élément de la collection.

§ 3.9. - Le fichier de gestion des mouvements prévu à l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2004 cité en référence

doit, dans toute la mesure du possible, être informatisé afin d'être plus facilement actualisé.

D/ La recherche de provenance ou de statut des biens insuffisamment documentés

§ 3.10. - La connaissance de la provenance des biens inscrits à l'inventaire d'un musée est un élément essentiel de la compréhension historique et scientifique de ces objets ainsi que de leur statut juridique.

Le récolelement est l'occasion de faire le point sur un éventuel déficit d'informations historiques et de compléter, si nécessaire, le dossier documentaire du bien.

§ 3.11. - Bien qu'une provenance imprécise ne signifie pas nécessairement une provenance douteuse, on doit veiller à documenter autant que faire se peut les biens considérés comme « sensibles », notamment :

3.11.1. - les biens dont l'historique n'est pas clairement connu entre l'année 1933 (arrivée des Nazis au pouvoir en Allemagne) et l'année 1945 (fin de la seconde guerre mondiale) et qui auraient pu faire l'objet, durant cette période, d'une spoliation ou d'une vente forcée ;

3.11.2. - les biens issus de fouilles archéologiques sur le sol national dont il faut s'assurer qu'elles ont été menées conformément à la réglementation en vigueur au moment de leur acquisition par le musée ;

3.11.3 - les biens pouvant relever de la convention UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, si l'entrée des biens dans les collections publiques a eu lieu postérieurement à la ratification de la convention par la France en 1997.

§ 3.12. - Une fois établie la liste des biens dont la provenance est insuffisamment connue, il faut déterminer ceux pour lesquels des recherches complémentaires sont nécessaires et si elles sont raisonnables ou possibles rétrospectivement.

Dans le cas contraire, il convient d'indiquer dans le dossier d'œuvre quels sont les obstacles à ces recherches.

Chapitre 4 : les conséquences scientifiques du récolelement sur les collections

À l'issue du récolelement, la personne morale propriétaire de la collection peut estimer que certains biens n'ayant jamais fait l'objet d'une décision formelle d'acquisition ou d'affectation ont vocation à rentrer dans les collections (cf. § 4.1 à 4.6).

Inversement, des biens de la collection, ou reçus en dépôt, peuvent ne plus y présenter d'intérêt au regard du projet scientifique et culturel (PSC) du musée.

On peut alors envisager plusieurs options : restitution d'un dépôt à son déposant ; changement d'affectation au bénéfice d'un autre musée de France appartenant à la même personne morale (cf. § 4.7 à 4.10) ; transfert de propriété au bénéfice d'un musée de France appartenant à une autre personne morale (cf. § 4.11 à 4.14) ; ou, en dernier recours, déclassement du domaine public (cf. § 4.15 à 4.22).

A/Traitement des biens sans historique d'acquisition ou d'affectation

§ 4.1. - Le récolement peut faire émerger des biens n'ayant jamais fait l'objet d'une décision formelle d'acquisition ou d'affectation, qui ne figurent pas à l'inventaire et qui peuvent néanmoins présenter un intérêt au regard du projet scientifique et culturel du musée.

On se gardera de toute démarche précipitée conduisant à faire entrer ces biens dans les collections.

Il faut en priorité vérifier qui en est propriétaire.

§ 4.2. - Une vigilance particulière s'impose vis-à-vis des biens provenant de fouilles archéologiques. En effet, le produit d'un certain nombre de fouilles exécutées par l'État ou prescrites par ce dernier a pu être entreposé, parfois anciennement et avec plus ou moins de formalisme, dans des musées de France, faute d'un autre lieu de stockage approprié.

La propriété de ces vestiges peut être diverse :

- appartenance à l'État, qui a prescrit les fouilles ;
- appartenance au propriétaire (public ou privé) du terrain ayant fait l'objet de la prescription archéologique ;
- appartenance incertaine dans l'attente d'un partage entre l'État et le propriétaire du terrain ;
- appartenance à l'inventeur et au propriétaire du terrain en cas de découverte fortuite ;
- etc.

La question de la propriété de ces biens doit donc faire l'objet de recherches approfondies avec l'aide des services centraux ou déconcentré de l'État.

§ 4.3. - Tous les biens qui n'appartiennent pas à la personne morale propriétaire du musée (qu'ils proviennent ou non de fouilles archéologiques ou qu'ils aient été reçus en simple dépôt) doivent être restitués à leur propriétaire ou à ses ayants droit.

Le cas échéant, le musée pourra en rester le dépositaire sous réserve qu'une convention de dépôt soit passée ou mise à jour avec leur propriétaire.

Cette convention doit fixer les responsabilités respectives en matière de conservation, restauration, analyse, récolelement, assurance, etc.

§ 4.4. - Si l'entrée de certains de ces biens dans les collections se justifie au regard du projet scientifique et culturel du musée (PSC), il convient alors de se rapprocher du propriétaire pour les acquérir selon les procédures ordinaires : examen par la commission scientifique compétente en matière d'acquisition, décision formelle d'affectation, inscription à l'inventaire au titre des acquisitions de l'année considérée.

§ 4.5. - Parmi les biens appartenant à la personne morale propriétaire du musée, qu'ils proviennent ou non de fouilles archéologiques, certains peuvent présenter un intérêt qui justifie leur entrée dans la collection.

S'agissant des biens isolés, ils pourront être directement soumis aux procédures ordinaires d'acquisition.

S'agissant des ensembles, on peut leur appliquer les principes décrits dans la note-circulaire du 19 juillet 2012 relative à la problématique des matériels d'étude et à la méthodologie préalable à l'affectation de certains de ces biens aux collections des musées de France, en notant que le traitement des « matériels d'étude » est, par définition, provisoire et qu'il faudra tôt ou tard trouver une destination à ces biens.

On pourra les conserver, en dehors de la collection, pour servir à la documentation du musée, les utiliser comme biens consommables (matériel muséographique ou pédagogique), voire les céder, dans le respect des règles régissant la domanialité publique.

§ 4.6. - Dans le musée, peuvent enfin se trouver des biens dont il est impossible d'établir la propriété.

En principe, le musée, s'il a été diligent dans ses recherches, même infructueuses, peut considérer que cette présence dans le musée est une présomption forte de leur appartenance à la collection, lors même que les preuves en auraient été perdues, ceci en vertu du principe selon lequel « *en fait de meubles, possession vaut titre* » (article 2276, alinéa 1^{er} du Code civil).

Ce principe n'a de valeur que si le musée décide de se comporter en propriétaire et que cette manifestation de sa propriété est publique.

Elle est publique d'une part, si le musée inscrit le bien dans sa collection (nouvel enregistrement avec un mode d'acquisition inconnu et une présence attestée dans le musée depuis telle date) et, d'autre part, s'il fait connaître cette inscription par tout moyen de diffusion accessible au public (site Internet du musée, publication locale, etc).

Cette inscription doit être soumise pour avis aux commissions compétentes.

B/ Les changements d'affectation

§ 4.7. - Le récolelement permet d'avoir une connaissance fine de l'ensemble des collections, et notamment de celles qui sont conservées dans les réserves.

Forts de cette connaissance, les responsables des collections peuvent proposer d'éventuels changements d'affectation de biens dont la présence dans leur musée ne correspond plus au projet scientifique et culturel de l'établissement au profit d'une affection à un autre musée de France appartenant à la même personne morale propriétaire et dans lesquels la présence de ces biens serait plus cohérente.

§ 4.8. - Ces changements d'affectation entre deux musées de France relevant du même propriétaire sont parfois appelés « reversements » (terme traditionnel dans les musées nationaux). Sans être strictement proscrit, ce terme d'usage ne correspond à aucune notion juridique.

Il est donc préférable de parler de « changement d'affectation » en évitant l'expression « transfert d'affectation » afin de réserver le mot « transfert » pour les transferts de propriété (cf. § 4.11 à 4.14).

§ 4.9. - Le changement d'affectation est décidé par la personne morale propriétaire des collections du musée sur la base d'un rapport rédigé par les responsables scientifiques des deux musées concernés et en s'appuyant sur les projets scientifiques et culturels validés de ces musées de France.

Dans la mesure où la répartition des collections se trouve modifiée, de telles décisions intéressent les instances consultatives compétentes (notamment la commission scientifique des musées nationaux, les commissions scientifiques régionales, etc.) qui doivent donc en être informées afin d'en tenir compte dans leurs avis sur les projets d'acquisition ultérieurs.

§ 4.10. - Le changement d'affectation entraîne des modifications des registres d'inventaire (cf. § 2.35).

C/ Les transferts de propriété

§ 4.11. - Le récolelement peut aussi être l'occasion de réfléchir au transfert de propriété de biens dont la présence dans les collections du musée ou parmi les dépôts reçus par celui-ci ne correspond plus au projet scientifique et culturel de l'établissement et qui auraient plus de pertinence dans un musée de France appartenant à une autre personne morale.

Pour les musées appartenant à des personnes morales de droit public (État ou collectivités territoriales), de tels changements de propriétaire sont possibles au titre de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine qui

dispose qu'une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France.

Le transfert de propriété doit être approuvé par décision de l'autorité administrative, en l'occurrence le ministère chargé de la culture, après avis du Haut Conseil des musées de France.

§ 4.12. - En ce qui concerne les musées appartenant à des personnes morales de droit privé (associations et fondations), les articles L. 451-10 et R. 451-25 du Code du patrimoine prévoient que les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif acquis par dons et legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale peuvent également être cédés, à titre gratuit ou onéreux, aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France.

La cession ne peut intervenir qu'après approbation de l'autorité administrative, en l'occurrence le ministère chargé de la culture, après avis du Haut Conseil des musées de France.

§ 4.13. - Le transfert de propriété est proposé par les deux personnes morales concernées : celle qui renonce à son bien et celle qui accepte d'en devenir propriétaire en s'engageant à en maintenir l'affectation à un musée de France.

Avant d'être approuvé par le ministère chargé de la culture, le projet de transfert doit faire l'objet d'un rapport rédigé par les responsables scientifiques des musées concernés s'appuyant sur leur projet scientifique et culturel.

Ce rapport est évalué par la ou les directions régionales des affaires culturelles territorialement compétentes puis présenté, pour avis, devant le Haut Conseil des musées de France.

Dans la mesure où la répartition des collections s'en trouve modifiée, de telles décisions intéressent les instances consultatives compétentes (notamment la commission scientifique des musées nationaux, les commissions scientifiques régionales, etc.) qui doivent donc en être informées afin d'en tenir compte dans leurs avis sur les projets d'acquisition ultérieurs dans les musées concernés.

§ 4.14. - Le transfert de propriété entraîne des modifications de l'inventaire décrites aux § 2.36 et 2.37.

D/ La sortie des biens des collections : le déclassement

§ 4.15. - Le déclassement d'un bien des collections des musées de France est une mesure qui ne s'applique qu'aux biens appartenant à une personne publique, c'est-à-dire à l'État ou à une collectivité territoriale.

§ 4.16. - Les biens des collections des musées de France appartenant à des personnes morales de droit privé (associations et fondations) ne font pas partie du domaine public et ne sont donc pas soumis aux procédures de déclassement de celui-ci.

Ils relèvent de procédures spécifiques de contrôle en cas de cession décrites aux articles L. 451-10 et R. 451-25 du Code du patrimoine.

§ 4.17. - En vertu de l'article L. 451-7 du Code du patrimoine, certains biens des collections des musées de France ne peuvent pas être déclassés du domaine public.

Il s'agit des biens acquis par don ou par legs et, pour les biens des collectivités territoriales, de tous les biens acquis avec l'aide de l'État, quelle que soit la forme de cette aide (subvention ou exercice d'un droit régaliens tel que la préemption).

§ 4.18. - Pour les autres biens susceptibles d'être déclassés du domaine public, la procédure fixée à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine soumet l'autorisation de déclassement à l'avis conforme de la commission scientifique nationale des collections (CSNC) prévue à l'article L. 115-1 du Code du patrimoine, après examen du dossier que lui soumet la personne morale propriétaire des collections.

§ 4.19. - Le dossier doit contenir le rapport du responsable scientifique du musée justifiant la perte d'intérêt du bien du point de vue de la collection et du projet scientifique et culturel de l'établissement, le cas échéant la perte d'intérêt au regard des collections des autres musées de France ou des collections publiques en général au sens de l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ce document doit également faire la preuve que les voies alternatives proposées par la commission scientifique nationale des collections (CSNC) dans son rapport au Parlement du 11 février 2015 ont été explorées⁽²⁾.

§ 4.20. - Le dossier est adressé au service des musées de France de la direction générale des patrimoines, qui saisit le président de la commission scientifique nationale des collections (CSNC).

⁽²⁾Sur ce sujet, on peut utilement consulter : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ministere/Services-rattaches-a-la-ministre/La-Commission-scientifique-nationale-des-collections>

Pour les musées de France appartenant aux collectivités territoriales, le dossier est transmis sous couvert du préfet de département dans le cadre du contrôle de légalité et soumis à l'avis circonstancié du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au titre de sa compétence en matière culturelle.

§ 4.21. - Si la commission scientifique nationale des collections (CSNC) rend un avis favorable au déclassement et que le propriétaire du bien met en œuvre la sortie du domaine public, il doit ensuite demander au responsable scientifique du musée de le radier de l'inventaire de ce musée (cf. § 2.38).

§ 4.22. - En vertu de l'article L. 451-4 du Code du patrimoine, toute cession d'un bien de la collection d'un musée de France qui interviendrait en dehors de cette procédure est considérée comme nulle et les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'État que par la personne morale propriétaire de la collection.

Les musées de France peuvent à tout moment solliciter des précisions sur la mise en œuvre des présentes recommandations auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et auprès des directions régionales des affaires culturelles.

La directrice chargée des musées de France,
à la direction générale des patrimoines,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 3 octobre 2016 portant nomination à la commission d'acquisition compétente pour les musées nationaux érigés en services à compétence nationale et les musées nationaux du château de Fontainebleau, de la céramique à Sèvres et Adrien-Dubouché à Limoges ainsi qu'à la délégation permanente et à la délégation permanente spécifique.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 451-1 ;

Vu le décret n° 2016-924 du 5 juillet 2016 instituant une commission d'acquisition compétente pour les musées nationaux érigés en services à compétence nationale et les musées nationaux du château de Fontainebleau, de la céramique à Sèvres et Adrien-Dubouché à Limoges,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, au titre des personnalités qualifiées, membres de la commission d'acquisition compétente pour les musées nationaux érigés en services à compétence nationale et les musées nationaux du château de Fontainebleau, de la céramique à Sèvres et Adrien-Dubouché à Limoges :

1° En raison de leurs compétences dans les champs spécifiques concernés par la commission :

- M^{me} Sylvie Aubenas, conservatrice générale des bibliothèques, directrice du département des estampes et de la photographie, Bibliothèque nationale de France ;
- M. Stéphane Casteluccio, chargé de recherches au Centre national de la recherche scientifique ;
- M. Jannic Durand, conservateur général du patrimoine, directeur du département des objets d'art au musée du Louvre ;
- M^{me} Sophie Jugie, conservatrice générale du patrimoine, directrice du département des sculptures du musée du Louvre ;
- M^{me} Brigitte Léal, conservatrice générale du patrimoine, directrice adjointe du musée national d'Art moderne ;
- M. Guy Motais de Narbonne, collectionneur ;
- M^{me} Sophie Mouquin, maître de conférences à l'université Charles-de-Gaulle-Lille III ;
- M. Philippe Plagnieux, professeur à l'université de Paris I-Panthéon-Sorbonne ;
- M^{me} Agnès Rouveret, professeur à l'université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense.

2° En raison de sa connaissance du marché de l'art :

- M. Gilles Andréani, magistrat à la Cour des comptes, président de l'Observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels.

Art. 2. - Sont nommés membres de la délégation permanente de la commission d'acquisition :

1° Au titre des directeurs choisis parmi les membres de droit de la commission :

- le directeur du musée du Moyen Âge-thermes et hôtel de Cluny ou son représentant ;
- le directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ou son représentant ;
- le directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau ou son représentant ;
- le directeur des musées du xx^e siècle des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

2° Au titre des personnalités qualifiées choisies parmi les membres de la commission :

- M. Jannic Durand, conservateur général du patrimoine, directeur du département des objets d'art au musée du Louvre ;
- M^{me} Sophie Mouquin, maître de conférences à l'université Charles-de-Gaulle-Lille III.

Art. 3. - Est nommé, en qualité de personnalité qualifiée, membre de la délégation permanente spécifique de la commission d'acquisition :

- M. Jannic Durand, conservateur général du patrimoine, directeur du département des objets d'art au musée du Louvre .

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Arrêté du 10 octobre 2016 portant nomination au conseil artistique des musées nationaux.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son article D. 422-6,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil artistique des musées nationaux au titre des conservateurs généraux du patrimoine en exercice ou honoraires mentionnés au 2° de l'article D. 422-6 susvisé :

- M. Philippe Durey, conservateur général du patrimoine, directeur de l'École du Louvre ;
- M^{me} Antoinette Le Normand-Romain, conservatrice générale du patrimoine honoraire ;
- M. Emmanuel Starcky, conservateur général du patrimoine, chef du Service à compétence nationale des musées et du domaine du château de Compiègne et de Blérancourt.

Art. 2. - Sont nommés membres du conseil artistique des musées nationaux au titre des présidents de commission d'acquisition d'établissement public mentionnés au 3° de l'article D. 422-6 susvisé :

- M^{me} Sophie Makariou, présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet et de la commission d'acquisition de cet établissement ;
- M. Stéphane Martin, président de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac et de la commission d'acquisition de cet établissement ;
- M. Jean-Luc Martinez, président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre et de la commission d'acquisition de cet établissement.

Art. 3. - Sont nommés membres du conseil artistique des musées nationaux au titre des personnalités mentionnées au 4° de l'article D. 422-6 susvisé :

- M. Michel David-Weill ;
- M. Christian Giacometto ;

- M^{me} Marianne Grivel ;
- M. Marc Ladreit de Lacharrière ;
- M. Fabrizio Lemme ;
- M. Jean-Claude Meyer ;
- M^{me} Maryvonne Pinault ;
- M. Louis-Antoine Prat ;
- M. Philippe Sénéchal ;
- M. Pierre Soulages.

Art. 4. - Est nommé président du conseil artistique des musées nationaux : M. Michel David-Weill.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication

et par délégation :

Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Décision du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature au musée Rodin.

La directrice du musée Rodin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié par le décret n° 2005-1507 du 7 décembre 2005 relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 juillet 2010 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics du musée Rodin ;

Vu la délibération du 5 juillet 2010 du conseil d'administration concernant les catégories de contrats et de conventions qui peuvent être déléguées au directeur du musée Rodin ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2015 portant nomination de la directrice du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 novembre 2014 relative aux seuils des contrats et des conventions délégués à la signature de la directrice du musée Rodin,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Arrecgros, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7, 14^o du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecgros, à M. Laurent Bernard, chef du service des affaires financières, pour

tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés de l'article 9, 2^o et 3^o et à l'article 7, 14^o du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 25 000 € HT pour les dépenses et à 200 000 € HT pour les recettes.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecgros, à M^{me} Élisabeth Saillant, chef du service des ressources humaines et des affaires juridiques, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés de l'article 9, 2^o et 3^o et à l'article 7, 14^o du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 25 000 € HT pour les dépenses et à 200 000 € HT pour les recettes.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de la directrice du musée Rodin, à M^{me} Christine Lancestremère, chef du service de la conservation, à M^{me} Hélène Pinet, chef du service de la recherche, de la documentation, de la bibliothèque et des archives et M^{me} Véronique Mattiussi et M. Jérôme Manoukian, à M^{me} Edwige Ridel, chargée de la production éditoriale et audiovisuelle, à M^{me} Isabelle Bissière, chef du service culturel, à M. Marcel Fanjeaux, chef du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité et M^{me} Brigitte Thébault, chef adjoint du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité, à M. Cyril Duchêne, chef du service des boutiques et de la billetterie, M^{me} Brigitte Monnier et M^{me} Sandie Vogt, adjointe au chef de service des boutiques et de la billetterie, à M. Raphaël Andlauer, chef du service logistique et technique et M^{me} Camille Thouveny, chef adjoint du service logistique et technique, à M^{me} Patricia Hoeppe, chargée du secrétariat de direction, à M. Hugues Herpin, chef du service des affaires stratégiques, à M^{me} Clémence Goldberger, chef du service de la communication, à M. Philippe Charles, chargé des systèmes d'information, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, les attestations de services faits ainsi que tous documents utiles, à l'exception de tout acte engageant juridiquement ou financièrement le musée Rodin.

Art. 5. - La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet le 1^{er} février 2017 et annule et remplace les décisions antérieures.

La directrice du musée Rodin,
conservatrice en chef du patrimoine,
Catherine Chevillot

Arrêté du 2 février 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2004 modifié portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, notamment son article 1,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie :

- M^{me} Laurence Bertrand Dorléac, historienne d'art ;
- M. Bruno Gaudichon, directeur du musée de La Piscine, musée d'Art et d'Industrie André-Diligent (Roubaix) ;
- M^{me} Valérie Guillaume, directrice du musée Carnavalet (Paris) ;
- M. François Loyer, historien d'art ;
- M. Louis-Antoine Prat, historien d'art, collectionneur et président de la Société des amis du Louvre ;
- M^{me} Marie-Paule Vial, conservatrice en chef du patrimoine.

En qualité de chef de grand département :

- M. Jannic Durand, directeur du département des objets d'art de l'établissement public du musée du Louvre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

Décision n° 2017-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le président de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mars 2016 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Alain Lombard, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Lombard, délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain Lombard et de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, administrateur adjoint-chargé de mission et à M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, administrateur adjoint-chargé de mission, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;

- les ouvertures de concours ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des cadres-dirigeants ;
- les contrats de recrutement de personnels contractuels ;
- le tableau récapitulatif et nominatif de l'ensemble des mesures d'avancement et de promotion ;
- les contrats et avenants relatifs aux personnels recrutés par l'établissement par détachement sur contrat ;
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;
- les transactions à caractère salarial ;
- les indemnités de départ ;
- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les actes relatifs à la formation du personnel.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence des Cars, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et à M^{me} Delphine Capdepuy, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission en France.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 30 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Glapa, responsable du secteur des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Casset et de M^{me} Axelle Glapa, délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Tamburini, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Tamburini, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 8. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les demandes d'avance ;

- les prises en charge des frais de transport ;

- les états des jours fériés ;

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;

- le paiement des allocations chômage ;

- les gratifications des stagiaires ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Leclercq, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Mahé, adjointe au chef du département, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance ;

- les prises en charge des frais de transport ;

- les états des jours fériés ;

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;

- le paiement des allocations chômage ;

- les gratifications des stagiaires ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Brigitte Leclercq et de M^{me} Hélène Mahé,

délégation de signature est donnée à M^{me} Monique Savalois, responsable de l'administration du personnel et des systèmes d'information RH et à M^{me} Sylvie Gout, responsable du bureau du personnel, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance ;

- les prises en charge des frais de transport ;

- les états des jours fériés ;

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;

- le paiement des allocations chômage ;

- les gratifications des stagiaires ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 9. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les gratifications des stagiaires ;

- les certificats administratifs.

Art. 10. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, responsable de la logistique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la responsable de la logistique et à M. Manuel Caria, responsable lot technique, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 11. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Julé, chef du département informatique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de services et les décisions se rapportant à tout engagement de dépense ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Julé, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, adjoint au chef du département informatique-responsable du secteur systèmes d'information et à M. François Giraudier, responsable du secteur infrastructure et exploitation, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 12. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Virginia Fienga, chef du département de la muséographie et des travaux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Virginia Fienga, délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Bouleinville, adjointe au chef du département de la muséographie et des travaux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, chef du département accueil et surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, chef de la division surveillance et à M^{me} Alexandra Hernandez, chef de la division sûreté, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 14. - Délégation de signature est donnée, au major Guy Pucet, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Guy Pucet, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Ehlinger, adjoint au chef du détachement, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 15. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chef du département maintenance et sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Guillaume Bottier et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Bourhoven, chef du secteur exploitation et réglementation et à MM. Patrick Gomas, Emmanuel Leruyet, Nicolas Fichet, Romuald Picard et Rodolphe

Doucet, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 16. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Josée Gruber, chef du département des publics et de la vente, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les états de recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Josée Gruber, délégation de signature est donnée à M^{me} Delphine Crocq, responsable du secteur de la promotion, à M^{me} Gladys Louis-Mirtile, responsable du secteur de la vente, à M^{me} Valérie Bouima, responsable du secteur de l'administration des ventes et des recettes et à M^{me} Elvire Caupos, responsable du secteur de l'information et des réservations, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 17. - Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, chef du service culturel et de l'auditorium, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de à M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Fulla, adjointe au chef de service en charge de l'administration et responsable du secteur production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Lecanu, chargée de production et des affaires financières, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 18. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Flon, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, responsable des expositions hors les murs, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 19. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Annie Dufour, chef du service des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M^{me} Virginie Berri et M. Jean-Claude Pierront, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 20. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, chef du service de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, chargée du suivi budgétaire et administratif du service de la communication, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 21. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Élise Dubreuil, responsable de la série budgétaire A « Conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Élise Dubreuil, délégation de signature est donnée à M. Michaël Chkroun, chargé des affaires administratives et financières de la série budgétaire A « Conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Yves Badetz, responsable de l'enveloppe A10 « Mobilier muséographique », à M^{me} Marie-Pierre Gauzes responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A30 « Restauration d'œuvres (peintures, sculptures, arts décoratifs, photographies) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A35 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A40 « Cadres, tableaux », à M. Yves Badetz, responsable de l'enveloppe A50 « Ébénisterie, objets d'arts », à M^{me} Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A60 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A70 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable de l'enveloppe A80 « Documentation chercheurs », à M. Lionel Britten, responsable de l'enveloppe A85 « Projets de recherche », à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A90 « Bibliothèque chercheurs » et à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A95 « Enrichissement et administration de bases de données documentaires (Base Orsay) », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Pierre Gauzes, responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 22. - Délégation de signature est donnée à M. Olivier Simmat, responsable du service mécénat et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 23. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet le 1^{er} février 2017 et annule et remplace la décision n° 2016-52.

Le président de l'Établissement public
des musées d'Orsay et de l'Orangerie,
Guy Cogeval

Décision du 8 février 2017 portant nomination d'un membre du conseil d'orientation stratégique de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

La présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, modifié par le décret n° 2015-1331 du 22 octobre 2015 et notamment son article 15 ;

Vu les arrêtés du ministre de la Culture et de la Communication du 2 avril 2014, du 28 octobre 2016 et du 5 décembre 2016 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu les décisions du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées du 26 août 2014 et du 21 décembre 2016 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'établissement,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Michel-Édouard Leclerc, président directeur général de l'enseigne de grande distribution E.Leclerc, est nommé membre du conseil d'orientation stratégique en raison de ses compétences culturelles.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et communiquée à la personnalité concernée.

La présidente de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Sylvie Hubac

Décision modificative n° 9 du 24 février 2017 modifiant la décision portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

La présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 21 janvier 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision n° 2011-03 du 29 mars 2011 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées en application de l'article 30 du décret du 13 janvier 2011 susvisé, portant nomination aux fonctions de directrice générale déléguée ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016, modifiée par les décisions modificatives n° 1 du 15 avril 2016, n° 2 du 1^{er} juin 2016, n° 3 du 8 juillet 2016, n° 4 du 26 juillet 2016, n° 5 du 1^{er} septembre 2016, n° 6 du 18 octobre 2016, n° 7 du 12 décembre 2016 et n° 8 du 20 décembre 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2.1. Secrétariat général (SG) :

- Service administratif et financier (SAF) de la direction des éditions, M^{me} Marjorie Baldie est nommée chef de service avec une délégation permanente.

- Service administratif et financier (SAF) des services communs, la délégation de M^{me} Françoise Vicente, chef du service, est supprimée.

Art. 2. - À l'article 2.2. Direction scientifique (DS), département des expositions, la délégation de M. Laurent Salomé, directeur scientifique, est supprimée.

Art. 3. - À l'article 2.3. Direction des publics et des numériques (DPN), agence photographique, la délégation de M. Jean-Paul Bessière Orsoni, chef de département, est supprimée.

Art. 4. - À l'article 2.5. Direction de la communication et du mécénat (DirCom), service mécénat, la délégation de M. Yann Le Touher, chef de service, est supprimée.

Art. 5. - Les dispositions de l'article 2.7. Direction commerciale et marketing (DCM) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction commerciale et marketing, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Géraldine Breuil, directrice commerciale et marketing :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,

- des investissements,

- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,

- de ses propres frais de mission et de réception ;

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Géraldine Breuil, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléante à M^{me} Virginie Perreau, directrice adjointe commerciale et marketing, et sous-directrice vente et logistique.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau pages suivantes)

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du déléguétaire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Aurélie Legoff	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	Délégation permanente	M ^{me} Marion Dautigny	Assistante chef de produits	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	2
	Délégation permanente	M ^{me} Pascale Millery	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Laure Simonnet- Le Vigoureux	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Tarquis	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Thomas	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Leïla Arabi	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
Service marketing image et graphisme	Délégation permanente	M ^{me} Panthaea Tchoupani		Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Panthaea Tchoupani	M. Sylvain Ruffie	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les lancements de fabrication et les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Service marketing livres et audiovisuel	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Levi	Chef de service	Signature des bons de commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de livres, de prestations et les achats de livres	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Séverine Levi	M. Benoit Janes	Chef de secteur commercial	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négocié.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Séverine Levi	M ^{me} Martine Peyre	Technicien ADV / ADA	Signature des bons de commande et certification du « service fait » de produits stockés.	8

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du déléguétaire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service merchandising et design boutiques	Délégation permanente	M ^{me} Florence Guichard	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15
Service e-commerce et CRM	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Barcelord	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ollier	Responsable d'activité CRM		Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Délégation permanente	M ^{me} Laure Doublet	Responsable d'activité e-commerce		Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	5
Sous-direction vente et logistique et département réseau commercial	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Perreau	Sous-directrice	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Virginie Perreau	M ^{me} Sophie Thoirey	Responsable de réseau commercial		Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	15
En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Virginie Perreau	M. Tam Tran	Responsable de réseau commercial		Signature des bons de commande et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15
				Signature des bons de commande et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du déléguétaire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département logistique, approvisionnement et ADV	Délégation permanente	M. Ismaël Daoudi	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Ismaël Daoudi	M ^{me} Nathalie Hofheinz	Responsable d'activité ADV, comptabilité, budget et approvisionnement	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés. Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	50
Service entrepôt	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Ismaël Daoudi	M. Magid Chadli	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre et des Tuilleries	Délégation permanente	M. Hervé Guyardeau	Chef de département	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau	M ^{me} Aurélie Rivière	Adjointe au chef du service en charge des produits dérivés	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Aurélie Rivière	M. Olivier Coulon	Chef de secteur pôle tourisme	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre et des Tuilleries		M. Pierre Jaudert	Chef de secteur, responsable librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau et de M ^{me} Aurélie Rivière	M ^{me} Marie-Jo Leroux	Responsable de secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
		M ^{me} Isabelle Laurin	Adjoint responsable librairie et responsable du rayon beaux-arts	Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie	Délégation permanente	M. Stephan Barguil	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés et pour les achats de prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M. Bruno Malinaud	Chef du secteur librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Myriam Francis	Responsable de secteur produits et comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Anne Sapin	Responsable secteur images	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M. Frédéric Aguirre	Responsable librairie-boutique Orangeerie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Service des espaces commerciaux du château de Versailles	Délégation permanente	M. Nicolas Petrou	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Joanna Kramarczyk	Adjoint au chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Sabina Gloria	Responsable comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Monique Chausset	Responsable secteur livre	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service Galeries nationales	Délégation permanente	M. Pierre-Louis Munier	Chef du service commercial Grand Palais	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M. Arnaud Tridon	Adjoint au chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M. Éric Haviland	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Christine Lemser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du déléguétaire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service Galeries nationales	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Anna Glaser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépendances et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M. Patrick Henry	Vendeur hautement qualifié	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépendances et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
Librairie-boutique du musée Guimet	Délégation permanente	M ^{me} Anne-Véronique Voinin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Cluny	Délégation permanente	M ^{me} Laure Petermin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Fontainebleau	Délégation permanente	M ^{me} Aurélie Machelet	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Picasso	Délégation permanente	M ^{me} Marie-Emmanuelle Florin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Confluences	Délégation permanente	M ^{me} Patricia Brun	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Lyon	Délégation permanente	M. Patrice Le Diset	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée de l'Homme	Délégation permanente	M ^{me} Francisca Sanchez	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8

Art. 6. - À l'article 2.9. Direction des ressources humaines (DRH) :

- la délégation de M^{me} Marie-Noëlle Laurent, chargée de mission, est supprimée.

- service administration du personnel, paye et chômage, la délégation de M. Michel Colas, adjoint au chef de service, est supprimée.

Art. 7. - Les dispositions de l'article 2.10. Direction du bâtiment et des moyens techniques (DBMT) sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.10. Direction des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais (DBRGp) :

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice Januel, directeur des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 300 000 € HT, à l'exception :

- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,

- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,

- de ses propres frais de mission et de réception ;

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Patrice Januel, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à M. Jean-Sébastien Basset, adjoint du directeur des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau page suivante)

Direction/Sous-direction Département/Service	Nature de la délégation	Nom du déléguétaire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département maintenance, entretien et gestion immobilière	Délégation permanente	M ^{me} Fabienne Pierru	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	50 200
Service travaux, rénovation et aménagement	Délégation permanente	M ^{me} Guy-Jaine Michel-Garcia	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	50 200
Service hygiène, sécurité et environnement	Délégation permanente	M ^{me} Nicole Desbouvries	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	50 200
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Nicole Desbouvries	M. Lionel Paganet	Responsable sécurité et incendie	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	50 200
Département environnement du travail	Délégation permanente	M ^{me} Nelly Ellasi	Chef de département	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements.	10 50

Art. 8. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016 modifiée demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificative n° 9.

La présidente de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Sylvie Hubac

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 27 du 1^{er} février 2017

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 2 Arrêté du 18 janvier 2017 autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B (dont : secrétaires administratifs du ministère de la Culture et de la Communication).

Économie et finances

Texte n° 6 Décret n° 2017-110 du 30 janvier 2017 relatif aux délais de règlement des différends mentionnés aux articles L. 34-8-2-1, L. 34-8-2-2 et L. 49 du Code des postes et des communications électroniques et au fonctionnement du guichet unique mentionné à l'article L. 50 du même code.

Texte n° 7 Décret n° 2017-111 du 30 janvier 2017 pris en application de l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques et modifiant les articles D. 407-4 et D. 407-5.

Texte n° 57 Arrêté du 24 janvier 2017 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA : M. Emmanuel Charron).

Texte n° 59 Arrêté du 24 janvier 2017 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA : M. Dominique Bocquet).

Texte n° 60 Arrêté du 24 janvier 2017 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA : M. Emmanuel Charron).

Texte n° 61 Arrêté du 24 janvier 2017 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA : M. François Alland).

Culture et communication

Texte n° 42 Arrêté du 26 janvier 2017 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (sculpture d'Auguste Rodin, *Je suis belle*, plâtre, signé « A. Rodin » à l'arrière de la base, vers 1885).

Justice

Texte n° 76 Arrêté du 24 janvier 2017 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M^{mes} Armelle Guiraud, membre suppléante et Soazig Le-Ouay).

Intérieur

Texte n° 78 Arrêté du 11 octobre 2016 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques : M^{me} Sandrine Barbazanges).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 83 Avis n° 2016-1488 du 10 novembre 2016 relatif à deux projets de décrets pris en application de l'ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 transposant la directive 2014/61/UE dite « génie civil ».

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 125 Avis de vacance des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure Louis Lumière.

Avis divers

Texte n° 143 Avis n° 2017-01 de la Commission consultative des trésors nationaux (sculpture d'Auguste Rodin, *Je suis belle*, plâtre, signé « A. Rodin » à l'arrière de la base, vers 1885).

JO n° 28 du 2 février 2017

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 17 Décret n° 2017-119 du 31 janvier 2017 portant association de l'École de design Nantes Atlantique à l'université de Nantes.

Culture et communication

Texte n° 43 Arrêté du 12 janvier 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Centre informatique national de l'enseignement supérieur).

Conventions collectives

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte.

JO n° 29 du 3 février 2017**Premier ministre**

Texte n° 3 Arrêté du 27 janvier 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Développement de l'open data au sein des territoires ».

Culture et communication

Texte n° 46 Arrêté du 23 décembre 2016 abrogeant l'arrêté du 16 mars 1998 instituant une commission consultative des marchés près de l'Institut national de l'audiovisuel.

Texte n° 47 Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 48 Arrêté du 30 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Golem, avatars d'une figure d'argile*, au musée d'Art et d'Histoire du judaïsme, Paris).

Texte n° 49 Arrêté du 30 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Rodin, l'exposition du centenaire*, au Grand Palais, Paris).

Texte n° 50 Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels.

Texte n° 51 Arrêté du 30 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Olga Picasso*, au musée national Picasso, Paris).

Texte n° 52 Arrêté du 1^{er} février 2017 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Texte n° 88 Arrêté du 9 janvier 2017 portant inscription au titre de l'année 2017 au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef.

Texte n° 89 Arrêté du 9 janvier 2017 portant inscription au titre de l'année 2017 au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef (M. Paul Carves, M^{mes} Hélène Riblet et Sophie Walhain).

Texte n° 90 Arrêté du 9 janvier 2017 portant inscription au titre de l'année 2017 au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'architecte et urbaniste général de l'État (MM. Jean-Lucien Guenoun, Jean-Marc Huertas, Jacques Le Breton de Vannoise et Henry Masson).

Texte n° 91 Arrêté du 1^{er} février 2017 portant nomination de la directrice du musée de la Musique de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (M^{me} Marie-Pauline Martin).

Justice

Texte n° 85 Arrêté du 1^{er} février 2017 portant détachement (Conseil d'État : M^{me} Monique Liebert-Champagne, auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes).

Intérieur

Texte n° 86 Décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna (M. Jean-Francis Treffel).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 118 Avis n° 2017-02 du 18 janvier 2017 relatif au projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programme Radio France pour la période 2015-2019.

JO n° 30 du 4 février 2017**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 7 Arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches (Conservatoire national des arts et métiers). Texte n° 8 Arrêté du 26 janvier 2017 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (dont : Céramique industrielle, Paysage, Image, multimédia, audiovisuel et communication et Architecture).

Culture et communication

Texte n° 28 Arrêté du 1^{er} février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement dans le corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture et de la Communication.

Justice

Texte n° 52 Arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la présidence du comité territorial de l'audiovisuel de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna (rectificatif).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 84 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles.

JO n° 31 du 5 février 2017**Environnement, énergie et mer, relations internationales sur le climat**

Texte n° 2 Arrêté du 3 février 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

Culture et communication

Texte n° 32 Décret n° 2017-133 du 3 février 2017 relatif à l'établissement public du musée national Jean-Jacques-Henner et du musée national Gustave-Moreau.

Texte n° 33 Arrêté du 2 février 2017 autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps de maître-assistant de 2^e classe des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 34 Arrêté du 2 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 45 Décision n° 2017-58 du 1^{er} février 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna le 26 mars 2017.

Texte n° 46 Recommandation n° 2017-01 du 1^{er} février 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Barthélemy en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy les 19 et 26 mars 2017.

Texte n° 47 Recommandation n° 2017-02 du 1^{er} février 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Martin en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 19 et 26 mars 2017.

Texte n° 48 Recommandation n° 2017-03 du 1^{er} février 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Pierre-et-Miquelon en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 19 et 26 mars 2017.

JO n° 32 du 7 février 2017

Conventions collectives

Texte n° 56 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie.

JO n° 33 du 8 février 2017

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 25 janvier 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « zones blanches - centres-bourgs n° 2 ».

Culture et communication

Texte n° 79 Arrêté du 1^{er} février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (M^{me} Isabelle Bordry et Émilie Gordenker).

Texte n° 80 Arrêté du 1^{er} février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre (MM. Jean-Paul Cluzel, Patrick Devedjian et Frédéric Jousset).

Texte n° 81 Arrêté du 1^{er} février 2017 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice du musée national Eugène-Delacroix.

JO n° 34 du 9 février 2017

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 11 Décret n° 2017-144 du 7 février 2017 relatif à la création d'un concours externe spécial ouvert aux titulaires d'un doctorat pour l'accès au corps des conservateurs des bibliothèques.

Économie et finances

Texte n° 14 Décret n° 2017-146 du 7 février 2017 transposant la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant application des articles 6 à 8 de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 (modification des conditions d'accès à la profession de guide conférencier).

Texte n° 19 Arrêté du 23 décembre 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP).

Texte n° 29 Arrêté du 8 février 2017 portant report de crédits (dont : Patrimoines, Crédit et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 42 Décret n° 2017-150 du 8 février 2017 relatif au visa d'exploitation cinématographique.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 79 Délibération n° 2016-282 du 20 septembre 2016 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP).

JO n° 35 du 10 février 2017

Culture et communication

Texte n° 27 Décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au Conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique.

Texte n° 28 Arrêté du 27 janvier 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Locarchives).

Texte n° 29 Arrêté du 3 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jardins*, au Grand Palais, Paris).

JO n° 36 du 11 février 2017

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 23 Arrêté du 9 février 2017 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 13 avril 2016.

Économie et finances

Texte n° 25 Rapport relatif au décret n° 2017-160 du 9 février 2017 portant annulation de crédits.
Texte n° 26 Décret n° 2017-160 du 9 février 2017 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Culture et communication

Texte n° 68 Arrêté du 8 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Or et virtuose à la cour de France - Pierre Gouthière (1732-1813)*, au musée des Arts décoratifs, Paris).

Fonction publique

Texte n° 70 Arrêté du 6 février 2017 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2016 et leur répartition par corps et institut (formation du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018).

JO n° 37 du 12 février 2017

Fonction publique

Texte n° 27 Décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'État.

Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 8 février 2017 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (M^{me} Isabelle Catto).

JO n° 38 du 14 février 2017

Conventions collectives

Texte n° 22 Arrêté du 6 février 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 23 Arrêté du 6 février 2017 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur de la presse.

JO n° 39 du 15 février 2017

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2017-174 du 14 février 2017 portant création d'un délégué interministériel à la langue française pour la cohésion sociale.

Intérieur

Texte n° 32 Arrêté du 6 février 2017 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation Sophia Antipolis).

Culture et communication

Texte n° 43 Arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique.

Texte n° 44 Arrêté du 6 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint(e) technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 45 Arrêté du 6 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint(e) administratif(ve) de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 81 Arrêté du 14 février 2017 portant nomination du président du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme » (M. Thierry Lepaon).

JO n° 40 du 16 février 2017

Justice

Texte n° 47 Arrêté du 7 février 2017 relatif à la présidence du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (M^{me} Dominique Bonmati).

Conventions collectives

Texte n° 60 Arrêté du 6 février 2017 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 25 janvier 2017 (dont : convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 ; convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008 ; convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956 ; convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012).

Texte n° 62 Arrêté du 6 février 2017 portant élargissement d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

JO n° 41 du 17 février 2017

Économie et finances

Texte n° 13 Arrêté du 14 février 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 14 Arrêté du 14 février 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 38 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2017-193 du 15 février 2017 portant modification du régime du parrainage télévisé.

Texte n° 39 Décret n° 2017-193 du 15 février 2017 portant modification du régime du parrainage télévisé. Texte n° 82 Arrêté du 14 février 2017 portant admission à la retraite (inspecteur général des affaires culturelles : M. Norbert Engel).

Premier ministre

Texte n° 50 Décret du 16 février 2017 portant nomination du délégué interministériel à la langue française pour la cohésion sociale (M. Thierry Le Paon).

Intérieur

Texte n° 70 Décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) (M. Michel Delpuech).

Texte n° 71 Décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) (M. Henri-Michel Comet).

Texte n° 72 Décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) (Mme Nicole Klein).

Texte n° 73 Décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) (Mme Fabienne Buccio).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 95 Délibération n° 2017-03 du 15 février 2017 relative à la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services sur des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Texte n° 96 Avis n° 2016-16 du 5 octobre 2016 relatif au projet de décret modifiant le décret du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

JO n° 42 du 18 février 2017

Culture et communication

Texte n° 38 Arrêté du 25 janvier 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle archéologique départemental des Pyrénées-Orientales. Texte n° 39 Arrêté du 25 janvier 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle archéologie préventive de Metz Métropole.

Texte n° 40 Arrêté du 25 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté du 22 avril 2013 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la cellule alpine de recherches archéologiques du musée Muséum des Hautes-Alpes.

Texte n° 41 Arrêté du 14 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ikônes de l'art moderne - La collection Chichoukine - Musée de l'Ermitage - Musée Pouchkine*, à la Fondation

Louis Vuitton, Paris ; présentation temporaire dans les collections permanentes du musée d'Orsay, Paris et exposition *Portraits Cézanne*, au musée d'Orsay, Paris). Texte n° 42 Arrêté du 14 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Rodin, l'exposition du centenaire*, au Grand Palais, Paris).

Texte n° 43 Arrêté du 14 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Francis Bacon/Bruce Nauman. Face à face*, au musée Fabre, Montpellier Méditerranée Métropole).

Texte n° 44 Arrêté du 14 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chefs-d'œuvre du Bridgestone Museum of art de Tokyo, collection Ishibashi Foundation*, au musée de l'Orangerie, Paris).

Texte n° 45 Arrêté du 14 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Trésors princiers - Richesses de la cour de Navarre*, au musée du château de Pau).

Texte n° 46 Arrêté du 14 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *David Hockney*, au Centre Pompidou, Paris).

Texte n° 47 Arrêté du 14 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Manguin, volupté de la couleur*, au musée des Impressionnistes, Giverny).

Texte n° 48 Décision du 16 février 2017 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

Texte n° 82 Arrêté du 13 février 2017 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais (M. Luc Liogier).

Fonction publique

Texte n° 49 Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Économie et finances

Texte n° 53 Arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination (agent comptable : M. Aurélien Hou, Cité de la céramique Sèvres et Limoges).

Texte n° 54 Arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination (agent comptable : M. Nsiani Marques, École nationale supérieure d'architecture de Toulouse).

JO n° 43 du 19 février 2017

Économie et des finances

Texte n° 8 Décret n° 2017-201 du 17 février 2017 modifiant le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Culture et communication

Texte n° 34 Décision du 14 février 2017 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 54 Décision n° 2017-56 du 15 février 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 19 et 26 mars 2017.

Texte n° 55 Décision n° 2017-57 du 15 février 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 19 et 26 mars 2017.

JO n° 44 du 21 février 2017

Économie et finances

Texte n° 25 Arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination (agent comptable : M. Smaïl Zaghmouri, École nationale supérieure des arts décoratifs).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 63 Décision n° 2017-65 du 15 février 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2017.

JO n° 45 du 22 février 2017

Culture et communication

Texte n° 22 Arrêté du 14 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Allemagne(s) 1870-1871, La Guerre, la Commune, les Mémoires*, au musée de l'Armée, Paris).

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 26 Arrêté du 16 février 2017 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (dont : au titre du ministre chargé de la culture : MM. Benoît Prouvost et Didier Alaime).

JO n° 46 du 23 février 2017

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 3 Arrêté du 6 février 2017 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Culture et communication

Texte n° 52 Décret n° 2017-219 du 20 février 2017 portant création du Centre d'études des nabis et du symbolisme au sein de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Texte n° 53 Arrêté du 13 février 2017 portant composition de la commission prévue à l'article L. 214-4 du Code de la propriété intellectuelle (commission sur la rémunération des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes).

Texte n° 54 Arrêté du 20 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Portraits de Cézanne*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 55 Arrêté du 20 février 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *De Watteau à David, la collection Horvitz*, au Petit Palais - musée des Beaux-Arts de la ville de Paris).

Texte n° 73 Arrêté du 13 février 2017 portant nomination du président de la commission prévue à l'article L. 214-4 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Célia Vérot, commission sur la rémunération des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes).

JO n° 47 du 24 février 2017

Économie et finances

Texte n° 11 Arrêté du 21 février 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 12 Arrêté du 21 février 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Environnement, énergie et mer, relations internationales sur le climat

Texte n° 31 Arrêté du 16 février 2017 portant inscription au tableau d'avancement et promotion à l'échelon spécial d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2017.

Fonction publique

Texte n° 65 Arrêté du 15 février 2017 portant nomination du président et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès, en 2017, au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Texte n° 66 Arrêté du 15 février 2017 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès, en 2017, au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration.

JO n° 48 du 25 février 2017

Texte n° 3 Loi n° 2017-226 du 24 février 2017 autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 61 Décret du 23 février 2017 portant approbation d'une élection en qualité de secrétaire perpétuel à

l'Académie des beaux-arts (M. Laurent Petitgirard, membre de la section de composition musicale).

Culture et communication

Texte n° 108 Décret du 24 février 2017 portant nomination d'une inspectrice générale des affaires culturelles (M^{me} Irène Basilis).

Conventions collectives

Texte n° 118 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne.

JO n° 49 du 26 février 2017

Avis de concours et de vacance d'emploi

Texte n° 40 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles.

JO n° 50 du 28 février 2017

Texte n° 1 Décret du 27 février 2017 relatif à la composition du Gouvernement.

Culture et communication

Texte n° 51 Décret n° 2017-252 du 27 février 2017 relatif à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement.

Texte n° 52 Décret n° 2017-253 du 27 février 2017 relatif à l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap.

Texte n° 53 Décret n° 2017-254 du 27 février 2017 portant application des dispositions des articles L. 151-29-1 et L. 152-6 du Code de l'urbanisme (procédure pour une demande de dérogation aux règles d'urbanisme).

Texte n° 54 Décret n° 2017-255 du 27 février 2017 relatif à l'observatoire de l'économie de la filière musicale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 82 Décision n° 2017-76 du 1^{er} février 2017 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon (M. Maxime Perrin).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 7 février 2017

- MM. Benoist Apparu et Christophe Bouillon sur les moyens financiers alloués aux radios libres et associatives.

(Questions n°s 96926-28.06.2016 ; 97509-12.07.2016).

- M^{me} Sophie Rohfritsch, MM. Éric Elkouby et Patrick Hetzel sur la décision prise par le réseau câblé SFR-Numéricable d'occulter 24 h sur 24 l'accès aux trois chaînes publiques allemandes pendant toute la durée de l'Euro créant ainsi un réel sentiment de privation auprès des téléspectateurs germanophiles.

(Questions n°s 97511-12.07.2016 ; 97512-12.07.2016 ; 98438-09.08.2016).

JO AN du 14 février 2017

- M^{me} Martine Martinel sur la possibilité de diffusion de RFI à Toulouse.

(Question n° 81316-16.06.2015).

- MM. Joël Giraud, Martial Saddier, M^{me} Martine Carrillon-Couvreur, MM. Éric Jalton, Jean-Louis

Bricout, Patrick Vignal, M^{me} Lucette Lousteau, MM. Patrice Carvalho, Guy Teissier, André Schneider, Alain Marty et M^{me} Audrey Linkenheld sur la situation des radios associatives.

(Questions n°s 96278-07.06.2016 ; 96696-21.06.2016 ; 96697-21.06.2016 ; 96698-21.06.2016 ; 96699-21.06.2016 ; 98001-26.07.2016 ; 98225-02.08.2016 ; 98783-13.09.2016 ; 98940-20.09.2016 ; 99183-27.09.2016 ; 99737-11.10.2016 ; 99905-18.10.2016).

- MM. Joël Giraud, Laurent Marcangeli, M^{me} Sandrine Doucet, MM. Christian Kert, Kléber Mesquida, Gilles Lurton, Patrick Vignal, M^{mes} Gilda Hobert (question transmise), Marie-Line Reynaud, M. Philippe Vitel, M^{me} Joëlle Huillier, MM. Joël Giraud et Jean-Claude Buisine sur l'article 81 de la loi du 7 juillet 2016 « Liberté de la création, architecture et patrimoine » concernant la demande de permis d'aménager d'un lotissement.

(Questions n°s 100263-25.10.2016 ; 100548-08.11.2016 ; 100707-15.11.2016 ; 100708-15.11.2016 ; 100709-15.11.2016 ; 100710-15.11.2016 ; 100869-22.11.2016 ; 100870-22.11.2016 ; 101030-29.11.2016 ;

101175-06.12.2016 ; 101176-06.12.2016 ; 101177-06.12.2016 ; 101588-20.12.2016).

JO AN du 21 février 2017

- M. Marc Le Fur, M^{me} Marianne Dubois, MM. Pierre Aylagas, Julien Dive, Olivier Falorni, Arnaud Viala, Patrick Lemasle, Yannick Favenne, Michel Vergnier, Alain Marty, M^{me} Marie Le Vern, MM. Yves Jégo, Patrice Verchère, Jean-Pierre Barbier, Christophe Bouillon, Didier Quentin, M^{me} Marion Maréchal-Le Pen, MM. Bernard Gérard, Jean-René Marsac, M^{mes} Sophie Rohfritsch, Édith Gueugneau, MM. Jean-Louis Bricout, Philippe Vitel, Jean Launay, Laurent Wauquiez, Dominique Dord, Olivier Audibert Troin, Philippe Armand Martin, Robert Olive, Jean-Luc Warsmann et M^{me} Marie-Christine Dalloz sur la question de la hausse des tarifs postaux s'appliquant à la presse spécialisée. (Questions n°s 99068-29.09.2016 ; 99994-18.10.2016 ; 100217-25.10.2016 ; 100218-25.10.2017 ; 100219-25.10.2016 ; 100378-01.11.2016 ; 100379-01.11.2016 ; 100380-01.11.2016 ; 100381-01.11.2016 ; 100382-01.11.2016 ; 100506-08.11.2016 ; 100507-08.11.2016 ; 100508-08.11.2016 ; 100509-08.11.2016 ; 100510-08.11.2016 ; 100652-15.11.2016 ; 100653-15.11.2016 ; 100654-15.11.2016 ; 100655-15.11.2016 ; 100811-22.11.2016 ; 100812-22.11.2016 ; 100813-22.11.2016 ; 101125-06.12.2016 ; 101126-06.12.2016 ; 101127-06.12.2016 ; 101300-13.12.2016 ; 101301-13.12.2016 ; 101478-20.12.2016 ; 101479-20.12.2016 ; 101719-27.12.2016 ; 101987-17.01.2017).

- MM. Philippe Kemel et Dominique Tian (question transmise) sur l'article 81 de la loi du 7 juillet 2016 « Liberté de la création, architecture et patrimoine » concernant la demande de permis d'aménager d'un lotissement.

(Questions n°s 101785-27.12.2016 ; 101786-27.12.2016).

SÉNAT

JO S du 2 février 2017

- M. André Gattolin sur le devenir du musée Louis de Funès.

(Question n° 23835-10.11.2016).

JO S du 9 février 2017

- M. André Trillard sur la situation financière des radios associatives.

(Question n° 23946-17.11.2016).

JO S du 16 février 2017

- MM. Daniel Laurent, Louis-Jean de Nicolay, M^{me} Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Martial Bourquin, Antoine Lefèvre, M^{mes} Marie-Christine Blandin (question transmise), Annick Billon et M. Alain Vasselle sur la situation des radios associatives.

(Questions n°s 22211-09.06.2016 ; 22997-04.08.2016 ; 23041-11.08.2016 ; 23074-01.09.2016 ; 23152-08.09.2016 ; 23160-15.09.2016 ; 23205-15.09.2016 ; 23589-20.10.2016).

- M. Yves Détraigne, M^{mes} Isabelle Debré, Marie-Annick Duchêne, M. Yannick Botrel, M^{mes} Françoise Féret, Jacqueline Gourault, Colette Giudicelli, MM. Rachel Mazuir, Roland Courteau, Didier Mandelli, Jean-Jacques Lasserre, M^{mes} Corinne Imbert, Agnès Canayer, MM. Michel Le Scouarnec, Jean-Marie Bockel, M^{me} Sophie Primas, MM. Jean-Claude Leroy, Bruno Retailleau, M^{me} Stéphanie Riocreux, MM. Daniel Chasseing, Alain Néri, M^{mes} Gisèle Jourda, Anne-Catherine Loisier et M. Rachel Mazuir sur l'avenir de la presse agricole et rurale.

(Questions n°s 23585-20.10.2016 ; 23618-20.10.2016 ; 23682-27.10.2016 ; 23693-27.10.2016 ; 23705-27.10.2016 ; 23713-27.10.2016 ; 23719-27.10.2016 ; 23723-27.10.2016 ; 23728-27.10.2016 ; 23749-27.10.2016 ; 23751-27.10.2016 ; 23772-03.11.2016 ; 23782-03.11.2016 ; 23784-03.11.2016 ; 23824-03.11.2016 ; 23852-10.11.2016 ; 23883-10.11.2016 ; 23905-17.11.2016 ; 23975-17.11.2016 ; 24037-24.11.2016 ; 24039-24.11.2016 ; 24141-01.12.2016 ; 24425-22.12.2016 ; 24991-09.02.2017).

- M^{me} Annick Billon, MM. Michel Fontaine (question transmise), Jean-Marie Morisset, M^{me} Jacqueline Gourault, MM. Loïc Hervé, Jacques Gosperrin et M^{me} Colette Giudicelli (question transmise) sur l'article 81 de la loi du 7 juillet 2016 « Liberté de la création, architecture et patrimoine » concernant la demande de permis d'aménager d'un lotissement.

(Questions n°s 23622-20.10.2016 ; 23825-03.11.2016 ; 23834-10.11.2016 ; 23925-17.11.2016 ; 24049-24.11.2016 ; 24137-01.12.2016 ; 24731-19.01.2017).

JO S du 23 février 2017

- M^{me} Élisabeth Lamure sur l'article 81 de la loi du 7 juillet 2016 « Liberté de la création, architecture et patrimoine » concernant la demande de permis d'aménager d'un lotissement.

(Question n° 24570-29.12.2016).

Divers

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10AB), parue au *Bulletin officiel n° 192* (novembre 2010).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10AB), parue au *Bulletin officiel n° 192* (novembre 2010) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2008

10 septembre 2008 M^{me} BAGAGEM Isabelle

ENSA-Paris Val de Seine

Lire :

Septembre 2008

10 septembre 2008 M^{me} BAGAGEM Isabel

ENSA-Paris Val de Seine

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q), parue au *Bulletin officiel n° 238* (septembre 2014).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q), parue au *Bulletin officiel n° 238* (septembre 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2014

7 juillet 2014 M^{me} SHAN Ketty

ENSA-Toulouse

Lire :

Juillet 2014

7 juillet 2014 M^{me} SHAN CHING SEONG Ketty

ENSA-Toulouse

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AA), parue au *Bulletin officiel n° 252* (novembre 2015).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AA), parue au *Bulletin officiel n° 252* (novembre 2015) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juin 2014

3 juin 2014 M^{me} BAGAGEM Isabelle

ENSA-Paris Val de Seine

Lire :

Juin 2014

3 juin 2014 M^{me} BAGAGEM Isabel

ENSA-Paris Val de Seine

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17C).

Septembre 2010

30 septembre 2010 M. ALEXANDRE Florent

ENSA-Nancy

30 septembre 2010 M. CASTEX Michaël

ENSA-Nancy

Septembre 2012

30 septembre 2012 M. PERRIN Boris

ENSA-Nancy

Septembre 2013

30 septembre 2013 M. GOURON Jonathan

ENSA-Nancy

Septembre 2014

30 septembre 2014	M ^{me} MULLER Virginie	ENSA-Nancy
Juillet 2015		

1 ^{er} juillet 2015	M. PREUD'HOMME Rémi	ENSA-Marne-la-Vallée
------------------------------	---------------------	----------------------

Septembre 2015

30 septembre 2015	M ^{me} GRADEL Floriane	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. WARIS Pierre-Louis	ENSA-Nancy

Février 2016

29 février 2016	M. ANTEMI Adrien	ENSA-Nancy
29 février 2016	M ^{me} CARIOU Marie-Laure	ENSA-Nancy
29 février 2016	M. LABALLE Baptiste	ENSA-Nancy
29 février 2016	M ^{me} MAXANT Anaïs	ENSA-Nancy

Septembre 2016

16 septembre 2016	M ^{me} BALAICOURT Ludivine	ENSA-Paris-La Villette
20 septembre 2016	M. HERENT Thibaud	ENSA-Paris-La Villette
28 septembre 2016	M ^{me} LE LIEVRE Jeanne	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2016	M. ABA-PEREA Benjamin	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} ADRIAN Agnès	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. BAJOLET Sylvain	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} BARADEL Diane	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} BASSELIN Emeline	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} BATONNET Maryne	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. BERTHIER Julien	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} BESTAVEN Laetitia	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} BOLSHAKOVA Véronika	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} BRUCKER Louise	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2016	M. CLEMENT Arthur	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} COCHINAIRE Ophélie	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. COLLIN Olivier	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} CUNY Aline	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. EHRHARDT Thomas	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. FAIVRE Jonathan	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} FLEURET Fanny	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} GAILLARD Célia	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. GARACCI Jean	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. GARIJO Jonathan	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. GINEFRI Guillaume	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. GUERY Maxime	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. GUICHARD Vincent	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. GUSCHING Niels	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. HANQUET Guillaume	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} HERNANDEZ Élise	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} HOUPLON Clémence	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} JORDANOVSKA Ivana	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. KIM Namhee	ENSA-Nancy

30 septembre 2016	M. LAUDE Théo	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} MAHAUT Anaïs	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} MAIRE-SEBILLE Marion	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. MARCHAND Adrien	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} MEBCHOUR Mélissa	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. MEYER Quentin	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} MICHEL Lauriane	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. MINÉ Adrien	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} NEPVEUX Claire	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} OTTAVIANI Marie	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} PALOMO Sylvaine	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} POULLET Marion	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. RAIMBAULT Clément	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. RECKERS Félix	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. REGNIER Fabien	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} ROOS Marion	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. SCHWETTERLÉ Xavier	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. SESMAT Simon	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} TASSE Marie	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} TILLY Carole	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} TOSSER ROUSSEY Awen	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} TRARBACH Michelle	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} VOGEL Marie	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} WELTER Morgane	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} DE TREDERN Victoire	ENSA-Paris-La Villette
Octobre 2016		
7 octobre 2016	M ^{me} KUCHEIDA Léa	ENSAP-Lille
Novembre 2016		
7 novembre 2016	M ^{me} BRUIGE Anne	ENSAP-Lille
7 novembre 2016	M ^{me} GOETHALS Claire	ENSAP-Lille
8 novembre 2016	M. MIDOU Alexandre	ENSA-Paris-Belleville
22 novembre 2016	M ^{me} PREVOT Inès	ENSA-Paris-Belleville
Décembre 2016		
20 décembre 2016	M ^{me} HECQUET Emmanuelle	ENSA-Paris-La Villette
23 décembre 2016	M. GONZALES VIZCARRA Juan Pablo	ENSA-Paris-Belleville
Janvier 2017		
6 janvier 2017	M ^{me} BOUTRY Anaïs	ENSAP-Lille
16 janvier 2017	M. TRAN Hoang Anh	ENSA-Paris-La Villette
21 janvier 2017	M ^{me} LAM Virginie	ENSA-Paris-La Villette
23 janvier 2017	M. BESNARD Arthur	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M ^{me} BONO Adèle	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M. CANAL Mael	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M. COMONT Léopold	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M. DAVID Jean-Emmanuel	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M. GWAK Se Yeong	ENSA-Paris-Belleville

23 janvier 2017	M ^{me} JULLIEN Hortense	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M. LANCE Édouard	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M. MICHEL Hannes	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M ^{me} MOUNTASSIR Kenza Sabrina	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M. ORVAIN Manuel	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M. PAUL-DAUPHIN Amaury	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M ^{me} PIOT Margo	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M ^{me} PIROTAIS Caroline	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M ^{me} POP Téodora	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M. ROUX Joffrey	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M. SCALABRE Antoine	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M. SOUBEYRAN Antoine	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2017	M ^{me} VIGOUREUX Lorène (ép. VIGOUREUX)	ENSA-Paris-Belleville
24 janvier 2017	M. BEL Robin	ENSA-Paris-La Villette
24 janvier 2017	M ^{me} DELFAU Marie	ENSA-Paris-Belleville
24 janvier 2017	M ^{me} GOUGES Marion	ENSA-Paris-Belleville
24 janvier 2017	M. GOURDIER Christophe	ENSA-Paris-Belleville
24 janvier 2017	M. GRANDJEAN Charles	ENSA-Paris-Belleville
24 janvier 2017	M ^{me} JAUSSERAND Daphné	ENSA-Paris-Belleville
24 janvier 2017	M ^{me} MAGNÉE Laetitia	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2017	M ^{me} LEVY Ariane	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2017	M ^{me} SOUVANLASY Phonesamay	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2017	M ^{me} WILLIGSECKER Cécile	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2017	M. AZOULAY Yaniv	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2017	M. LIGNOT Jean Baptiste	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2017	M. MEUR-BELCOUR Alexis	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2017	M. SCHUTT Guillaume	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2017	M ^{me} SMADJA Yaël	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2017	M ^{me} YU Yi	ENSA-Paris-Belleville
Février 2017		
1 ^{er} février 2017	M. BELKACEM Moussa	ENSA-Lyon
1 ^{er} février 2017	M ^{me} BOUATTOUR Randa	ENSA-Lyon
1 ^{er} février 2017	M ^{me} CORTES Meryl	ENSA-Lyon
1 ^{er} février 2017	M. DOS SANTOS Mickaël	ENSA-Lyon
1 ^{er} février 2017	M ^{me} FORGET Malaury	ENSA-Lyon
1 ^{er} février 2017	M ^{me} FOURNERET Manon	ENSA-Lyon
1 ^{er} février 2017	M. GUYON Lucas	ENSA-Lyon
1 ^{er} février 2017	M ^{me} HERMELLIN Cécile	ENSA-Lyon
1 ^{er} février 2017	M ^{me} HILL Tara	ENSA-Lyon
1 ^{er} février 2017	M ^{me} MARTY Agathe	ENSA-Lyon
1 ^{er} février 2017	M ^{me} MICARD Ariane	ENSA-Lyon
1 ^{er} février 2017	M. TEOLI Alexandre	ENSA-Lyon
3 février 2017	M ^{me} DECOVEMACKER Jeanne	ENSAP-Lille
3 février 2017	M ^{me} DOULKIFLE Sara	ENSAP-Lille
6 février 2017	M ^{me} LEFEBVRE Charlotte	ENSAP-Lille

8 février 2017	M ^{me} ANDRAULT Jessica	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. ANUKULYUDHATHON Karin	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. BARNETCHE Alain	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} BARREAU Morgane	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} BASTARD Clémentine	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} BAUDIN Charline	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. BEILLEVERT Timothé	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} BIGOURDAN Inès	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} BOISSEL Marion	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} BROCHET Juliette	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} CARIUS Audrey	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} CHADOUTAUD Morgane	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. CHEBLI Hatim	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} CHEVREUX Angélique	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. CHUN Jonathan	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} COSSON Albane	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} COURCAUD Manon	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. DAUNAS Romain	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. DELANNE Harry	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} DIETRICH Roxanne	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. DONNAT Maxime	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} DORÉ Camille	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} DRUILLET Julie	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} DUBEDAT Julie	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} DUPE Emeline	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. DURAND Simon	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} ELHUYAR Mariane	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. FEOLA Nicolas	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} FESTA Florence	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} FILATRE Marion	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} FOSSATI Ornella	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} GARNIER Claire	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} GUINAULT Mélanie	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} HEDON Marie-Alice	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. HERNANDEZ Hugues	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. KASMO Stanney	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. LACOSTE César	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. LAURENT Aurélien	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} MARTINEL Inès	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} MARTY Ariane	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} MERLET Pauline	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} MEYER Chloé	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. MOUEIX Charles	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. NEBOUT Renaud	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} OLIVE Eugénie	ENSAP-Bordeaux

8 février 2017	M. RAIS Omar	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} REBEYROL Manon	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} SAUVE Lucie	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. SCHALCK Sébastien	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} SOLER Cynthia	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} SOMET Marie	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} TRONCHE Mélanie	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} TURQUETIL Anaïs	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. UTEAU Hugo	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M. VAULEON Benoît	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} VERRECCHIA Floriane	ENSAP-Bordeaux
8 février 2017	M ^{me} LE COCQ Adeline	ENSAP-Bordeaux
9 février 2017	M. BAUFILS Morgan	ENSAP-Bordeaux
21 février 2017	M. ATMANE Rabah	ENSA-Paris-La Villette
21 février 2017	M ^{me} BEN YOUSSEF Sarra	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2017	M. CART Léopold	ENSA-Nancy

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17D).

Septembre 2013

30 septembre 2013	M. CHAVANNE-DESSARCE Antoine	ENSA-Grenoble
-------------------	------------------------------	---------------

Septembre 2014

30 septembre 2014	M. BAILLY Maxime	ENSA-Grenoble
-------------------	------------------	---------------

Septembre 2016

6 septembre 2016	M. BONNASSIES Camille	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M. BRODU Martin	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M ^{me} COUBARD Charlotte	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M ^{me} DELHOMMEAU Justine (ép. LEBEAU)	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M. DERNONCOURT Guillaume	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M ^{me} ESTIOT-POURTEAU Juliette	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M ^{me} FABRE Aurélie	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M. FAGUIER Étienne	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M ^{me} FAVREAU Delphine	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M ^{me} GUILLOU Kristel	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M ^{me} HUBERT Charlotte	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M. LE GAL Baptiste	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M ^{me} LEJEUNE Pauline	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M. MORIO David	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M ^{me} NOLLET Justine	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M ^{me} RIGAUT Juliette	ENSA-Nantes
6 septembre 2016	M ^{me} TOURNIER Anne-Aël	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M ^{me} ABBALLE Florence	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M ^{me} BAYCHELIER Chloé	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M ^{me} BRETON Camille	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M. CHENNEBERG Paul	ENSA-Nantes

7 septembre 2016	M ^{me} DANIEAU Emeline	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M ^{me} DELARUE Maud	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M ^{me} HERAUD Valentine	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M ^{me} HILDEBRANDT Léonie	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M ^{me} LAMOUREUX Léa	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M. LANGEVIN Antoine	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M ^{me} LIGOT Gaëlle	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M. MAGUERES Étienne	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M ^{me} ROMAN Diane	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M. ROUSSEAU Maxime	ENSA-Nantes
7 septembre 2016	M. TROUVE Quentin	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M ^{me} BESSEAU Sophie	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M. BETREMIEUX Thomas	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M. BOISNAULT Jérôme	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M. CHEVALIER Jean	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M ^{me} DARTIGUES Alexandra (ép. DEBAQUE)	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M. DRENO Thomas	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M. GRIMAUT Thomas	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M ^{me} LAUDE Camille	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M. LEFEUVRE Stéphane	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M. PIOTROWSKI Sylvain	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M ^{me} PRIGENT Julie-Marine	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M. QUETIER Pierre	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M ^{me} RICHARD Morgane	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M ^{me} SIMON Bleuenn	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M. SOULARD Maxime	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M ^{me} THIROT Nathalie (ép. DUEZ)	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M. TOURAME Olivier	ENSA-Nantes
8 septembre 2016	M. DA CUNHA TEIXEIRA Christophe	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M ^{me} DUBOQUET Caroline	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M ^{me} EVIN Camille	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M ^{me} FAURE Amandine	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M ^{me} FOULONNEAU Lucie	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M ^{me} GUILLAUME Célia	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M. KERDONCUFF Pierre	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M ^{me} KUSTNER Nike	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M. MARTEN Romain	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M ^{me} MONNERAYE Charlotte	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M. SAINT-AUBIN Frédéric	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M ^{me} TONNELIER Anaïs	ENSA-Nantes
13 septembre 2016	M ^{me} ZAMORA NINO Andréa	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M ^{me} BLANCHET Donatienne (ép. VINCENT)	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M ^{me} CLEMONT Marion	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M ^{me} COLLE Claire	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M. EYMARD Jules	ENSA-Nantes

14 septembre 2016	M. FOURCADE Paul	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M. GOUVERNEYRE Florian	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M ^{me} LECONTE Mélanie	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M ^{me} LEPROUST Anne-Sophie (ép. PAROIS)	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M. LOUVION Samuel	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M. PETIT Rémi	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M. ROBERT Stanislas	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M ^{me} THOMAZO Marion	ENSA-Nantes
14 septembre 2016	M ^{me} DE VILLELE Clémence	ENSA-Nantes
30 septembre 2016	M. ANDREOLI Fabien	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} AUZEMERY Alice	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. BARON Pierre-Yves	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} BEHAGHEL Sébastiane	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} BERTET Marie-Claudine	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} BISSON Camille	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. BOMMELAER Thomas	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} BOUHIER Jessica	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} BOYAU Lola	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. BUGIER Sylvain	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} CARADEC Sara	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} CAROTENUTO Fanny	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. CHAGNIOT Thibaut	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. CHOMARAT Emmanuel	ENSA-Nantes
30 septembre 2016	M. CLARET Tristan	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. COMBETTE Marie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} COMMEIGNES Chloé	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} DESLOUS-PAOLI Carole	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. DISSAUX Yann	ENSA-Nantes
30 septembre 2016	M. DUTKO Faycal	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. FADOUS Pierre	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} GARDENT Sylvette	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} GAUDET TRAFFY Éline	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} GEHRIG Charlotte	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. GERARD Clément	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} GERARDIN Emmanuelle	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} GINOUX Marjorie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} GRANGER Virginie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. HEBRAL Cyril	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. JACQUEMAIRE Benjamin	ENSA-Nantes
30 septembre 2016	M ^{me} LAJARGE Chloé	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} LAPIERRE Mathilde	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} LERUDE Lucie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} LIBERATORE Maria	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} LITZLER Joanna	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. LOEWENSTEIN Damien	ENSA-Grenoble

30 septembre 2016	M ^{me} MELIN Adeline	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} MEYER Perrine	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} MINGAM Lisa	ENSA-Nantes
30 septembre 2016	M ^{me} MORESTIN Laure Anne	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. MURIGNEUX Clément	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. ODDOUX Hadrien	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. PABION Nicolas	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} PAULIS Audrey	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} PIARD Charlotte	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. RENARD Erwin	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} REVOL-BUISSON Nelly	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. RIBOUD Jonathan	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} ROCHE Mathilde	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. ROCHÉ Camille	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. RODALLEC Adrien	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} ROUGIEUX Camille	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. ROUX Kévin	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. SABATIER Matthieu	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} SCHERMESSE Laura	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. TROUSSIER Loris	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} TUTEL Virginie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} VALLET Marianne	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M ^{me} VELEZ TRIVINO Gina Maria	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. DE MERIC DE BELLEFON Guillaume	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. EL KHATTABI Sami	ENSA-Grenoble

Janvier 2017

30 janvier 2017	M. BAUDET Ulysse	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M ^{me} CLUZEL Lauriane	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M. GIRARDI Thibault	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M ^{me} GUIRKINGER Elsa	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M ^{me} LAJARIGE Anne-Laure	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M. LEPOT Quentin	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M. LEYRIS Rémi	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M ^{me} MARTIN Charlotte	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M ^{me} MOTYKA Julie	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M ^{me} NOIROT Marie	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M ^{me} PERSON Rita	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M. SCHARFF Nicolas	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M. SCHERER Nicolas	ENSA-Lyon
30 janvier 2017	M ^{me} VITTOZ Laura	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M. BAVIERA Nicolas	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M ^{me} CATTIN Louise	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M. DONNET Gaétan	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M ^{me} DURAND Perrine	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M. ECHARD Maximin	ENSA-Lyon

31 janvier 2017	M. HANOT Mathieu	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M. LAENNEC Quentin	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M. MERLE Teddy	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M ^{me} NEVEU-SMEETS Marjorie	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M. ORTEGA Thomas	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M. PITON Alexandre	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M ^{me} VAUTIER Alice	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M. VIENNET Johan	ENSA-Lyon
31 janvier 2017	M ^{me} VIGNON Pauline	ENSA-Lyon

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50 € =

pour l'année

Date et signature (3)

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du r
retourner au ministère de la Culture et de la C
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Codex 1

182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris
(2) S'il y a lieu, pour les particuliers

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.
(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement